

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Juillet 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1826).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1826).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1826).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1826).
5. — Dépôt de rapports (p. 1826).
6. — Renvoi pour avis (p. 1826).
7. — Questions orales (p. 1827).
Défense nationale et forces armées:
Question de M. Armengaud. — Ajournement.
Finances et affaires économiques:
Question de M. Coudé du Foresto. — MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Coudé du Foresto.
Question de M. Naveau. — MM. Pierre Abelin, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Naveau.
Agriculture:
Questions de M. Naveau. — Ajournement.
8. — Retrait de l'ordre du jour d'une vérification de pouvoirs (p. 1828).
Bouches-du-Rhône:
M. Fousson, rapporteur du 2^e bureau.
Renvoi de la discussion.
9. — Modification des articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1828).
10. — Vente et nantissement des fonds de commerce. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1828).

* (2 t.)

11. — Location-gérance des fonds de commerce. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1829).
Discussion générale: M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Schwartz. — MM. Schwartz, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.
Art. 1^{er} à 3: adoption.
Art. 4:
MM. Courrière, le rapporteur, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; Beaujannot.
Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur, le président de la commission, Beaujannot. — Adoption.
Art. 5 à 7, 10 à 15 et 20: adoption.
Adoption d'une proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
12. — Modification des articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle. — Adoption d'un projet de loi (p. 1834).
13. — Désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police. — Adoption d'un projet de loi (p. 1834).
14. — Interdiction de séjour. — Adoption d'un projet de loi (p. 1834).
15. — Revision de certains articles de la Constitution. — Adoption d'une résolution (p. 1831).
Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Léo Hamon, de Menditte, Courrière, Fodé Mamadou Touré, Durand-Réville, Georges Marrane, Abel-Durand.
Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Pellenc. — MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Alex Roubert, Abel-Durand, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Vote de l'article par division: MM. Courrière, le rapporteur, le président, de Menditte.

Premier alinéa: adoption au scrutin public.

Deuxième alinéa: adoption au scrutin public.

Troisième alinéa: adoption au scrutin public.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'article et de la résolution.

Motion présentée par la commission du suffrage universel: adoption au scrutin public.

16. — Dépôt d'un rapport (p. 1854).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1851).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 396, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 401, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 402, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 397, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 por-

tant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 398, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre 1^{er} du livre IV du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 399, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 403, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Augarde une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux enfants des victimes du terrorisme en Algérie la législation relative aux pupilles de la Nation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 405, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 302 du code des douanes (n° 225, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 395 et distribué.

J'ai reçu de M. Ernest Pezet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique (n° 383, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 400 et distribué.

J'ai reçu de M. Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux (n° 575, année 1954, et 134, année 1955).

Le rapport a été imprimé sous le n° 404 et distribué.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes (n° 376, année 1955), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question de M. Armengaud (n° 610); mais M. Armengaud, en accord avec M. le ministre, a demandé que sa question soit reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

Il en est ainsi décidé.

RÉGIME FISCAL D'UNE RÉGIE INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'EAU

M. le président. M. Coudé du Foresto expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 dispose : « Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un caractère collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ».

Une association syndicale de propriétaires, constituée sous le régime des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 (règlement d'administration publique du 18 décembre 1927) a créé un service de distribution d'eau et en a confié l'exploitation à une régie intercommunale existante, fonctionnant sous le régime du décret du 28 décembre 1926.

Les services départementaux des contributions indirectes estimant qu'une telle régie ne saurait bénéficier de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires édictée par l'article 48 de la loi du 14 août 1954, motif pris qu'elle n'est pas régie municipale ou départementale, alors que ledit article 48 vise cependant les « régies de services publics », il lui demande de se prononcer sur cette question (n° 614).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, la loi distingue deux catégories d'associations syndicales de propriétaires : les associations syndicales constituées librement et les associations syndicales autorisées ou forcées.

Les premières relèvent exclusivement du droit privé ; la jurisprudence semble considérer les secondes comme des établissements publics sans, pour autant, les assimiler à des exploitants de service public.

Or une association syndicale de propriétaires de l'une ou de l'autre catégorie, qui charge une régie intercommunale fonctionnant sous le régime du décret du 28 décembre 1926 de l'exploitation pour son compte de son réseau de distribution d'eau, ne revêt pas de co-fait le caractère de régie de service public, ni celui de régie départementale ou communale. En conséquence, elle ne semble pas pouvoir bénéficier, au titre de cette exploitation, de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 48 de la loi du 14 août 1954.

Toutefois, le département des finances est disposé à faire examiner de façon plus précise si les moyens en sont donnés par l'honorable parlementaire, le cas particulier qui a motivé la question.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je reconnais bien volontiers, monsieur le ministre, qu'en l'état actuel des textes, il vous était difficile de me répondre autrement ; mais je sais aussi qu'on ne fait jamais appel en vain à votre sentiment d'équité. Or, les textes actuels semblent contraires au bon sens et, comme il faut tout de même que, de temps à autre, le bon sens reprenne ses droits...

M. Ramette. C'est la chose du monde la mieux partagée !

M. Coudé du Foresto. ...je me réserve de vous communiquer, comme vous m'y avez invité d'ailleurs, les dispositions qui ont été prises par l'association de propriétaires dont je vous ai parlé. En effet, s'il en était autrement et si l'on adoptait la thèse de l'administration, nous nous trouverions devant une situation singulière qui voudrait que deux associations de propriétaires ayant exactement le même objet, c'est-à-dire n'ayant

pas de but lucratif, et siégeant à quelques kilomètres de distance, seraient soumises à deux régimes fiscaux entièrement différents.

Je pense qu'il y a des solutions à trouver et peut-être une modification à apporter aux associations syndicales de propriétaires existantes. Je crois que ce cas n'est pas unique ; c'est pourquoi je me suis permis de retenir l'attention de l'Assemblée sur ce point pendant quelques instants. Il y a bien d'autres associations de ce genre en France pour lesquelles le problème doit être posé et je me permettrai, monsieur le ministre, de vous adresser toutes les pièces à ce sujet.

IMPORTATION DE BEURRE EN PROVENANCE DES PAYS-BAS

M. le président. M. Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Parlement vient de voter un projet de loi relatif au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers en vue de faciliter l'écoulement sur le marché mondial des excédents de la production laitière ;

Constata, dans le même temps, qu'une importation dite « de choc » de 250 tonnes de beurre, en provenance des Pays-Bas serait sur le point, semble-t-il, d'être réalisée en dehors des accords commerciaux normaux ;

Et, tenant compte de ces faits, lui demande quels sont les mobiles de cette décision qui apparaissent en contradiction absolue avec la politique définie par le Gouvernement (n° 626).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Pierre Abelin, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Lorsque l'importation de 250 tonnes de beurre en provenance des Pays-Bas a été réalisée, le niveau des stocks était descendu à la limite du « stock-outil » indispensable. Les beurres ont dû être mis sur le marché dès leur arrivée : 80 tonnes ont été débloquées avant le 15 avril et le reliquat du contingent a été épuisé avant la fin du mois de mai.

Un second facteur a rendu nécessaire l'importation de beurre des Pays-Bas : ce fut la défaillance de certains fournisseurs danois qui n'ont pu livrer en temps utile les quantités qu'ils s'étaient engagés à fournir. Sur les 900 tonnes dont la livraison avait été prévue avant le 31 mars 1955, 450 tonnes de beurre seulement ont été livrées avant la date limite fixée au 15 avril 1955.

Il convient enfin de souligner que, dans l'optique de nos relations commerciales avec la Hollande, il eût été anormal de traiter plus défavorablement un pays qui, fournisseur traditionnel de la France en beurre, avait accepté, sans restreindre ses importations de produits français, qu'il n'y ait pas de contingent ferme inscrit à son profit dans l'accord commercial.

Je précise que la quantité de beurre importée de Hollande a fait automatiquement l'objet de compensations dans le cadre de l'accord.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, les arguments que vous venez de développer pour expliquer cette importation ont peut-être, pour le Gouvernement, une certaine valeur, mais ils nous paraissent insuffisants pour nous convaincre de la nécessité d'importer dans un domaine où notre production est déjà excédentaire. Bien plus, cette importation a été décidée juste au moment où, devant le Conseil de la République, étaient discutés le financement et les dispositions intéressant le fonds d'assainissement du marché des produits laitiers.

Le Gouvernement nous demandait, en effet, de porter de 10 p. 100 à 14 p. 100 le prélèvement de la taxe sur la circulation des viandes et d'attribuer une partie des ressources ainsi dégagées à l'assainissement du marché des produits laitiers en subventionnant les exportations possibles.

Au même moment, on importe 250 tonnes de beurre et — je le précise, moi aussi — en dehors des accords commerciaux.

M. Dulin. Parfaitement !

M. Naveau. Avouez, avec moi, que les plus intelligents d'entre nous n'y comprennent plus rien.

M. Dulin. Très bien ! Plus exactement, ils ne comprennent que trop !

M. Naveau. J'allais le dire. Ils ont peur de trop bien comprendre qu'il s'agit d'intérêts privés qui n'ont rien à voir avec la défense du producteur ou avec le souci du consommateur.

Nous sommes unanimes à reconnaître — les organisations professionnelles l'ont, elles aussi, reconnu très loyalement — qu'il n'est pas possible de s'opposer à des importations de

certaines produits laitiers prévues dans les accords commerciaux, et correspondant, en contrepartie, à des exportations de produits agricoles. Mais rien ne pouvait justifier à cette époque de l'année, au début d'avril, une importation dite de choc.

Hélas! monsieur le ministre, l'histoire dit-on est un éternel recommencement. Cela est vrai, également, pour notre agriculture. Ce qui était vrai pour le beurre, en avril, est devenu également vrai et l'est encore pour d'autres produits.

Hier, c'était les producteurs de pommes de terre nouvelles, de pommes de terre primeurs qui protestaient contre des importations inopportunes. Ce sont les engraisseurs de porcs qui ont vu le prix de la viande de porc baisser de 50 francs le kilogramme...

M. Dulin. Quatre-vingts francs, souvent!

M. Naveau. ... sans que le consommateur s'en soit aperçu (*Nombreuses marques d'approbation.*), et cela en raison d'un véritable trafic, dont la presse s'est fait l'écho, organisé par quelques hommes peu scrupuleux qui ont pratiqué une manœuvre scandaleuse sur les importations et exportations de porcs. Demain, nous entendrons parler d'importations de fruits où les mêmes licences pourront servir plusieurs fois.

Monsieur le ministre, il est temps de dire que cela suffit, que c'en est assez. Que nous arrivions demain à la libération des échanges, que nous soient donnés les mêmes moyens de production qu'aux producteurs étrangers, au moins la compétition serait claire et loyale; mais que, dans un régime qui se dit protectionniste, des privilèges soient accordés à quelques spéculateurs, cela ne nous convient pas!

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous convie à étudier le principe de la création d'un comité parlementaire et professionnel de contrôle de toutes les importations de produits agricoles, comité qui aurait son mot à dire sur les accords commerciaux, certes, mais, qui surtout surveillerait sérieusement les importations en dehors de ces accords commerciaux. (*Applaudissements.*)

REPORT DE DEUX QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre de l'agriculture à deux questions de M. Naveau (n^{os} 620 et 621); mais M. le ministre de l'agriculture s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. Naveau. Je le regrette.

M. le président. En conséquence, ces questions sont reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE VERIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la vérification des opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône; mais un sénateur s'étant fait inscrire sur cette affaire, la vérification doit être retirée de l'ordre du jour, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du règlement.

M. Fousson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, conformément à l'article 5 de notre règlement, je demande le report de cette question à une prochaine séance, celle de jeudi par exemple.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la proposition de M. le rapporteur tendant à reporter cette affaire à la séance de jeudi prochain, en tête de l'ordre du jour.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, cette affaire sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 21 juillet.

— 9 —

MODIFICATION DES ARTICLES 119 ET 135 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rejeté par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lec-

ture, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. (N^{os} 638, année 1952; 141, année 1953; 281 et 392, année 1955.)

Le rapport de M. Charlet, au nom de la commission de la justice, a été distribué.

Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 bis de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 119 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié:

« Art. 119. — L'appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et, contre l'inculpé, à compter du jour de la notification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 2. — Les alinéas 2, 4 et 9 de l'article 135 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés:

« (Alinéa 2). — La partie civile pourra interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 128, 129 et 539 du présent code et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous ces cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée. »

« (Alinéa 4). — L'appel du procureur de la République ou de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours; ce délai courra: contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. »

« (Alinéa 9). — Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

VENTE ET NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (n^{os} 386, 463, 509, année 1954; 294 et 393, année 1955).

Le rapport de M. Schwartz, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice: M. Falque, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 bis de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues à l'article 7, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par les articles 648 et 662 du code général des impôts. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les quinze jours de la première insertion, il sera procédé à la publication au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949, relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

« Dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

LOCATION-GÉRANCE DES FONDS DE COMMERCE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux. (N^{os} 575, année 1954, 134 et 404, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice : MM. Falque, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Noël, sous-directeur des affaires civiles et du sceau.

Pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce : M. de Ledoux, administrateur civil à la direction du commerce intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, la proposition de loi soumise à votre discussion a pour but de modifier et de refondre la législation sur la location-gérance des fonds de commerce. Je vous rappelle que cette législation est d'origine récente puisqu'elle remonte au décret-loi du 22 septembre 1953. Ce n'est pas que, depuis quelques années, la pratique n'ait utilisé largement cette forme de contrat mais, jusqu'à présent, elle n'était régie que par les principes généraux de droit en matière de location. Il a semblé nécessaire de réglementer ce contrat. C'est pourquoi le Gouvernement, usant des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été conférés à cette époque, a pris le décret du 22 septembre 1953 modifié par celui du 30 septembre de la même année.

Or, cette nouvelle législation, dont l'application est encore partielle, a révélé de nombreuses imperfections, ce qui, entre parenthèses — je m'en excuse auprès de M. le représentant du Gouvernement — nous a permis de constater que ce ne sont pas seulement les textes élaborés par les parlementaires au cours de discussions et d'improvisations de séances, qui présentent des imperfections et qui obligent à revenir sur ce qui a été fait.

Le nouveau texte adopté par l'Assemblée nationale rassemble les diverses dispositions prises au sujet des contrats de location-gérance et les modifie sur un certain nombre de points. Je n'énumérerai pas ces différents points et nous avons nous-mêmes modifié en commission de la justice les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, mon rapport étant suffisamment explicite à ce sujet. Je me contenterai d'insister sur les deux questions principales que soulève ce texte.

La première question est celle de savoir si l'on doit ou non réglementer le contrat de location-gérance, ou s'il suffit de s'en rapporter aux principes généraux du droit et de laisser agir les particuliers dans leur entière liberté de contracter.

S'il s'agit d'un certain nombre de mesures de détails, la réponse ne peut qu'être affirmative. En effet, il est certainement utile de prévoir une publicité spéciale pour les gérances, car les personnes qui traitent avec les gérants se trouvent en présence de contre-parties ayant beaucoup moins de surface que lorsqu'il s'agit du propriétaire du fonds. Il est donc indispensable que les tiers qui traiteront avec les gérants aient connaissance de la situation particulière de ceux-ci. Il est également intéressant de régler la situation juridique du propriétaire du fonds. Des mesures sont prévues aussi pour protéger les créanciers du loueur du fonds contre les manœuvres qui pourraient entraver à leur égard un préjudice et également les créanciers du gérant lorsque vient à cesser la gérance.

La proposition de loi a prévu également un certain nombre de mesures sur l'application des clauses d'échelle mobile au prix des locations-gérances.

Mais toutes ces questions concernent des détails pour lesquels il est facile de trouver une réglementation adéquate. Mais la question se pose sous une autre forme, c'est-à-dire sur le principe : doit-on oui ou non favoriser les gérances ? doit-on en limiter l'application ? nous sommes alors forcés de faire une réponse plus nuancée. Les deux thèses peuvent également se soutenir. J'ai rappelé dans mon rapport les arguments de ceux qui sont partisans d'une absence complète de réglementation.

Un de nos collègues, auteur d'un amendement qui sera discuté tout à l'heure, a résumé dans une phrase lapidaire ces arguments. Il a écrit ces trois mots : trop légiférer nuit. Il est certain que dans cette matière, comme dans beaucoup d'autres, il est préférable de s'en remettre à la liberté des conventions.

La possibilité de faire des locations-gérances a également l'avantage de permettre à des personnes, qui ne possèdent pas les capitaux suffisants pour pouvoir acquérir un fonds de commerce, d'exercer une profession commerciale.

Enfin, elle donne la possibilité aux épargnants d'investir leurs capitaux dans un placement de ce genre, ce qui n'a rien d'im-moral en lui-même.

Toutefois, si le Gouvernement a pris l'initiative en 1953, de limiter les locations-gérances, c'est qu'il a constaté que cette pratique avait des inconvénients : inconvénient, en premier lieu, le renchérissement des prix par la charge des capitaux à rémunérer. Il est certain que l'exploitant qui n'est pas propriétaire du fonds verse à ce dernier des mensualités qui grèvent d'autant les prix et qu'il est obligé de récupérer sur ses clients. Autre inconvénient, l'élévation du prix des fonds de commerce en attirant vers leur achat les capitalistes et les épargnants et non plus seulement ceux qui veulent eux-mêmes exercer cette profession. Le troisième inconvénient de l'exploitation en gérance, c'est que le gérant se trouve en quelque sorte spolié par la cessation du contrat des efforts qu'il a faits ; d'où le désir d'obtenir une rémunération immédiate plus élevée et

nouveau renchérissement des prix. Enfin, le principal reproche que l'on a fait à la diffusion des locations-gérançes, c'est la facilité donnée à la spéculation. Le capitaliste peut acheter des fonds divers sans qu'il y ait, de sa part, aucune compétence particulière. Il peut céder ces fonds et en faire, en quelque sorte, le commerce, s'il y trouve son avantage.

C'est sur cette question-là que nous avons, en premier lieu, à prendre position: la location-gérance de fonds de commerce est-elle souhaitable ou doit-elle être limitée ?

Votre commission a jugé qu'il fallait accepter le point de vue de la limitation. Elle pense qu'il est bon d'éviter la diffusion excessive des locations-gérançes. En effet, la législation sur les loyers, et notamment sur les baux commerciaux, a créé un nouveau type de propriétaires, le bénéficiaire de la propriété commerciale. Lorsqu'elle a créé ce propriétaire, elle n'a certainement pas eu l'intention de favoriser la spéculation sur la vente des pas de porte et des droits aux baux. Mais si cette propriété commerciale se justifie, c'est lorsqu'elle est destinée à protéger le travail et non lorsqu'elle sert les intérêts d'un spéculateur, fût-il un simple épargnant.

Mais le point de vue de votre commission, sur les moyens de restreindre l'abus des locations-gérançes, a différé du système préconisé par l'Assemblée nationale, parce qu'elle a pensé qu'il ne suffisait pas de prévoir, pour écarter les spéculateurs de l'achat des fonds, que ceux-ci devaient avoir une compétence commerciale — ce qui en soi n'apporte que peu d'entraves à la spéculation — mais de réserver le contrat de location-gérance au commerçant qui se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter pour raisons sérieuses et à celui qui ayant acquis le fonds ou l'ayant exploité lui-même depuis un temps assez long pour que toute idée de spéculation puisse être écartée.

C'est pourquoi votre commission vous propose un texte aux termes duquel seul pourra donner son fonds en gérance le propriétaire qui l'aura exploité lui-même pendant sept ans, sauf exceptions qui ont pour but de couvrir les cas particuliers intéressants. Ce système diffère assez notablement de celui de l'Assemblée nationale. Il a le mérite d'être plus logique et de correspondre à une notion véritablement rationnelle alors qu'on ne voit pas très bien pourquoi le fait d'avoir exploité un fonds à une époque quelconque de sa vie pouvait permettre à celui qui remplit cette condition d'acheter un ou plusieurs fonds et de les louer à des tiers.

Le second point sur lequel votre commission a pris une position différente de celle de l'Assemblée nationale, c'est celui de la responsabilité du propriétaire dans les dettes de l'exploitant du fonds de commerce.

En vertu du décret du 22 septembre 1953, le propriétaire se trouvait garantir, en quelque sorte, les dettes du gérant contractées dans l'exploitation du fonds jusqu'à concurrence de la valeur de celui-ci. Cette mesure avait également pour but de mettre un frein à l'augmentation du nombre des gérançes.

On ne peut pas justifier cette mesure autrement, mais, étant donné la position prise par votre commission sur le premier point, c'est-à-dire la restriction des gérançes à des cas particuliers où cela est imposé pour des raisons d'ordre pratique, il a semblé que l'extension de cette responsabilité exorbitante ne devait pas être maintenue. D'abord pour des raisons pratiques, car la mise en œuvre de cette responsabilité et sa limitation à la valeur du fonds présente des difficultés qu'il est difficile de surmonter; ensuite parce qu'il apparaît illogique de faire peser sur une personne qui n'a aucune part à l'exploitation une responsabilité dont elle n'a pas la possibilité de contrôler l'étendue. Le propriétaire qui loue son fonds de commerce n'a qu'une faculté: celle de bien choisir son gérant, mais cela ne lui donne pas la garantie suffisante pour l'avenir.

Il semble donc que les mesures prises pour renseigner les tiers sur la situation du gérant sont suffisantes pour les mettre en garde contre toute surprise. Aller plus loin a beaucoup moins d'intérêt dans le texte adopté par la commission de la justice puisque, ainsi que je vous l'ai dit, le nombre des gérançes se trouvera encore limité par l'obligation pour le propriétaire d'avoir exploité le fonds lui-même. Le texte que nous vous présentons diffère donc très notablement de celui de l'Assemblée nationale, mais il nous a paru plus logique, plus efficace et plus juridique. C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir l'adopter. (*App. audissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet, présenté par M. Schwartz.

J'en donne lecture: « Article unique. — Nul ne peut faire exploiter en location-gérance plus de deux fonds de commerce ou fonds artisanaux.

« Le président du tribunal civil de la situation du fonds peut, sur simple requête, accorder des dérogations aux entreprises commerciales et industrielles qui, par leur activité professionnelle, cherchent à écouler leurs produits ou à poursuivre des buts d'ordre social. »

La parole est à M. Schwartz pour défendre son contre-projet.

M. Schwartz. Mesdames, messieurs, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale comporte vingt articles. Je trouve ce texte complexe et même compliqué. Notre commission de la justice en a supprimé, je crois, une demi-douzaine. J'ai présenté moi-même un texte qui comporte un article unique. Je m'empresse de dire que ceci n'est peut-être pas son seul avantage.

Dans l'exposé des motifs du décret du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance des fonds de commerce, il est indiqué que les dispositions en cause ont été prises, dit le Gouvernement, en vue: 1° d'empêcher que ce mode de contrat soit employé par des détenteurs de capitaux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas exploiter eux-mêmes, tout en recherchant les avantages inhérents à la propriété d'un fonds de commerce; 2° d'écartier de la propriété commerciale des personnes prétendant bénéficier de l'exploitation des fonds et des avantages y attachés par la loi sans posséder les qualités professionnelles requises ni assumer les responsabilités des commerçants;

3° D'assainir le circuit de la distribution en supprimant un intermédiaire inutile: le propriétaire non exploitant.

Tous ces buts, mesdames, messieurs, sont éminemment louables, mais ce n'est pas une raison pour légiférer, et surtout pour trop légiférer, en une matière où la jurisprudence s'est fort bien adaptée aux réalités en construisant une théorie parfaitement valable et connue de tous, praticiens aussi bien qu'intéressés.

Je considère, par conséquent, qu'il suffirait d'un texte bref instituant le principe d'une restriction rigoureuse — sur lequel je suis entièrement d'accord parce qu'il faut évidemment combattre la spéculation — restriction rigoureuse assortie cependant de la possibilité d'un contrôle judiciaire qui sera en même temps une garantie.

Tout autre texte, à mon sens, présenterait des inconvénients multiples et souvent contradictoires et irait à l'encontre des buts poursuivis: En d'autres termes, apportons par un texte de loi la restriction suivante: « Nul ne peut faire exploiter en location-gérance plus de deux fonds de commerce ou fonds artisanaux ».

J'excepte cependant dans l'alinéa 2° de l'article unique un certain nombre d'organisations, d'industries, brasseries par exemple dont c'est la profession normale, et dont les activités n'augmentent pas le coût de la vie et ne soient pas répréhensibles. Le président du tribunal civil du lieu où est situé le fonds pourra autoriser de telles activités qui sont parfaitement légitimes et normales.

Sous cette réserve et avec cette exception, il serait bon d'abroger purement et simplement le décret du 22 septembre 1953, ainsi que celui du 30 septembre qui l'a modifié et c'est sous-entendu dans un texte. On n'avait pas légiféré en la matière jusqu'à fin 1953. Mesdames, messieurs, on a provoqué dans ce domaine, non pas une évolution, mais une véritable révolution. Nous savons tous combien ces questions ont préoccupé et les justiciables et les tribunaux. Je crois que la meilleure façon de mettre fin au trouble qui a été causé par la parution de ces décrets est de les abroger et de voter tout simplement l'article unique du contre-projet que je soumets à votre bienveillante attention.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, on reproche souvent à la littérature parlementaire d'être longue et trop lourde. C'est un grief que l'on ne pourra certainement pas faire à notre excellent ami, M. Schwartz. Son exposé des motifs véritablement lapidaire tient en trois mots: « Trop légiférer nuit ». Cela m'a rappelé la phrase de Montesquieu qu'on devrait bien, à la vérité, afficher dans nos palais législatifs: « Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires ». Je suis donc tout à fait d'avis qu'il y a lieu de se montrer particulièrement circonspect pour légiférer. Je rappelle cependant à M. Schwartz que ce n'est pas nous qui avons décidé de légiférer ! Ce n'est même

pas l'Assemblée nationale ! C'est le Gouvernement qui, par un décret-loi, a cru devoir réglementer cette question.

Je dis à M. Schwartz: Prenez garde ! si l'on votait votre contre-projet, d'une part le décret-loi serait entièrement maintenu et, d'autre part, nous aurions, en plus, votre disposition législative, car votre projet ne prévoit en aucune façon l'abrogation du décret-loi.

Il est donc impossible de vous suivre dans cette voie et je vous demande de bien vouloir retirer votre contre-projet. Je vous assure cependant que vous trouverez toujours la commission de la justice, aux travaux de laquelle vous prenez une part importante, à côté de vous pour soutenir qu'il faut légiférer le moins possible et qu'il faut éviter les lois inutiles. (Applaudissements.)

M. Schwartz. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Monsieur le président, je souscris entièrement aux paroles que vous venez de prononcer et elles me suggèrent un complément à mon texte. Il faut préciser, en effet, que le décret du 22 septembre 1953 et celui du 30 septembre 1953 qui l'a modifié, sont abrogés.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir considérer que je complète mon contre-projet par un article 2 stipulant que les dispositions contraires sont abrogées.

M. le président. Monsieur Schwartz, je suis saisi par vous d'un contre-projet. Si le Conseil décide de le prendre en considération, la discussion s'arrêtera et votre texte sera renvoyé en commission. Je suis donc dans l'obligation de vous demander si vous maintenez votre contre-projet tel qu'il est présenté.

M. Schwartz. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le contre-projet est maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Schwartz.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. le président. La commission demande un scrutin, il est de droit.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 79):

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	40
Contre	256

Le Conseil de la République n'a pas adopté la prise en considération du contre-projet.

Nous abordons l'article 1^{er}; j'en donne lecture:

« Art. 1^{er}. — Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, selon le cas, se conformer aux dispositions des articles 47 et suivants du code de commerce relatifs au registre du commerce et à celles du décret du 16 juillet 1952 relatives au registre des métiers.

« Tout contrat de gérance sera, en outre, publié dans la quinzaine de sa date à la diligence du locataire-gérant, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales.

« Le loueur est tenu de faire modifier son inscription personnelle.

« La fin de la location-gérance donnera lieu aux mêmes mesures de publicité.

« Un décret fixera les conditions de l'inscription aux registres du commerce ou des métiers du loueur et du locataire-gérant, de la publicité qui en est la conséquence et de l'insertion ci-dessus prévue. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le locataire gérant est tenu d'ajouter aux mentions prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923 et, s'il s'agit d'un établissement artisanal, à celles prévues par l'article 34 du décret du 16 juillet 1952, l'indication de sa qualité de locataire-gérant.

« Cette indication doit figurer également sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 6 de la loi du 1^{er} juin 1923. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent:

1° Etre de nationalité française;

2° Avoir exploité pendant sept années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance. »

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais faire observer au Conseil de la République le danger qu'il y a à adopter le texte tel qu'il nous est présenté.

On nous demande en effet d'exiger certaines conditions que je considère comme draconiennes pour pouvoir louer un fonds de commerce. On demande plus particulièrement que celui qui donne en gérance un fonds de commerce ait exercé sa profession dans ce fonds de commerce pendant sept ans. S'il est absolument normal d'éviter les exagérations que l'on constate à l'heure actuelle dans les mises en gérance de fonds de commerce, encore ne faudrait-il pas aller à l'encontre des intérêts de ceux qui, propriétaires d'un fonds de commerce, peuvent se trouver devant la nécessité ou l'obligation de les donner en gérance.

Je cite un cas particulier. Les boulangers, à la campagne, ne travaillent en général qu'avec leur famille. L'un d'eux achète un fonds de commerce, le gère pendant un ou deux ans. Sa femme venant à mourir, il n'a plus la possibilité d'exploiter son fonds de commerce. En vertu de ce texte, il n'aura pas la possibilité de le donner en gérance, sauf à aller devant le tribunal et, par conséquent, à exposer des frais.

Je crois donc que le délai de sept ans que l'on nous propose de voter est singulièrement exagéré et je demande à la commission d'envisager la possibilité de fixer un délai moins long, afin que les intérêts de chacun puissent être sauvegardés.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Courrière qu'évidemment c'est là que réside tout le débat.

Il s'agit de savoir si l'on pose ou non des conditions à la mise en gérance. Les conditions qu'avait prévues l'Assemblée nationale pouvaient paraître plus larges à un certain point de vue, parce qu'elles permettaient à celui qui avait exploité un fonds quelconque pendant sept ans à une période quelconque de sa vie de mettre ensuite en gérance des fonds de la même catégorie.

Ce système ne nous a pas paru logique. On ne voit pas pourquoi on interdirait de spéculer sur les fonds à quelqu'un pour la raison qu'il a été commerçant un jour ou l'autre dans cette même branche. Si l'on veut limiter la spéculation, il faut limiter la gérance à des cas où le propriétaire ne peut pas exploiter pour des raisons matérielles indépendantes de sa volonté et lui permettre de faire ce contrat de gérance, pour parer à ces cas, et éviter de l'obliger à vendre son fonds.

J'ajoute, pour répondre à M. Courrière, que nous avons prévu un certain nombre de dérogations, qui figurent dans les articles 5 et 6, et notamment la possibilité de s'adresser aux tribunaux ou plus précisément au président du tribunal sur simple requête, ce qui n'est pas une procédure extrêmement compliquée, pour le faire juge de la possibilité d'abréger ce délai.

Il est bien certain qu'il y a des cas où le délai de sept ans est trop long. Mais si nous voulons limiter vraiment la spéculation, il faut prendre des mesures logiques, qui tiennent d'aplomb. Je ne vois pas la possibilité de faire autrement; le système adopté par notre commission me paraît bien supérieur à celui de l'Assemblée nationale.

L'article 6 également prévoit toute une série d'exceptions qui sont justement les cas où le propriétaire ne peut pas exploiter parce qu'il est soit mineur, soit incapable, ou parce qu'il rentre dans différents cas qui, d'office, le dispensent du délai de sept ans.

Pour les cas spéciaux prévus par M. Courrière, il reste le recours de l'article 5.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. L'argumentation de M. le rapporteur ne m'a pas convaincu. Je considère que le fait que quelqu'un ait exercé une profession pendant sept ans, qu'il l'ait exercée dans le fonds qu'il donne en gérance ou ailleurs, suffit à justifier sa qualité de coiffeur ou de boulanger. Je ne vois pas pour quelle raison, s'il veut donner son fonds en gérance, il devrait l'avoir exploité pendant sept ans, ce qui contraindrait les commerçants à rester sept ans au même endroit. Il y a dans votre texte quelque chose qui est dangereux, parce que cela limite la liberté et les droits des propriétaires de fonds. Il est nécessaire de défendre les droits de ceux qui veulent accéder à un commerce contre les agissements de certains intermédiaires. C'est normal, mais pour cela il ne faut pas arriver à brimer certains de leurs droits.

Si on abaissait la durée pendant laquelle on doit avoir exploité le fonds donné en gérance, j'accepterais votre texte, mais le délai de sept ans me paraît vraiment trop long.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous avoue que je ne suis pas absolument ferme sur le délai de sept ans. Huit ans, six ans, c'est à peu près la même chose. Le délai figurait dans le décret de 1953. C'est pourquoi il a été maintenu par la commission. Le chiffre de sept est certes le chiffre parfait, mais en la matière cela n'a pas grande importance. Il faut un délai, mais, encore une fois, il faut remarquer que le tribunal a la possibilité de déroger à cette règle. Je crains, si on diminue ce délai, que l'Assemblée nationale ne fasse encore plus de difficultés pour accepter notre texte. Le délai de sept ans ne me paraît pas excessif.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je m'excuse de retenir l'attention du Conseil de la République, mais le délai de sept ans, je le répète, me paraît trop long. Dans le décret, on indiquait qu'il fallait, pendant sept ans, avoir exercé une activité commerciale. A ce moment-là le délai de sept ans pouvait se concevoir; mais demander à quelqu'un d'exercer pendant sept ans sa profession dans le fonds de commerce qu'il veut donner en gérance, cela paraît excessif.

Vous voulez éviter la spéculation, mais un délai de deux ans, par exemple, suffit pour cela, car je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de spéculateurs qui désirent devenir boulangers ou coiffeurs pendant deux ans pour louer leur fonds. La preuve étant faite que celui qui veut louer est vraiment une personne du métier, une personne qualifiée, vous aurez satisfait le vœu de ceux qui veulent protéger l'accession à la propriété d'un fonds. Autrement, vous allez gêner de très nombreuses personnes dans ce pays.

M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous nous trouvons en présence d'une objection, mais il n'y a pas de contreproposition. Nous n'avons donc pas le choix, à l'heure actuelle, entre le délai de sept ans et un autre délai. Or, il faut un délai, il faut un minimum.

D'autre part, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, les précautions qui ont été prises pour permettre d'accorder des dérogations facultatives ou de déroger dans le texte à la règle générale, me paraissent suffisantes.

Ce qui a préoccupé le législateur de 1953, ce qui vous préoccupe également, ce qui fait la préoccupation de l'Assemblée nationale, c'est de rendre beaucoup plus inefficace la spéculation.

Or, nous constatons que, très souvent, des fonds de commerce sont créés en vue de la revente de ces fonds. C'est là ce qu'on veut éviter, parce que chaque transmission de fonds de commerce se traduit par un accroissement du prix de revient et des charges qui pèsent sur le fonds et sur l'exploitation, et qui contribuent de cette façon au renchérissement de la vie.

Compte tenu des précautions qui ont été prises, vous pourriez voter le texte qui a été proposé. Personnellement, je ne verrai pas d'inconvénient à ce que le délai de sept ans soit ramené à cinq ans. Je ne pense pas que la commission ait une raison

majeure pour choisir le nombre sacré, sous certains points de vue, de sept. Mais ici nous sommes entièrement libres, et les considérations d'ordre mystique, dirai-je, ne valent pas.

M. le président. Monsieur Courrière, déposez-vous un amendement ?

M. Courrière. Monsieur le président, je dépose un amendement réduisant le délai à deux ans.

M. Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Je voudrais appeler l'attention de nos collègues sur les observations que vient de formuler le dernier orateur. Je ne suis pas absolument de son avis. Secrétaire d'une chambre de commerce, je connais bien la situation actuelle de beaucoup d'entreprises. Certaines se trouvent, du fait des conjonctures commerciales actuelles, dans de grandes difficultés. Si certains commerçants, qui éprouvent des difficultés financières par suite de certaines impossibilités de gestion, ne peuvent pas céder leur fonds de commerce, les faillites vont se multiplier.

D'autre part, il n'est pas toujours vrai que les cessions successives de fonds de commerce conduisent au renchérissement de la vie. Je pourrais citer bien des exemples où, au contraire, ces cessions de fonds de commerce ont conduit à une diminution de leur prix.

Il faut laisser une certaine liberté aux transactions concernant les fonds de commerce, il ne faut pas être trop draconien dans les délais que nous réclamons, parce que nous allons gêner énormément et injustement des commerçants qui ne sont pas des spéculateurs.

M. le président. Par amendement, M. Courrière propose de remplacer dans le paragraphe 2° les mots « sept années » par les mots « deux années ».

M. Courrière a précédemment défendu son amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter une réduction aussi importante du délai, car cela transforme complètement l'esprit du texte.

M. le président de la commission. Je rappelle que le chiffre de sept ans figure dans le décret actuellement en vigueur.

M. Courrière. Il s'agissait de l'exploitation d'un commerce quelconque et non pas de celui qu'on veut donner en gérance.

M. le président de la commission. Nous sommes disposés à transiger sur la durée du délai, mais vraiment le chiffre de deux ans est insuffisant.

M. Courrière. Je pourrais vous proposer la formule transactionnelle suivante: « Avoir été commerçants ou artisans pendant sept années et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou établissement artisanal mis en gérance ».

M. le président. La commission accepterait-elle cette formule, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Sous cette forme-là, l'amendement est peut-être acceptable. Cela n'est pas tout à fait l'esprit du texte que nous avons voté, mais la commission peut laisser le Conseil de la République juge de la décision.

M. Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Je voudrais simplement faire une observation. Si nous exigeons une durée de sept ans, il y aura un nombre considérable de jeunes qui vont se trouver dans l'impossibilité d'accéder à la gestion d'une maison de commerce et d'améliorer leur situation de salaire. Il faudra avoir tenu pendant sept ans un fonds de commerce avant de pouvoir le céder à des employés méritants.

M. le président. M. Courrière présente un amendement ainsi rédigé :

« Rédiger comme suit le 2° de l'article 4 :

« ...2° avoir été commerçants ou artisans pendant sept années et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance. »

M. Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. M'est-il possible de demander la disjonction des mots « sept années » ? S'ils étaient disjoints, je voterais l'amendement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets d'indiquer à notre collègue que nous ne légiférons pas sur un texte nouveau, mais sur une matière réglementée par un décret-loi de septembre 1953. Nous cherchons à l'amender. L'Assemblée nationale a adopté un certain nombre de dispositions que nous nous efforçons d'améliorer; mais il ne s'agit pas de les bouleverser. Vous paraîsez raisonner exactement comme si nous légiférions sur une matière nouvelle alors qu'un décret-loi est actuellement en vigueur.

Nous acceptons volontiers la transaction proposée par M. Courrière, manifestant ainsi notre esprit conciliateur. Nous ne pouvons pas aller plus loin.

M. Beaujannot. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. A mon avis, ce projet n'a pas été suffisamment étudié. La commission devrait le revoir pour nous rapporter un texte sur lequel nous soyons tous d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Courrière ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les personnes physiques ou morales qui ne pourront justifier d'une exploitation de la durée ci-dessus prévue, pourront néanmoins être autorisées à consentir une location-gérance si elles établissent qu'elles sont, pour des causes absolument indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'exploiter le fonds ou l'établissement artisanal personnellement ou par l'intermédiaire de préposés. Cette autorisation sera donnée par ordonnance du président du tribunal civil de la situation du fonds ou de l'établissement artisanal rendue sur simple requête, le ministère public entendu. » *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus n'est pas applicable :

« 1° A l'Etat;

« 2° Aux collectivités locales;

« 3° Aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et long terme aux entreprises industrielles et commerciales;

« 4° Aux propriétaires mineurs, interdits, aliénés ou pourvus d'un conseil judiciaire;

« 5° A toutes personnes chargées de l'administration d'un fonds ou d'un établissement artisanal par suite d'un mandat légal ou judiciaire;

« 6° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant;

« 7° Aux loueurs de fonds de commerce visés par les lois des 9 novembre 1915 et 24 septembre 1941 relatives à la réglementation et à l'ouverture de nouveaux débits de boissons bénéficiant de droits acquis antérieurs à ces lois. » *(Adopté.)*

« Art. 7. — Lors de la mise en location-gérance, les dettes du loueur du fonds ou de l'établissement artisanal afférentes à l'exploitation peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds ou de l'établissement artisanal, s'il estime que leur recouvrement est mis en péril.

« L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de six mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire-gérant au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.* » *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale avait voté des articles 8 et 9 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 8 et 9 sont supprimés.

« Art. 10. — La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance. » *(Adopté.)*

« Art. 11. — Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention produisant les mêmes effets juridiques, consenti par un loueur ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus est nul de plein droit.

« Toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

« De plus, les contractants encourent la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié. » *(Adopté.)*

« Art. 12. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

« Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal. » *(Adopté.)*

« Art. 13. — La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

« A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

« Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente. » *(Adopté.)*

« Art. 14. — Les notifications régulièrement formées en vertu du décret du 1^{er} juillet 1939 demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originaire.

« Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification. » *(Adopté.)*

« Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 4, sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

« Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954. » *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale avait voté des articles 16, 17, 18, 19 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 16, 17, 18, 19 sont supprimés.

« Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

Le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

L'article 28 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

La loi n° 54-1166 du 22 novembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la révision du prix du loyer des baux portant sur des fonds de commerce lorsque par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart;

Les lois n° 54-1281 du 23 décembre 1954 et n° 55-348 du 2 avril 1955 prorogeant les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 12 —

MODIFICATION DES ARTICLES 510 ET SUIVANTS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle. (N^{os} 207 et 390, année 1955.)

Le rapport de M. Charlet a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le chapitre V du titre IV du livre II du code d'instruction criminelle prend l'intitulé suivant :

« De la manière dont sont reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions du président du conseil des ministres et des autres membres du Gouvernement, ainsi que des représentants des puissances étrangères. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les articles 510 à 514 du code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 510. — Le président du conseil des ministres et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Cette autorisation est donnée par décret.

« Art. 511. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

« Art. 512. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le premier président de la cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour, par le président du tribunal de première instance de sa résidence.

« Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

« Art. 513. — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public.

« A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats, sous peine de nullité.

« Art. 514. — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

« Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 512, alinéa 2, et 513. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogés les articles 515, 516 et 517 du code d'instruction criminelle et le décret du 4 mai 1812 relatif au cas de citation en témoignage des ministres, des grands officiers de l'empire et autres principaux fonctionnaires de l'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

DESIGNATION DES OFFICIERS DU MINISTERE PUBLIC PRES LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police. (N^{os} 255 et 389, année 1955.)

Le rapport de M. Charlet a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 144 du code d'instruction criminelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu, ou s'il n'en existe point, le procureur général désignera pour une année entière un ou plusieurs remplaçants qu'il choisira parmi les commissaires de police et les suppléants de juge de paix en résidence dans le département.

« A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix pourra appeler pour remplir les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal ou l'un de ses adjoints. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

INTERDICTION DE SEJOUR**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n^o 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour. (N^{os} 325 et 388, année 1955.)

Le rapport de M. Charlet a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le 5^o de l'article 44 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n^o 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour — est rédigé de la façon suivante :

« 5^o Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 213... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le 6^o de l'article 44 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi précitée — est rédigé de la façon suivante :

« 6^o Contre tout condamné en application de l'article 13 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et des articles 627 et 628-1 du code de la santé publique, ainsi que, au cas de récidive ... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 49 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi précitée — est rédigé de la façon suivante :

« Art. 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 4. — Est abrogé à l'article 2 de la loi n^o 55-304 du 18 mars 1955 l'avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« — les mots « et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION**Adoption d'une résolution.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la révision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution. (N^{os} 328 et 373, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil :

M. Solal, chargé de mission à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement).

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, pour la deuxième fois l'Assemblée nationale a fait usage de l'article 90 de la Constitution. Que dit cet article 90 ? Comme il en sera beaucoup parlé dans la séance d'aujourd'hui, je vais vous en relire les premiers paragraphes, qui sont ainsi conçus :

« La révision a lieu dans les formes suivantes :

« La révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

« La résolution précise l'objet de la révision.

« Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture, à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

« Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution... ».

Je ne vous lis pas la suite, car l'essentiel de ce qui nous intéresse aujourd'hui est compris dans ces quatre premiers paragraphes. En d'autres termes, la révision de la Constitution, en vertu de cet article 90, se fait en deux étapes : il est procédé d'abord au vote d'une résolution qui n'a d'autre objet que de préciser les articles soumis à révision, sans préjuger le texte qui sera ensuite discuté.

Nous sommes à la première étape, celle de la proposition de résolution. Cette proposition a été votée par l'Assemblée nationale à la majorité absolue. Si vous l'adoptez vous-mêmes à la majorité absolue, l'Assemblée nationale pourra sans tarder passer à la seconde étape, c'est-à-dire au projet de loi. Si, au contraire, vous ne l'acceptez pas à la majorité absolue, ou si vous votez à la majorité absolue un texte différent de celui qui vous est soumis, l'Assemblée nationale devra, avant de procéder à la seconde étape, réexaminer sa proposition de résolution et ne pourra continuer qu'en adoptant, à nouveau à la majorité absolue, le texte que vous n'auriez pas adopté.

Vous vous souvenez peut-être qu'en 1951 vous avez déjà eu, pour la première fois, à statuer sur une proposition de résolution prévoyant la révision d'un certain nombre d'articles de la Constitution.

En évitant toutes paroles qui me feraient rappeler à l'ordre par M. le président...

M. le président. Cela ne m'est jamais arrivé. (Sourires.)

M. le rapporteur. Tout peut arriver, monsieur le président.

... j'évoquerai le nom de celui de nos collègues qui fut alors rapporteur. Il s'agit de M. René Coty. C'est lui que j'ai l'honneur de remplacer et si j'en éprouve une grande satisfaction d'amour-propre, croyez bien que je n'en tire aucune espérance. (Sourires.)

Vous avez alors émis, sur cette proposition de résolution, un avis favorable. Cet avis — peut-être vous en souvenez-vous — a été acquis à la suite d'une discussion passionnée qui, finalement, a abouti au vote d'une motion accompagnant la proposition de résolution et précisant un certain nombre de points sur l'autorité gouvernementale et sur vos propres attributions que vous estimiez nécessaire de préciser.

En 1954, trois ans plus tard, sur le rapport d'un autre collègue, qui, lui aussi, a inauguré depuis une carrière brillante, M. Gilbert-Jules, aujourd'hui siégeant ici en qualité de ministre, vous avez accepté la révision. Elle portait, vous vous en souvenez, sur plusieurs points : établissement de ce qu'il est convenu d'appeler vulgairement « la navette », c'est-à-dire de nouveaux rapports entre les deux Assemblées, l'investiture du président du conseil, les règles nouvelles en ce qui concerne les sessions du Parlement et un certain nombre de mesures qu'il est inutile de rappeler et qui, malgré tout ce qu'on peut en dire, ne représentent que des modifications de détail.

J'eus alors l'honneur d'évoquer, au nom d'un très grand nombre d'entre vous, la nécessité de faire davantage, cette nécessité étant pour beaucoup quasiment une condition du vote favorable qui nous était demandé.

Vous voici en présence d'une seconde initiative de révision. Pour la deuxième fois, on vous demande d'entreprendre la révision de la Constitution de 1946.

Nous pouvons y voir le résultat de nos efforts, non seulement le résultat de ce qui fut dit en 1954, mais aussi diverses propositions de résolution qui ont été déposées sur notre bureau, notamment celle de notre collègue M. de Chevigny, dont les termes ont été repris quasiment mot pour mot dans une autre proposition soumise à l'Assemblée nationale.

Mais soyons plus modestes et considérons que les événements sont et demeurent l'argument essentiel de cette nouvelle révision. Aux plus aveugles, le système de gouvernement de la France paraît inadapte, et plusieurs propositions ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Vous le savez, d'ailleurs, dans toutes les formations politiques, la réforme est à l'ordre du jour. Sans doute, à l'approche des élections législatives, est-elle dans une certaine mesure le thème intéressé de nombreux discours, la cause de nombreuses propositions. Mais nous pouvons penser que bien des collègues de l'Assemblée nationale, comme bien des collègues siégeant dans notre assemblée, estiment à l'expérience que d'importantes réformes doivent être adoptées sans tarder.

De l'ensemble des propositions déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, une est sortie du lot, car elle était la plus simple, peut-être la plus brillamment défendue, et qu'au départ elle réunissait la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. Je veux parler de la proposition déposée par M. Paul Raynaud et contresignée par les membres de huit groupes de l'Assemblée nationale, formant à eux seuls la majorité de cette Assemblée. Cette proposition avait simplement pour objet de modifier l'article 90 sur la procédure de révision, de telle façon qu'une procédure plus rapide, plus facile, puisse permettre ensuite d'envisager l'ensemble des réformes nécessaires. Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission du suffrage universel de l'autre assemblée. Puis, elle est venue en discussion.

A vrai dire, le débat à l'Assemblée nationale n'a pas été très clair. Il a abouti à compliquer, par le vote de plusieurs amendements, une proposition qui, à l'origine, était très simple. Je peux le dire, car un orateur l'a remarqué à la tribune de l'Assemblée nationale, il semble bien que certains amendements, les uns adoptés, les autres repoussés, n'étaient pas déposés avec une pensée très favorable à la révision de la Constitution. Certains pensaient, sans doute, en alourdissant ainsi la procédure de révision, s'écarter des buts recherchés par la proposition initiale.

Quoi qu'il en soit, le résultat qui vous est présenté est le suivant : la proposition ne prévoit plus la seule révision de l'article 90. Plusieurs articles ont été ajoutés, sans lien très étroit entre eux. Il est fait notamment allusion à l'article 17 de la Constitution, relatif à l'initiative des dépenses et au droit des députés d'augmenter celles-ci. On a également ajouté les articles 49 à 51 sur la question de confiance, la motion de censure et la dissolution. Enfin, on a ajouté l'ensemble du titre VIII sur l'Union française.

Ainsi, cette proposition de résolution ne vous est pas présentée dans l'aspect très simple qu'elle avait à l'origine. On vous demande d'envisager la procédure de révision, non seulement pour l'article 90, mais pour une série d'autres articles énumérés dans la proposition que vous avez sous les yeux. Toutefois, peut-être par un remords de conscience, un paragraphe a été ajouté, qui précise que malgré les votes émis par l'Assemblée nationale, la seconde phase de la procédure, celle qui a pour objet l'élaboration d'un projet de loi, pourra ne pas s'appliquer à l'ensemble des articles visés par les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, mais que des projets de loi séparés pourront être élaborés et votés.

En d'autres termes, par un biais, l'Assemblée nationale a paru revenir, en fin de discussion, à la conception qui se trouvait à l'origine de la proposition, c'est-à-dire qu'elle admet qu'un article — qui peut-être l'article 90 — pourra faire l'objet d'un projet de loi et, isolément, faire l'objet seul de la seconde phase de la procédure de révision.

Ces explications préliminaires, votre rapporteur se devait de vous les présenter, afin de vous éclairer sur une discussion qui, faute de ces explications, aurait pu ne pas paraître très claire.

Que signifie cette proposition ? Si nous voulons bien nous élever au-dessus des dispositions du texte qui nous est soumis, elle signifie que la plupart des parlementaires n'ont pas très bonne conscience quand ils lisent leur Constitution et surtout quand ils considèrent les résultats de son application. Mais les parlementaires n'ont pas encore fait leur choix quant aux réformes nécessaires ! Notre rôle à nous, Conseil de la République, au début de cette seconde procédure de révision, est de tenter d'aller plus loin que l'Assemblée nationale et de nous essayer à cette première tâche qui est d'oser dire ce qui ne va pas dans nos structures constitutionnelles. Osant faire cette analyse et porter un jugement, nous rendrons service à la cause de la révision constitutionnelle et nous éviterons que, pour une raison que vous imaginez facilement, on ne parle plus de cette révision à la fin de l'année prochaine.

Il faut reconnaître l'existence d'une grande ambiguïté. Quand nous parlons, nous parlementaires, de Constitution et de réforme constitutionnelle, nous pensons à cet acte solennel et à ces dizaines d'articles, c'est-à-dire aux seules questions qui sont traitées par ce texte et par ces articles; mais, dans l'opinion, le mot « Constitution » a un sens plus vaste, plus vague peut-être, mais en même temps plus exact. C'est l'ensemble des règles fondamentales de notre vie publique qui est compris dans ce terme de constitution. Il faut bien noter cette différence. Quand nous disons: « Nous voulons réformer la Constitution », nous sommes censés, dans l'esprit de tous ceux qui s'intéressent à ce problème, vouloir améliorer les conditions du Gouvernement de la République. Or, nous risquons de tomber dans ce grave défaut qui consiste à n'envisager que certaines modifications de détail de la procédure parlementaire! Attention à ce défaut! A la longue, il ne nous sera pas pardonné.

Je vais, mes chers collègues, me permettre, en partie en tant que rapporteur de votre commission et en partie à titre personnel, de vous faire pour quelques instants une audacieuse proposition.

Supposons un instant que nous ne soyons pas entre parlementaires et que nous soyons amenés, simplement en notre qualité de citoyens français, à répondre à cette question: qu'est-ce qui ne va pas dans la Constitution de la République? Pourquoi parle-t-on de révision constitutionnelle? Je crois que la réponse serait la suivante:

M. Georges Marrane. Le Gouvernement est trop réactionnaire.

M. André Cornu. Cela n'est pas sérieux!

M. le rapporteur. La réponse, dis-je, serait la suivante: nous souffrons de plusieurs défauts: instabilité gouvernementale, médiocrité du travail législatif, dégradation de l'Etat, imprécision quant à la structure de l'Union française.

Le premier défaut est le plus éclatant et il faut avoir l'audace d'en parler ouvertement: l'instabilité gouvernementale, l'instabilité ministérielle. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Nous devons même dans cette enceinte faire une comparaison qu'il nous arrive de faire devant nos électeurs. La démocratie américaine en dix ans a connu deux présidents de la République; la démocratie anglaise, pendant le même temps, a connu trois présidents du conseil. La nouvelle démocratie allemande montre au monde un chancelier en place depuis sept ans. Nous, depuis dix ans, nous montrons au monde, et, disons-le bien, d'abord aux Français, dix-neuf ministères, soit plus de douze présidents du conseil. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André Cornu. Et 200 ministres!

M. le rapporteur. Cette instabilité à laquelle s'ajoutent les divisions internes de chaque ministère aboutit à un manque de cohésion et un manque d'autorité dont la France souffre au premier chef.

A ce premier défaut, il faut en ajouter un autre: la qualité, disons plus ou moins bonne, du travail législatif. On peut, selon les cas, montrer l'extraordinaire encombrement des assemblées dont les bureaux sont envahis par des propositions et des projets souvent intéressants, mais aussi montrer avec quelle difficulté des textes importants finissent, non par aboutir, mais par s'engluant dans le marécage de la procédure. En contre-partie, on voit au contraire une multiplicité de textes de détail, et ce n'est certainement ni le président, ni le rapporteur général de la commission des finances qui me démentira. Bien souvent, à la fin de séances de nuit, on lève moralement les bras au ciel devant la multiplicité des petits amendements qui ont été votés et qui aboutissent à faire de la législation française un monument que certainement personne au monde ne nous envie (*Très bien!*)

A ces deux premiers défauts s'ajoute un troisième. On critique l'instabilité gouvernementale. On critique, nous critiquons cette médiocrité du travail législatif. Il faut aussi faire la critique de l'organisation et du travail administratif. Combien de fois, à la tribune du Parlement, a-t-on parlé des défauts de l'administration de l'armée, de l'administration de la justice, de celle des finances? Combien de fois avons-nous remarqué que l'organisation et les conditions de fonctionnement ne correspondaient pas à ce qui doit être la marche d'un Etat, Etat républicain, Etat démocratique, Etat civilisé? Nous savons bien que, si l'organisation et les conditions de fonctionnement des différentes administrations ne sont pas appréciées et ne peuvent l'être, cela engage la responsabilité des pouvoirs publics, c'est-à-dire notre responsabilité. Pour l'ensemble de l'opinion, c'est une des manifestations des défauts de notre organisation constitutionnelle au sens le plus large.

Enfin, dernier défaut, c'est celui qui touche les structures juridiques, les structures politiques de l'Union française. Nous voyons bien dans les faits, hélas! ce qui ne va pas, mais nous comprenons aussi, quand nous avons le courage de nous interroger nous-mêmes, que bien des erreurs et bien des fautes auxquelles nous assistons viennent de ce que, dans les textes, dans les traditions dont ces textes sont l'expression, il y a une conception insuffisante périmée ou imprécise, des rapports entre la France et les Etats ou les territoires dont elle a la responsabilité. Au delà même des textes, n'existe-t-il pas une très grande confusion dans les idées?

Nous employons le même mot « Union française » pour le Maroc et pour Madagascar, ainsi que pour définir tantôt l'intégration, tantôt la fédération. Jamais tant de précision dans les textes n'a abouti finalement à une telle imprécision dans la réalité, image, il faut le dire, d'une grande confusion dans notre pensée politique et constitutionnelle!

Mes chers collègues, encore une fois, j'ai voulu parler, je ne dirai pas en sénateur, ni même en parlementaire. J'ai parlé et je voudrais encore parler en tant que citoyen français, s'adressant à d'autres citoyens qui se posent cette question: qu'est-ce qui ne va pas dans l'organisation des pouvoirs publics de la République? Instabilité gouvernementale, médiocrité du travail législatif, nécessité d'une réforme administrative, nécessité de penser à nouveau les structures constitutionnelles de l'Union française. Il faut avoir le courage de regarder ce tableau dans son ensemble! Alors, redevenant parlementaires, nous voyons que c'est de cela dont nous sommes responsables et dont, en tout cas, les non-parlementaires considèrent que les parlementaires sont responsables.

C'est ici qu'intervient notre sens de ce qu'il est convenu d'appeler le droit, quoique souvent nous appelions de ce grand mot de droit une règle formelle sans valeur de principe. Bien des mesures pourraient être prises pour remédier à ces défauts de notre régime sans envisager une réforme constitutionnelle, car un grand nombre de mécanismes qui ne fonctionnent pas, ou fonctionnent mal, ou sont mal organisés, ne dépendent pas de ce texte solennel qu'est la Constitution. Nous pouvons en prendre quelques exemples, et je ne crois pas que cette analyse soit déplacée au début d'un pareil débat.

Disons un mot, oh! un mot seulement, du mode de scrutin pour l'élection des députés. Je n'en parlerai pas longuement, rassurez-vous, mes chers collègues, quoique l'envie ne m'en fasse pas défaut. S'il y a des gouvernements divisés, instables, s'il y a un travail difficile entre le Parlement et le Gouvernement, crovez-vous que le mode de scrutin n'en soit jamais responsable? Le mode de scrutin ne peut pas ne pas avoir d'influence. Je me contenterai de poser la question et d'invoquer simplement, pour renforcer une position que je ne fais qu'indiquer, le témoignage des Gambetta ou des Jules Ferry. Ils savaient, eux, que le premier objet d'un mode de scrutin dans une République est de faire dégager par l'électeur une majorité de gouvernement pour la durée d'une législature. Au nom de ce principe, à chacun de nous, en conscience, de juger l'utilité éventuelle d'une réforme électorale!

Une deuxième réforme capitale, et qui n'est pas dans la Constitution: les méthodes parlementaires! On en parle beaucoup, à juste titre, car avec ces deux mots auxquels ceux qui les emploient donnent volontiers une résonance de technicité, on touche à des problèmes politiques, voire constitutionnels, de première importance. Ce sont ces problèmes politiques qu'il faut avoir le courage d'analyser. Je dis « le courage », car, en parlant politique et non technique, on risque de se faire comprendre par tout le monde, ce qui est exactement ce dont les techniciens ont horreur. (*Sourires.*)

Il est des pays où les projets de loi du gouvernement ont priorité de discussion. Je m'explique: le gouvernement dépose un projet de loi. Automatiquement, ce projet de loi doit être discuté par le Parlement, et le Gouvernement, de ce fait, a des pouvoirs dans la fixation de l'ordre du jour. En France, il n'en est pas ainsi. Cette règle de priorité n'existe pas et la conséquence est constitutionnellement assez grave. Il arrive que des gouvernements déposent un projet, puis s'en désintéressent. Je dirai même plus: il leur arrive de déposer un projet en souhaitant que le Parlement s'en désintéresse.

S'il arrive au Parlement de ne pas discuter un projet, le Gouvernement dira que c'est le Parlement qui ne l'a pas voté et le parlementaire dira que c'est le Gouvernement qui n'a pas voulu qu'on en discute! Ce hiatus entre le Gouvernement et le Parlement permet de graves irresponsabilités et entraîne aussi l'impuissance. Il est des pays où le Parlement est saisi directement des projets du Gouvernement. Crovez-vous qu'il soit sans conséquence qu'aucun projet du Gouvernement ne soit jamais directement discuté par les deux assemblées et qu'il y ait toujours l'examen préalable des commissions, examen qui aboutit à ce que ce soit un texte des commissions qui finalement est soumis aux délibérations de l'Assemblée?

Mais il est une autre règle, une autre méthode parlementaire, pour employer ce terme, qui mérite que nous y réfléchissions : c'est la question du vote personnel. Il faut savoir que le Parlement français est le seul au monde où le parlementaire peut voter sans être présent. Je vous demande, mes chers collègues, d'y penser. Non seulement, nous pouvons voter sans être présent mais de tous les votes que nous avons émis depuis que nous sommes parlementaires, les plus nombreux ne nous sont pas personnels; nous votons plus souvent étant absents qu'étant présents. Les conséquences en sont très graves. On se plaint des séances interminables; on se plaint des discours multiples; on se plaint de la disparition du droit de clôture; on se plaint des séances de nuit. Mais il est, pour multiplier les séances, pour multiplier les discours, pour multiplier les séances de nuit, un mécanisme inaltérable : c'est celui qui permet au Parlement de siéger sans les parlementaires; c'est celui qui permet de voter, à l'Assemblée nationale à six cents, au Conseil de la République à trois cents, alors que, par la force des choses et la multiplicité des séances, tous les parlementaires ne peuvent pas être à leur fauteuil, tant s'en faut! Les conséquences sont graves aussi pour l'autorité gouvernementale. Comment voulez-vous qu'un ministre, qu'un gouvernement puisse convaincre une assemblée représentée par des bulletins sourds et muets? Ne croyez-vous pas également que la législation est influencée par cette méthode? S'il y a ces multiples amendements votés, vous le savez, bien souvent dans quelles conditions, n'est-ce pas parce qu'une telle procédure de vote est en usage? Si tous les parlementaires devaient être présents pour voter, ne croyez-vous pas que les lois de finances seraient votées sans certains articles qui n'ont rien à y faire?

M. Raybaud. Très bien!

M. le rapporteur. Le pays tout entier se plaint que le budget ne soit pas voté. Si l'on décidait l'institution du vote personnel pour l'adoption du budget — je vous le dis, monsieur le secrétaire d'Etat — en moins de deux mois, chaque année, le budget serait voté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche ainsi qu'au centre et à droite.*)

Ne croyez pas, mes chers collègues, que je m'écarte du sujet. Quand on parle de loi électorale, quand on parle de méthodes parlementaires et, spécifiquement, du vote personnel, on touche notre système de gouvernement et on va plus loin, dans une révision constitutionnelle, que la modification de tel ou tel article de la Constitution.

Les mêmes réflexions peuvent s'imposer quand on pense à la réforme des administrations et quand on pense aux lois organiques qui pourraient régir les rapports entre la France et certains territoires ou Etats de l'Union française. Songez à ce que pourrait apporter une réforme de l'administration française, de certaines administrations, à ce que pourraient apporter certaines lois organiques qu'autorise le titre VIII actuel.

Je m'arrête là, mes chers collègues, mais dites-vous bien que, si nous voulons vraiment rajeunir, raffermir, rénover la République, tout n'est pas dans la Constitution et qu'on peut faire beaucoup sans changer la Constitution. (*Très bien! au centre.*)

Certes, ce n'est pas une raison pour ne pas envisager une réforme constitutionnelle, mais je crois qu'il est de notre devoir de dire et de répéter que procéder à une réforme constitutionnelle ne doit pas entraîner l'oubli de réformes essentielles, quoique n'étant pas comprises dans le texte de la Constitution. Je dirai, d'une manière plus précise, que si la révision de la Constitution doit servir de prétexte pour ne rien changer à certaines dispositions, à certaines méthodes parlementaires, si elle doit aboutir à refuser toute réforme de l'Etat, cette révision constitutionnelle ne serait pas une bonne action. (*Très bien! et nouveaux applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Raybaud. Très juste!

M. le rapporteur. Cette réflexion me permet d'en faire une autre qui ne peut, elle, entrer dans le débat d'aujourd'hui. Si la proposition sur la procédure de révision de la Constitution avait pour objet de faire une fausse révision, de « lanterner » la révision, de faire croire qu'on revise alors qu'on ne revisera pas, ce serait également une mauvaise action.

M. André Cornu. Très bien!

M. le rapporteur. De la Constitution, en effet, dépendent des réformes capitales pour la stabilité gouvernementale, pour l'équilibre des pouvoirs entre le Gouvernement et le Parlement. Le mécanisme de la motion de confiance, de la motion de censure et du droit de dissolution, nous le connaissons. Nous avons dit et répété — mon illustre prédécesseur, en 1951, le disait en de meilleurs termes — que le droit de dissolution est essentiel en régime parlementaire et que la modification des articles 49, 50 et 51 est une nécessité.

*

La révision constitutionnelle, en son sens étroit, est également indispensable pour améliorer la qualité du travail parlementaire. La commission des finances, à juste titre, a déjà fait remarquer que certains articles, notamment les articles 17 et 18, devaient être modifiés au delà même des attributions du Conseil de la République par rapport à celles de l'Assemblée nationale. Tous les gouvernements ont posé la question de la répartition entre les attributions législatives et les attributions réglementaires, c'est-à-dire en définitive de l'article 13 de la Constitution.

On peut affirmer que la révision du titre VIII concernant l'Union française, quelles que puissent être les lois organiques, est également une nécessité, car ce titre VIII est à la fois trop précis si l'on veut l'appliquer à tout et insuffisant si l'on veut rechercher une ligne ferme pour l'essentiel. Il suppose souvent une uniformité contraire à la réalité des choses.

Comme je vous le rappelais tout à l'heure, au départ vous ne deviez être saisis que d'une procédure visant l'article 90, mais les additions en séance par l'Assemblée nationale font que vous êtes saisis d'une proposition touchant bien d'autres articles, les articles 17, 49, 50, 51 et l'ensemble des articles du titre VIII. Dans une certaine mesure, ces additions faites en séance à l'Assemblée nationale ont un caractère satisfaisant. Mais, d'un autre côté, on ne peut pas ne pas éprouver certaines inquiétudes : des oublis ont été commis, oublis évidents si l'on veut envisager une révision d'ensemble, puisque l'article 13 et l'article 18 n'ont pas été évoqués. D'autre part, certaines de ces additions recèlent bien des arrière-pensées.

On entend modifier la procédure de la motion de confiance et de la motion de censure. Parfois nous avons entendu, je dois dire, un son de cloche qui n'est pas celui qui, d'ordinaire, mériterait d'être retenu. On entend dire qu'il faut modifier l'article 49 et les articles suivants, afin d'éviter que le Gouvernement n'abuse de la question de confiance. C'est une conception curieuse que celle qui conduit à penser que Gouvernement et Parlement pourraient suivre des voies divergentes, que le Parlement pourrait voter des lois que le Gouvernement serait chargé d'appliquer, mais à l'élaboration desquelles il ne pourrait pas intervenir. En vérité, je crois qu'il est bon de le dire, en régime parlementaire la question de confiance est implicitement posée d'une manière permanente entre une majorité et le ministre. Il n'y a jamais d'abus de la question de confiance. On pourrait dire, bien au contraire, que la question de confiance n'est pas posée assez souvent, de telle façon que la majorité qui a soutenu un Gouvernement soit tenue de respecter le contrat qui existe entre un gouvernement et cette majorité; le contrat n'a de valeur que lorsqu'on n'y fait aucune entaille.

La réglementation du droit de dissolution pose également des problèmes et nous avons appris récemment que l'on pensait réserver le droit de dissolution au troisième ou au quatrième ministère d'une législature. Je me permettrai, là, de faire une réflexion en commençant par une anecdote.

En 1943, un professeur de droit constitutionnel à qui l'on demandait ce qu'il pensait de la Constitution de l'Etat français, répondit : « On ne constitutionnalise pas l'anarchie. » Je serais tenté de dire aujourd'hui : « Il ne faut pas constitutionnaliser l'instabilité ministérielle », et je lirais, pour ma part, le rouge au front, un article de notre Constitution qui dirait que seul le troisième ou le quatrième ministère de la législature disposerait du droit de dissolution, comme si l'objectif de tout républicain soucieux de l'avenir de son pays n'était pas qu'il n'y ait qu'un ministère par législature. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

On nous dit : après les élections, il faut qu'une majorité se cherche. C'est une hypocrisie. Quand, au lendemain des élections, il faut qu'une majorité se cherche, on peut répondre qu'elle ne se trouvera jamais, sauf pour des coalitions éphémères, instables et souvent dangereuses. (*Appaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Le droit de dissolution est un attribut de l'exécutif. On peut admettre qu'après les élections générales un certain délai de quelques mois s'écoule avant que le Gouvernement puisse s'en servir; on doit admettre qu'il y ait des garanties pour éviter l'abus de ce droit et surtout que les élections soient libres après une dissolution, mais la dissolution n'a de sens que dans la mesure où le Gouvernement en dispose effectivement. C'est la base même de tout équilibre des pouvoirs. (*Très bien! au centre.*)

En ce qui concerne le travail parlementaire, il est bon, comme cela a été dit à l'Assemblée nationale, de réglementer l'article 17 et le droit des députés quant à l'initiative des dépenses, mais je me permets une fois de plus — nous en reparlerons par la suite — de dire que, s'il y avait le vote personnel, notamment pour toutes les questions financières, le droit d'initiative en matière de dépenses serait infiniment plus faible. Ce qui fait le danger éventuel, monsieur le secrétaire

d'Etat au budget, du droit d'initiative des dépenses, c'est son exercice à une heure avancée de la nuit, au moment où il y a très peu de monde en séance et où un député, au nom d'un groupe, fait voter un amendement pour faire admettre ensuite un autre amendement dont il est le défenseur.

Il faut bien voir que l'on poursuit, à travers les règlements de nos Assemblées, par la diminution du temps de parole des orateurs, par la diminution théorique des séances de nuit, une chimère tant qu'il existe un mécanisme qui permet à des parlementaires absents de voter et qui fait que nous votons plus souvent absents que présents.

En ce qui concerne le titre VIII, que le projet actuel mentionne, il est bien évident que sa révision est utile. Il est non moins évident que tous ceux qui ont mis un bulletin dans l'urne pour envisager cette révision n'ont pas les mêmes idées sur le texte qui pourrait en découler. Nous savons bien que certains ont des vues ici d'intégration, là de fédération, que d'autres pensent à des organisations confédérales. Nous savons surtout, nous pouvons le dire entre nous, qu'une tendance systématique et uniforme existe dans la législation française et même dans la manière de penser de tout parlementaire, d'où il résulte que l'on peut modifier ce titre VIII, mais que l'on risque fort, une fois acceptée sa révision, de ne pas s'entendre sur des articles répondant exactement aux exigences du bien commun.

Ce tableau que je viens de vous retracer brièvement était indispensable; il ne faut pas en effet, mes chers collègues, que la révision de la Constitution devienne un acte rituel de chaque législature. Les discussions constitutionnelles ne sont jamais bonnes. Quand une constitution est mauvaise, quand on a des reproches à faire à une constitution, il faut procéder à son examen, il faut essayer de l'améliorer, mais il faut éviter de dire: améliorons tel ou tel point, l'an prochain nous en améliorerons d'autres. Les discussions constitutionnelles plaisent aux Français, mais, croyez-moi: ce que je vous dis n'est pas une opinion simplement personnelle; la révision de la Constitution étant un acte grave, il faut voir partout où elle est défaillante, il faut essayer de l'améliorer. Il ne faut pas tomber dans le facile penchant qui voudrait dire: puisque nous sommes d'accord sur tel ou tel article, modifions-les; dans deux ou trois ans nous modifierons les autres. La révision met en cause trop de principes pour qu'il soit admis que chaque législature puisse en entreprendre une.

Votre commission du suffrage universel, sans partager sans doute la totalité des vues que son rapporteur vient de vous exposer, sur un point a été formelle, c'est sur celui-là: il faut éviter que cette seconde procédure ne soit qu'un chaînon dans une longue discussion qui aboutisse par la suite à une troisième ou à une quatrième procédure de révision.

A cette fin que devait-elle vous proposer? Elle avait le choix entre deux méthodes.

La première consistait à vous proposer de modifier la proposition pour y inclure les articles nouveaux qu'elle aurait proposés à l'Assemblée nationale de joindre à ceux qu'elle avait déjà indiqués, de telle façon que la révision d'ensemble que la majorité de cette assemblée pouvait souhaiter soit ainsi tout de suite précisée et déterminée.

C'est la solution la plus logique, mais elle avait un inconvénient: c'est de retarder la procédure. L'Assemblée nationale aurait été saisie à la rentrée d'une nouvelle proposition, l'aurait examinée, pour l'admettre eût dû commencer à rejeter celle qu'elle a adoptée et, de ce fait, il était à peu près impossible de penser que la seconde étape, c'est-à-dire la discussion du projet portant révision, pût être franchie.

La seconde solution est celle à laquelle votre commission s'est ralliée: laisser passer la proposition de résolution, mais en indiquant que votre assemblée souhaite l'application de la pensée initiale de l'auteur de la proposition, et, en même temps, souhaite l'application du dernier alinéa du texte qui vous est soumis et que l'article 90 soit révisé par priorité, de telle façon que, selon une procédure de révision constitutionnelle simplifiée, la révision cette fois-là d'ensemble du texte constitutionnel puisse avoir lieu.

A cette proposition, certains membres de la commission ont objecté l'inconvénient qui pouvait résulter pour notre assemblée. L'article 90, en effet, garantit les droits du Conseil de la République non seulement pour la sauvegarde de ses propres attributions mais, ce qui est plus important, pour la sauvegarde de la Constitution elle-même. Si l'article 90 nouveau qui nous serait présenté devait aboutir à une procédure de révision trop simplifiée et où les droits du Conseil de la République seraient sacrifiés nous serions dans l'impossibilité de remplir notre mission. Nous pourrions, en ce qui concerne nos propres attributions, nous voir plus facilement désarmés et — ce qui est plus grave, encore une fois — nous perdrons notre rôle de surveillants, de responsables, au même titre que les députés, de la valeur de notre Constitution.

A cette objection, votre commission a fait plusieurs réponses.

La première c'est qu'il n'y a aucune décision sans risque. Nous devons réviser la Constitution. Nous devons essayer d'améliorer très profondément le système du Gouvernement de la République et le seul moyen pratique c'est d'envisager la révision de l'article 90. Il faut donc accepter ce risque en fonction de l'objectif élevé qui est celui de la très grande majorité des parlementaires et des formations politiques.

L'autre part — seconde réponse — ce n'est qu'une première phase. Au cours de la seconde, un texte relatif à l'article 90 (nouveau) nous sera présenté, si l'Assemblée nationale nous suit, et si elle suit l'auteur initial de la proposition; les dispositions actuelles de l'article 90 nous permettent de discuter d'une manière très satisfaisante les conditions d'une éventuelle procédure nouvelle de révision.

A ces deux réponses j'en ajouterai une troisième qui, à mes yeux, est aussi importante que les deux autres réunies et qui m'oblige à prendre notre collègue M. Gilbert-Jules comme interlocuteur. La meilleure garantie que nous puissions avoir, non seulement pour nous, Conseil de la République, et pour nos attributions, mais pour l'avenir de la réforme constitutionnelle, c'est l'action du Gouvernement. On dit beaucoup, on dit trop: la Constitution ne regarde pas le Gouvernement; la réforme constitutionnelle, c'est l'affaire du seul Parlement. Du lot d'idées inexactes que nous valent les discussions constitutionnelles depuis dix ans, je n'en connais guère de plus inexacte et de plus pernicieuse. Elle est le reflet de cette idée qu'on peut diviser les attributions du pouvoir en plusieurs morceaux et qu'il appartiendra à l'Assemblée, sans intervention du Gouvernement, de régler telle ou telle réforme constitutionnelle. C'est oublier que le mot « Gouvernement » signifie qu'il existe à la tête du pays une équipe d'hommes responsables de l'avenir national. On imagine mal un gouvernement, un président du conseil des ministres, ayant conscience de leurs responsabilités et de leur dignité, qui accepteraient une révision constitutionnelle se faisant sans eux ou contre eux. L'histoire de la troisième République est là, la doctrine des grands chefs de gouvernement de la République est là pour nous montrer le contraire. J'ajoute que l'action des mois passés est là aussi pour le prouver. Si la première procédure a avancé, c'est que, dans deux gouvernements, il y a eu des ministres chargés d'assurer la réforme constitutionnelle. J'ajoute que si elle a abouti c'est parce que le président du conseil du précédent gouvernement y a mis en fin de procédure toute son autorité.

D'ailleurs comment pourrait-il en être autrement? Comment un gouvernement pourrait-il demeurer insensible à ce qui touche à l'avenir national? C'est une conception absurde, j'ose le dire ici, que celle qui fait d'un gouvernement un comité de gestionnaires d'une assemblée. De cette conception, nous avons trop souffert et il est temps de revenir à la raison. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Je dirai, en ce qui me concerne, le contraire de ce qui paraît une tendance trop facilement admise: la réforme constitutionnelle est à ce point, monsieur le ministre, affaire de gouvernement que les gouvernements seront désormais jugés devant l'histoire notamment sur la hâte qu'ils mettront à réviser les règles fondamentales de notre système politique. Croyez-vous qu'il soit honorable d'entendre chaque dimanche nos dirigeants pleurer sur les réformes nécessaires, mais ne pas en faire? Changez les règles, disent ceux-ci; changez les mœurs, disent ceux-là, et il serait entendu que les gouvernements seraient les bras croisés devant la lenteur des procédures et ne prendraient pas position sur la valeur de telle ou telle réforme? Quand on est dirigeant, quand on est ministre, ce n'est pas tant pour parler que pour agir. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Pellenc. Cela, c'est très bien!

M. le rapporteur. Pour avoir la volonté d'agir, il suffit de regarder avec courage le problème de notre République, qui est aujourd'hui semblable à ce qu'il fut toujours, mais pose aujourd'hui avec une plus grande acuité que jamais l'alliance de la liberté et du pouvoir. Ayons la franchise de constater que la conception qui a trop souvent dominé dans l'élaboration de nos institutions c'est qu'il convient de détruire le pouvoir pour garantir la liberté.

Cette conception n'est pas bonne. En tout temps, la liberté est menacée par les privilèges, les monopoles, les corporations, les castes qui ont une tendance naturelle, instinctive, nécessaire à se reconstituer sans cesse. Pour lutter contre les excès de ces groupes intermédiaires, il faut, au-dessus du corps social, une autorité supérieure qui ait la double tâche de représenter la nation et de défendre l'individu. La leçon de philosophie politique que le XVIII^e et le XIX^e siècles nous ont donnée n'a jamais été démentie par les faits, car elle est fondamentalement exacte. Cette autorité supérieure, expression la plus haute de l'Etat, la liberté exige d'abord qu'elle soit issue d'une expres-

sion honnête et valable de la souveraineté, qu'elle soit responsable à intervalles réguliers devant cette souveraineté mais, pendant le temps de la délégation, la liberté exige aussi que cette autorité soit puissante et obéie.

J'ajouterai que cette règle éternelle est plus exacte encore aujourd'hui, car la liberté n'est pas seulement menacée perpétuellement à l'intérieur par les monopoles et les castes renaissant sans cesse; la liberté est menacée à l'extérieur dans un monde où la paix repose d'abord sur l'équilibre des forces. La sécurité, sans laquelle il n'y a pas de liberté, qu'est-ce qui la donne aujourd'hui? Le sentiment d'un équilibre à peu près constant entre les civilisations qui divisent le monde.

Si la civilisation de la liberté à laquelle nous appartenons, qui a déjà tant souffert et tant perdu sur tous les continents, veut subsister et rayonner à nouveau, il faut qu'elle soit bien gouvernée. Elle ne peut l'être que par l'association toujours plus étroite des gouvernements nationaux. Si la France veut jouer son rôle, garantir avec sa sécurité sa propre liberté, il faut que son système de gouvernement ne soit pas l'objet des moqueries de nos partenaires. Il faut qu'il serve le prestige de la nation au lieu de desservir la République.

Sachons-le donc, répétons-le donc: il faut, pour la sauvegarde de nos libertés, pour le combat incessant qui, seul, assure la liberté, un pouvoir respecté. La République, ce n'est pas l'absence de gouvernement. La République, c'est un gouvernement issu du peuple au moyen d'élections libres, qui retourne devant le peuple quatre ou cinq ans après, mais qui, pendant le temps de son mandat, ayant la charge de la destinée de la nation, est en mesure de faire face à cette responsabilité. C'est avec cet objectif, avec ce seul objectif, qu'il faut aujourd'hui procéder à la révision de nos règles institutionnelles. Vouloir y procéder avec un objectif différent ou restreint conduit à des actions insuffisantes et toute action insuffisante est une mauvaise action!

Nous, qui sommes parlementaires, ne disons pas que la nation se plaint à un régime faible. Ne disons pas que la nation se satisfait de l'instabilité gouvernementale, de l'incohérence législative, de la confusion administrative, qu'elle se complait à l'impuissance financière, aux désordres en Afrique du Nord. C'est nous, hélas! parlementaires, qui nous en contentons et qui, trop volontiers, fermons les yeux.

M. Georges Marrane. La Constitution n'y est pour rien!

M. le rapporteur. Montrons par le vote favorable, que je vous demande au nom de la commission, qu'il existe ici une majorité de sénateurs qui entendent de nouveau être fiers de leur pays et ne plus avoir honte de la manière dont parfois fonctionnent leurs institutions; en un mot, une majorité qui veut refaire une République digne de ceux qui se sont sacrifiés pour elle et non à la mesure de certains qui entendent vivre d'elle. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

C'est ainsi qu'il faut entendre la révision constitutionnelle. Quiconque ne vise que quelques détails, c'est-à-dire une apparence de révision, se contente, pour reprendre une expression si fréquemment employée dans nos provinces « de planter des chandelles autour du mourant ».

Or, si nous avons été élus c'est pour assurer la vie de la France, sa grandeur et le succès de la liberté. Sachons-le, répétons-le: d'une vraie réforme constitutionnelle dépend la vie de la nation. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, la très belle intervention de M. le rapporteur m'a tout à tour rassuré, enchanté, exaucé, et pas toujours convaincu.

Elle m'a rassuré non seulement par les perspectives qu'elle m'a ouvertes pour une carrière personnelle — que nous souhaitons longue et heureuse — mais encore parce qu'elle a eu le mérite d'aborder à la fois des questions de procédure et des questions de fond qui ne peuvent pas être séparées du principe même de la révision.

Elle m'a exaucé parce que, sur beaucoup de points, j'ai eu l'honneur de rencontrer M. le rapporteur, mais elle ne m'a pas entièrement convaincu parce que je n'ai pas saisi la relation exacte entre la motion que M. Debré nous propose de voter et qui donnerait la priorité, en tout état de cause, à la révision de l'article 90, et l'ensemble des considérations très fortes que M. Debré a fait valoir sur le fond de la réforme constitutionnelle; c'est pourquoi je voudrais, à mon tour, définir très brièvement les contours de la révision souhaitable.

Je ne suis pas, je le dis tout d'abord, de ceux qui tiennent la révision constitutionnelle pour inutile. La thèse du caractère très secondaire, du caractère relativement inopérant de la révision constitutionnelle a été développée très fortement et très éloquemment, à l'Assemblée nationale, par MM. Verdier et Minjoz.

Mais pour ma part, je le dis tout net: je ne crois pas qu'une réforme des mœurs suffise à résoudre les problèmes qui sont posés. Lorsque les deux éminents parlementaires que je citais tout à l'heure indiquaient que, pour eux, la réforme et le salut des institutions est dans le renforcement des partis, je retrouve sans doute là une idée qui avait inspiré et M. Léon Blum et M. Vincent Auriol lors des travaux préparatoires de la Constitution de 1946, mais qui à l'expérience ne paraît pas seulement applicable dans un pays où il n'y a pas deux partis, dont un seul au pouvoir, mais plusieurs partis et où, par conséquent, le renforcement des partis ne suffit pas à résoudre le problème de la stabilité de l'inévitable coalition, problème que je continue pour ma part de tenir pour essentiel.

Mais si je crois avec M. Debré à l'opportunité d'une révision constitutionnelle, comme lui, je me défie d'une sorte d'instabilité constitutionnelle qui aboutirait à une révision constitutionnelle par législature et dirigerait l'esprit des parlementaires vers une sorte de mythe d'évasion consistant à penser qu'on peut changer la Constitution et que cela suffit pour dispenser d'autres efforts. Les explications de M. Lecourt à l'Assemblée nationale font apparaître que d'après un certain nombre de rapprochements nous ne pourrions pas avoir achevé la révision constitutionnelle avant 1957. Il y aurait donc près de deux années pendant lesquelles les esprits pourraient se bercer de l'illusion d'une révision constitutionnelle pour ne pas se livrer à d'autres tâches, je voudrais donc que nous soyons très attentifs à n'engager qu'une procédure qui soit sûre d'aboutir.

Je veux ajouter que je demeure quant à moi très fermement partisan d'une « superlégalité constitutionnelle ». Je ne crois pas que le respect de la Constitution soit tellement puissant que sa stabilité soit tellement éprouvée dans notre pays pour qu'il faille rendre trop facile la révision de la Constitution. La même opinion, je l'ai constaté, est professée par des hommes comme M. Barrachin d'une part et M. Minjoz d'autre part; elle n'est donc l'apanage d'aucune fraction de l'Assemblée.

Or, monsieur Debré, lorsque vous nous proposez la révision de l'article 90 et lorsque vous nous demandez dans la motion que vous nous suggérez de donner éventuellement la priorité à la révision de l'article 90, je constate que cette recommandation d'urgence coïncide avec un très grand désaccord avec ce qu'il faudrait mettre dans la révision de l'article 90 lui-même.

Ainsi, MM. Barrachin et Minjoz sont pour le maintien de la majorité qualifiée. M. Legaret est contre. Je ne cache pas que M. Schmittlein ait abandonné l'idée du référendum en matière constitutionnelle, pas plus qu'en une autre matière, alors que l'abolition du référendum constitutionnel est poursuivie par plusieurs des orateurs intervenus dans cette affaire.

Je m'inquiète alors et je me dis qu'en voulant faciliter la révision, vous voulez certes exonérer les majorités de l'attention à la minorité, mais que nous ne savons ni ce que sera le contour de la majorité constitutionnelle que vous cherchez, ni quel en sera le programme demain et que, dans ces conditions, quelque inquiétude est bien légitime sur cet avantage consenti à une majorité dont on ne connaît ni le contour, ni le fondement, ni l'objet.

Et la réforme des mœurs que vous préconisez, monsieur le rapporteur, que vous ne séparez pas de la réforme constitutionnelle, s'accomode mal d'une politique avec laquelle on se bornerait à dire « qu'il faut que cela change » sans avoir pris la peine de s'accorder sur la manière « dont cela devra changer ».

Quand la ritournelle « il faut que cela change » se répand dans l'opinion, c'est peut-être l'annonce d'un orage, mais quand des parlementaires qui ont d'autres responsabilités se bornent à dire sur un problème aussi important: « il faut que cela change » sans dire comment « cela changera », c'est une concession regrettable à l'esprit de facilité.

Sur le fond, en tout cas, vous l'avez fort bien dit, la réforme de nos institutions parlementaires ne saurait se limiter à une simple et stricte réforme constitutionnelle et je ne voudrais pas que, sous prétexte qu'on a engagé une procédure de révision constitutionnelle, on renoncât à faire les réformes qui sont possibles préalablement à toute réforme constitutionnelle, dans le règlement, dans la procédure législative comme en d'autres matières.

Quand je vois tant de hâte apportée à proclamer qu'on révisera et beaucoup de lenteur apportée à faire qu'on procédera autrement, je crains les mythes d'évasion que dissimulerait la réforme constitutionnelle. Je tenais à le marquer encore une fois.

M. le rapporteur. Je l'ai dit également, monsieur Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur Debré, vous l'avez dit et c'est pourquoi j'ai déclaré que votre propos m'a exaucé.

Mais quand vous concluez à la priorité, en tout état de cause, de la révision de l'article 90, alors excusez-moi de vous dire

qu'entre l'exposé qui m'a exaucé et la conclusion qui ne m'a pas persuadé, j'aperçois un hiatus que je n'arrive pas à franchir.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léo Hamon. Monsieur Debré, je vous écoute toujours avec plaisir !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je suis très sensible à votre compliment.

Il est évident que nous nous trouvons logiquement dans une position difficile. Nous savons que la révision de la Constitution ne suffit pas et qu'il faut d'autres réformes. Nous savons également que, derrière les termes vagues « il faut que cela change », se cachent des pensées parfois contradictoires.

Que devons-nous choisir : ne rien faire, ou tenter de faire quelque chose ? Ne rien faire aboutit à quoi ? Ou bien à rejeter la proposition de résolution qui vous est présentée en disant : faites d'abord d'autres réformes, ou bien à multiplier les articles de telle façon que cette proposition de résolution couvre l'ensemble des articles dont nous voudrions voir la révision. Dans l'un et dans l'autre cas, non seulement nous ne réduisons pas les réformes parallèles, non seulement nous ne réduisons pas les contradictions éventuelles, mais nous bloquons purement et simplement une des voies qui nous seraient possibles.

Je crois par conséquent que, dans la situation peut-être illogique dans laquelle nous sommes placés, nous ne pouvons répondre que de cette façon : il faut d'autres réformes, il faut une révision d'ensemble de la Constitution. L'article 90 n'est pas le procédé pour tout faire, mais c'est le seul qui permette de faire quelque chose.

J'ajoute, et je me permets de le redire en attendant, mon cher collègue, de connaître votre approbation sur ce point, qu'en fin de compte, tout repose sur la pensée gouvernementale et sur la majorité qui la soutient. Le jour où il existe un gouvernement, il peut employer les dispositions qui seront prises pour faire la révision de la Constitution et essayer de réduire les contradictions. Sachons bien, en effet, que s'il n'y a pas de pensée gouvernementale, les contradictions et les volontés d'évasion sont trop grandes pour que nous puissions aboutir. La seule réponse que nous puissions faire, c'est de rappeler que toute réforme, quelle qu'elle soit, suppose un moteur et qu'en tout Etat, le seul moteur reste, quasiment toujours, la pensée et l'action gouvernementales.

M. Léo Hamon. M. Debré, je vous ai dit que je vous écoutais toujours avec plaisir. Ajouterai-je que je vous écoute toujours avec profit ?

M. le rapporteur. Je n'en demande pas tant !

M. Léo Hamon. Je n'ai pas dit : « Toujours avec approbation ». (Sourires.)

Donc, pour répondre à votre propos, j'indiquerai tout d'abord que je me rallierai aux observations et aux arguments que vous avez fait valoir, puisque je voterai finalement la proposition, mais je pense aussi que le vote de cette proposition de résolution ne doit pas se séparer — vous l'avez d'ailleurs marqué vous-même — de nos observations sur le fond. Je ne pense pas qu'il soit bon d'aboutir à la suppression de la super légalité constitutionnelle, je ne pense pas qu'il soit bon de faire de la révision constitutionnelle une espèce d'œuvre permanente de toutes les législatures, aboutissant, comme le disait très justement M. Lecourt, à ce que chaque législature ait bientôt sa propre révision constitutionnelle.

Je pense qu'il est mauvais pour l'autorité de la Constitution qui a besoin d'être accrue et non réduite, dans un pays qui a connu autant de révolutions, je pense qu'il est mauvais dis-je, que, en moins de douze ans, nous en soyons à la deuxième révision constitutionnelle. C'est pourquoi je voudrais qu'elle en soit la dernière.

Et quand je vois que cette seconde révision constitutionnelle risque de se résumer uniquement à une facilité de révisions ultérieures, alors je m'alarme, je ne souhaite pas la visibilité de la révision de l'article 90 et de la révision des autres articles, et je ne vous suis pas sur le souhait de votre motion annexe.

Pour faciliter la simultanéité des révisions d'articles j'empêcherai à présent après vous sur le fond : je me déclare partisan de toutes les révisions qui, sur l'article 13 comme sur les articles relatifs à la dissolution, permettront la stabilisation des coalitions et des gouvernements, et une plus prompte législation. Cela est très important.

Voulez-vous que je vous fasse un aveu ? Je pense que cette question de la révision des institutions — à laquelle s'était attaché un homme que nous aimons et respectons tous et un parti que vous connaissez bien — je pense, dis-je, que cette question de la révision des institutions a une importance que certains d'entre nous ont pu par moment méconnaître.

Le courage, pour un homme politique, c'est de savoir faire l'aveu de ses omissions.

Mas je pense aussi que ce serait une lourde erreur de séparer la volonté de réforme constitutionnelle de l'ensemble des volontés de réforme financière, économique, sociale, politique. On ne fait pas uniquement une majorité gouvernementale sur un programme constitutionnel ! Le programme constitutionnel est accepté comme un instrument d'une politique d'ensemble.

Ayant parlé aussi de la réforme de l'ensemble des institutions, je voudrais, avant de descendre de cette tribune, présenter une très brève observation sur le titre VIII.

Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, sur ce titre, il est plus facile d'annoncer qu'on en accepte la révision, que d'indiquer ce que l'on mettra à la place. Et ce n'est pas sans quelque inquiétude que j'ai vu se généraliser cet esprit de révision du titre VIII alors qu'on n'avait pas songé préalablement à tirer tout le parti possible de la disposition de l'article 75 prévoyant déjà la révision des statuts des territoires en raison de leur évolution.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait d'accord.

M. Léo Hamon. Je vois non pas dans les propositions de révision d'aujourd'hui mais dans la non-application, le non-usage de l'article 75, une illustration de cet esprit de facilité dont je m'alarme. Evoquant donc aujourd'hui le fond, je préciserai qu'il est en effet grand temps de faire une distinction plus nette entre les dispositions relatives à l'Union française proprement dite et celles qui concernent la République française.

En ce qui concerne l'Union française et il est évident — et cela seul suffirait à légitimer la révision du titre VIII — qu'il y a une contradiction entre l'esprit de l'article 61 selon lequel la situation de chacun des Etats associés résulte du traité d'association, et les articles 60, 62 et suivants qui émettent la prétention d'établir une réglementation unilatérale du statut d'association.

Cela seul, ai-je dit, motiverait une révision du titre VIII et l'essentiel de notre action ici doit être d'assurer aux Etats que nous voudrions attirer à une union française, des institutions suffisamment actives et suffisamment vivantes pour que la Tunisie, pour que le Maroc, pour que d'autres puissent être tentés de rentrer dans l'Union française en ayant l'impression d'avoir fait autre chose qu'un acte d'adhésion à un simulacre.

Or, ici encore — pourquoi ne pas le dire — se relève une contradiction entre la facilité avec laquelle certains admettent une révision dont ils ne connaissent par l'étendue et la réputation à faire vivre le Haut Conseil, comme aussi, monsieur le rapporteur, avec la défaveur à l'égard de l'Assemblée de l'Union française — celle-ci est pourtant nécessairement un des organismes qu'il faudrait valoriser, au besoin sous une forme différente de celle qu'il possède aujourd'hui, — car sans une telle assemblée, l'Union française ne serait pas prometteuse pour des Etats qu'on voudrait aujourd'hui y attirer, après avoir marqué le dédain pour les institutions mêmes qui peuvent attirer. Et si l'on veut s'engager dans une révision inspirée de ces considérations, il faut encore se garder d'aboutir à des institutions trop développées, sans quoi l'on retomberait dans le travers même dont nous voulons sortir, celui de la réglementation unilatérale d'une matière qui doit être contractuelle si elle veut être ménagère de la fierté des Etats associés.

En ce qui concerne la République française proprement dite, la lacune essentielle de la Constitution, je la trouve dans le fait que les articles 73, 74 et 77, qui prévoient des structures particulières pour les territoires, visent essentiellement des régimes particuliers au législatif, alors que l'un des problèmes essentiels est probablement de faire apparaître des exécutifs locaux.

Qu'il me soit permis de citer ici une référence qui est parfaitement démocratique, même si elle ne doit pas être considérée comme républicaine.

Dans l'un de ses excellents *Bulletins*, le comte de Paris souhaite « des conseils de gouvernement dont les membres, désignés par nous au début, feraient, auprès des gouverneurs, l'apprentissage de l'exécutif et pallieraient un peu au régime actuel, nécessaire mais bâtarde, d'un exécutif métropolitain travaillant avec un législatif local ».

Il n'est pas bon, pour l'éducation de la démocratie, que les élus des territoires d'outre-mer soient dans cette position trop commode et décevante à la fois de pouvoir critiquer un exécutif qui est nécessairement, aux termes de l'article 76 de la Constitution, d'émanation métropolitaine, sans

avoir en même temps le droit, l'occasion et la responsabilité, en participant eux-mêmes à l'exécutif, de faire l'apprentissage de ses responsabilités, de ses possibilités et de ses servitudes.

Ainsi, une révision des dispositions relatives à la République française devrait donc tendre essentiellement, d'une part, à prévoir une possibilité de création d'exécutifs locaux, d'autre part — cela a été inclus déjà dans les articles que j'ai cités tout à l'heure, mais devrait sans doute être réaffirmé (parce que, quand les hommes n'usent pas des prérogatives des institutions, la lettre des institutions s'use sous la poussière du temps qu'on laisse s'accumuler) d'autre part, dis-je, à réaffirmer la possibilité de structures particulières, enfin, il faut inscrire, à délai fixe, l'obligation de réalisation des institutions communales, des institutions de démocratie locale, qui sont le nécessaire apprentissage de la démocratie locale dans la métropole comme en dehors de la métropole. Et quand je constate que la promesse de la Constitution sur l'administration des collectivités locales dans la métropole n'a pas encore été tenue et que, mes chers collègues, nous sommes amenés chaque jour à nous plaindre de ce que l'émancipation qu'avait voulue la Constitution de 1946 demeure lettre morte, il ne faut peut-être pas s'étonner, mais il faut continuer de regretter que l'émancipation des populations d'outre-mer, par leur association au gouvernement de la plus petite cellule locale demeure, elle aussi, lettre morte.

M. Méric. Très bien !

M. Léo Hamon. C'est là, c'est pour la réalisation de ce programme précis, que j'aimerais, le cas échéant, voir insérer dans le nouveau texte l'exigence d'un délai précis, et, dans mon esprit, ce délai précis, ce terme de quinze à vingt ans dont il a été parlé dans une intéressante proposition de révision, devrait s'appliquer moins peut-être à des mots dont le contenu est toujours vague et sujet à équivoque, qu'à des réformes précises telles que la liberté croissante donnée aux collectivités locales, les modifications des structures gouvernementales locales et toutes autres démarches à accomplir.

Dans cette perspective, la révision du titre de l'Union française se présenterait avec des avantages parce qu'elle montrerait notre volonté de ménager, non seulement dans les mots, mais dans les actes, un sort toujours plus libre et une responsabilité toujours plus vaste aux populations d'outre-mer. Elle ne mettrait pas en cause pour autant l'unité d'une communauté qui ne peut pas résulter, comme pour le Commonwealth, de l'identité d'origine, de religion, de langue ou de race, mais qui doit résulter de la communauté de vie, d'aspirations.

On connaît l'expression de ces volontaires étrangers qui, au cours des deux guerres, aimaient à se dire Français « non pas par le sang reçu, mais par le sang donné ». Nous voulons que la population d'outre-mer soit française, non pas par la vie reçue, mais par la vie menée.

Et les textes qui dessinaient la ligne de cette évolution pourraient en même temps indiquer les domaines, tels que l'armée, les affaires étrangères, qui demeurerait en tout état de cause réservés au pouvoir central; ce serait à la fois marquer *« contrario »* la marge des concessions possibles aux autorités locales et ce qui resterait irréductible dans l'unité de la communauté.

Telles sont mes observations présentées sur le fond, pour préciser le besoin d'explications que vous avez vous-même manifesté, monsieur le rapporteur.

Pour conclure et expliquer ce qui sera à la fois mon vote favorable à la proposition de résolution et mon vote hostile à la motion annexe, si vous voulez engager un travail qui tende à refaire nos institutions, alors nous serons d'accord en sachant que les possibilités de révision dépendront de la convergence de vue réelle sur les articles mêmes à substituer aux dispositions présentes, mais si contre votre volonté, la procédure engagée, avec ses lenteurs, avec ses incertitudes, avec la possibilité de majorités de rencontre, devait aboutir à créer l'instabilité constitutionnelle, ou ce que j'appelais tout à l'heure et ce que j'appellerai encore le mythe d'évasion constitutionnelle, alors ne comptez pas sur nous.

C'est pour un acte et non pour un mythe que nous voulons voter. Un instrument robuste et simple, pour une volonté, une communauté de pensée, oui ! Un travail de Pénélope qui distrairait des grandes tâches, non ! L'ingéniosité dans le droit, elle sert, même en politique, elle ne dispense jamais du courage dans le gouvernement de la nation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est M. de Menditte.

M. de Menditte. Mesdames, messieurs, après le très bel exposé qu'a fait devant vous tout à l'heure M. le rapporteur, je n'interviendrais que brièvement.

Aussi bien, je crois que tout a été dit par M. Debré sur le plan des idées générales. Je me contenterai, quant à moi, d'intervenir sur un plan beaucoup plus limité, celui de la première étape de la procédure de la révision constitutionnelle.

De quoi s'agit-il, pour nous, aujourd'hui ? Nous avons à statuer sur une résolution dont le texte nous est transmis par l'Assemblée nationale, qui l'a adoptée. Cette résolution énumère différents articles. Il s'agit de savoir si nous pouvons modifier la liste de ces articles.

Deux questions se posent : pouvons-nous en supprimer ? Pouvons-nous en ajouter ?

Il est évident — je crois qu'on ne peut guère discuter ce point — que nous avons le droit de supprimer quelques-uns des articles inclus dans la liste qui nous est transmise par l'Assemblée nationale. Nous pouvons même avoir la tentation de le faire, car nous nous apercevons, à la lecture de cette résolution, qu'on nous demande de reviser d'abord cinq articles, ensuite le titre VIII, qui contient lui-même 22 articles, soit vingt-sept articles au total, ce qui paraît un peu lourd. On peut craindre, à première vue, qu'on n'en ait augmenté le nombre pour alourdir le fardeau et, peut-être, pour empêcher le train d'arriver.

Mais je signale, car cela ne l'a pas été jusqu'ici, qu'à l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Lecourt, un dernier alinéa a été ajouté à cette résolution.

M. le rapporteur. Je l'ai fait remarquer.

M. de Menditte. Si vous l'avez fait remarquer, je vous prie de m'excuser, j'ai dû avoir un moment de distraction. Je ne veux pas qu'il y ait de procès de paternité et je vous en donne acte.

Cet alinéa est ainsi rédigé : « Les dispositions visées aux alinéas précédents pourront faire l'objet de rapports et de votes distincts. »

Par conséquent, nous n'avons pas à retenir cette objection, les articles pourront être séparés les uns des autres, mais ils arriveront tous à la gare de la révision constitutionnelle grâce à ce dernier alinéa.

Dans ces conditions, avons-nous intérêt à supprimer un de ces articles ? Nous pourrions le faire, mais, ce serait, je le crains, inutile, car l'Assemblée nationale — on peut le rappeler ici — a voté cette résolution à la majorité importante de 404 voix contre 210 et il est fort probable qu'elle reprendrait son texte si nous supprimions de la liste un des articles soumis à révision. Si elle ne reprenait pas son texte, qu'arriverait-il ? On créerait un retard pour aboutir à la deuxième étape. Je crois que personne ne veut de ce retard. Par conséquent, je crois que nous sommes d'accord, dans l'ensemble, pour ne pas supprimer certains articles de cette résolution.

Alors, une deuxième question se pose, question qui, je crois, ne figure pas dans le rapport de M. Debré : « A-t-on le droit d'ajouter des articles à cette résolution ? »

On pourrait croire qu'on peut répondre à cette question par l'affirmative puisque, tout à l'heure, on nous a distribué un amendement, signé par notre collègue M. Pellenc, qui propose d'ajouter l'article 18 à la liste qui nous est envoyée par l'Assemblée nationale. Or, mes chers collègues, j'ai l'impression que nous n'avons pas le droit d'ajouter des articles à cette résolution, car l'initiative, en matière constitutionnelle, d'après l'article 90 de la Constitution — je ne sais si je me trompe et la question doit être étudiée — revient à l'Assemblée nationale. Cet article 90 indique, en effet, que la révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, résolution qui précise l'objet de la révision.

Il faut donc être très prudent en la matière. Je suppose d'ailleurs que la question se posera à l'occasion de la discussion de l'amendement présenté par M. Pellenc.

J'en viens à la dernière partie du rapport écrit de M. Debré, celle qui concerne la motion qu'il nous demande de voter. Je suis un peu gêné, je l'avoue, pour traiter cette question. En effet, lorsque cette motion a été présentée en commission, je n'ai pas fait d'objection à son principe. C'est après avoir réfléchi aux conséquences d'un pareil vote, d'une semblable addition au texte venant de l'Assemblée nationale, que j'ai modifié mon opinion, ce dont je prie M. le rapporteur de m'excuser.

Je ne pense pas qu'il soit utile d'insérer cette motion. Je ne crois pas beaucoup en des motions de ce genre. Il y a un précédent, me direz-vous. Lors de la révision de 1951, nous avons ajouté et fait voter par le Conseil de la République, à l'unanimité, me semble-t-il, une motion dans laquelle nous insistions auprès de l'Assemblée nationale pour qu'il ne soit pas touché aux droits acquis du Conseil de la République. La motion a été votée dans l'enthousiasme. Et puis, lorsque la deuxième étape nous a ramené les articles de la Constitution soumis à révision, entre autres le fameux article 20, nous avons les uns et les autres oublié la motion que nous avions votée ou, si nous ne l'avons pas oubliée, nous n'en avons pas tenu compte, en abandonnant, en échange d'autres avantages bien entendu, un avantage certain pour le Conseil de la République, qui consistait en ce qu'on a appelé le droit de veto.

Par conséquent n'insistons pas trop sur la valeur des motions. Elles n'engagent pas, bien entendu, l'Assemblée nationale et nous pouvons être amenés nous-mêmes, pour des raisons de circonstances, à ne pas tenir compte du vote que nous aurions émis auparavant. Lorsque je lis cette motion où il n'est question que de l'article 90, je peux me poser la question — je sais la réponse qu'on va me faire: pourquoi seulement l'article 90 ? Il y a d'autres articles dans la Constitution, d'autres articles dans cette résolution qui ont également leur importance et une importance capitale.

Je pense par exemple à cet article 51 qui traite de la dissolution. Nous savons les uns et les autres que si on la facilite, si l'on crée une certaine automaticité dans son application, la dissolution est un facteur certain de stabilité ministérielle.

Je comprendrais très bien que l'on vote aussi une motion exigeant que par priorité on retienne l'article 51 dans la révision constitutionnelle.

Et le titre VIII dont on a parlé tout à l'heure, ce titre qui concerne l'Union française, ne croyez-vous pas qu'actuellement, au moment où tant de difficultés surgissent dans l'Union française, une priorité devrait être suggérée à l'Assemblée nationale en faveur de ce titre VIII ?

Vous constatez donc que dès que l'on entre dans le cadre de cette motion, on soulève des difficultés valables les unes et les autres. J'estime par conséquent qu'il faut être prudents sur ce point.

Mais on dira que l'article 90 est primordial, parce que c'est l'outil qui facilite l'adoption des autres modifications que nous voulons faire entrer dans les textes. Je suis d'accord, mais il faudrait alors que nous soyons d'accord aussi sur l'outil de remplacement que nous mettrions à la place de l'article 90 actuel. Or, nous n'avons pas les mêmes idées sur ce point. Certains veulent le retour à la Constitution de 1875. Et ceux-là même qui veulent le retour à la Constitution de 1875 veulent supprimer la première phase, la première étape dans la procédure de révision de la Constitution. Or, cette première phase existait aussi dans l'ancienne Constitution. L'article 8 de la loi du 25 février 1875 dispose: « Les chambres ont le droit, par délibération séparée prise dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles. Après que chacune des deux chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision ». Il y a donc, dans le cadre même de la procédure de 1875, cette première phase, comme dans le cadre de l'article 90 de notre Constitution.

Voulez-vous un autre exemple ? Certains d'entre nous — je fais allusion à nos collègues républicains sociaux — certains d'entre nous tiennent au referendum. Si l'on revient aux termes de la Constitution de 1875, on aboutira à la suppression du referendum en matière de révision constitutionnelle.

D'autres veulent aller à Versailles et d'autres, au contraire, se rappelant l'élection présidentielle, ces huit jours que nous avons passés dans le Palais de Versailles, pensent qu'il n'est peut-être pas prudent de réunir le Parlement loin de Paris pour ne pas arriver peut-être à se mettre d'accord pendant plusieurs jours sur une révision constitutionnelle.

D'autres enfin estiment que l'article 90, tel qu'il est rédigé actuellement, n'a pas empêché déjà une réforme constitutionnelle, une réforme que certains ont appelé « réformette », mais à tort à notre avis, à tort du moins pour nous, sénateurs. Nous pouvons tout de même reconnaître que la dernière réforme a augmenté de façon sensible nos pouvoirs: la navette, qui n'existait pas et que nous avons obtenue grâce à M. Gilbert-Jules qui était alors notre collègue...

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il l'est encore !

M. de Menditte. Il est toujours notre collègue, mais il est délégué au Gouvernement. (Sourires.)

Monsieur le ministre, nous vous voyons beaucoup moins maintenant et nous le regrettons; nous sommes heureux qu'à l'occasion de la discussion de la révision constitutionnelle vous soyez là.

Avec la navette, nous avons aussi l'article 14 qui a — ne l'oubliez pas — augmenté d'une façon importante les pouvoirs du Conseil de la République, puisque nous avons par lui des pouvoirs que n'avait même pas le Sénat d'avant guerre, la possibilité de discuter par priorité certains projets de loi lorsque le Gouvernement les dépose sur notre bureau.

Ne traitez donc pas de « réformette » cette réforme qui avait son importance et qui s'est faite dans le cadre de l'article 90 actuel.

Si je fais cette énumération, c'est pour vous montrer que, contrairement à ce que l'on dit, nous ne sommes pas d'accord sur ce qu'il y a à mettre en remplacement de l'article 90.

D'autres pensent que la procédure de 1875 ne faciliterait pas plus que l'article 90 la révision actuelle. La Constitution de 1875 a été modifiée à deux reprises seulement: en 1884 et, mon Dieu, sur des questions qui ont peut-être leur importance, mais qui nous font secourir aujourd'hui. On a supprimé, à l'époque, les sénateurs inamovibles — nous pouvons peut-être les regretter, regrets superflus! — et on a supprimé les prières dans les églises après la rentrée du Parlement.

La Constitution de 1875 a été ensuite modifiée en 1926 par Raymond Poincaré, lorsqu'il a fait aller à Versailles le Parlement qui s'est constitué en Assemblée nationale pour la création de la Caisse autonome d'amortissement.

Par conséquent, vous le voyez, il semble que nous devons être prudents en ce qui concerne la révision de l'article 90. Nous sommes d'accord pour qu'il soit révisé; nous ne demandons pas qu'il soit supprimé de la liste qui nous est transmise par l'Assemblée nationale, mais nous demandons qu'on soit prudent.

Tout à l'heure, M. Hamon, à cette tribune, nous montrait combien il fallait faire attention sur le plan de la révision, qu'il ne fallait pas que la révision de la Constitution soit une arme entre les mains d'une majorité qui peut changer, qui change; qu'il fallait que les lois constitutionnelles soient tout de même un peu et même beaucoup au-dessus des lois ordinaires, surtout en ce qui concerne la procédure de révision.

Si je vous ai exposé ces considérations, c'est pour montrer à mes collègues que, si nous étions d'accord pour voter la résolution qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui, elle, nous fait faire un pas en avant vers la révision de la Constitution, nous étions très réticents pour le vote de cette motion. Celle-ci ne pourra que faire apparaître des divergences qu'il vaudrait mieux cacher et dont il serait même à souhaiter qu'elles n'existent pas, alors qu'une grande majorité se dessinera et se manifesterait derrière la résolution elle-même.

Je peux vous dire que, dans tous les cas, mon groupe vous apportera toutes ses voix pour le vote de cette résolution parce que nous sommes des partisans farouches de la révision de la Constitution et que nous voulons espérer que, par ce moyen, nous obtiendrons vraiment une amélioration des institutions actuelles. (Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une des réflexions de M. de Menditte m'a montré que j'avais commis un oubli, oubli que n'avait pas commis mon prédécesseur, M. René Coty.

Que se passe-t-il si le Conseil de la République, voulant modifier la proposition de résolution, ajoute un ou plusieurs articles à la liste de ceux votés par l'Assemblée nationale ? Contrairement à ce qu'a dit M. de Menditte nous pouvons parfaitement le faire. Nous avons le droit — paragraphe IV de l'article 90 — de modifier la proposition de résolution et qui dit modifier dit réduire ou augmenter. Mais que se passe-t-il alors devant l'Assemblée nationale ?

C'est un des défauts de la procédure de l'article 90 d'être très rigide et de ne pas avoir été modifiée par la dernière révision constitutionnelle. L'Assemblée nationale ne peut faire qu'une chose: reprendre son texte. Si elle le reprend, cela veut dire qu'elle n'accepte pas notre modification et on entre dans sa seconde phase, à condition qu'elle vote aux conditions prévues au paragraphe IV de l'article 90.

Si au contraire l'Assemblée nationale estime que nous avons eu raison, alors elle n'a qu'une seule solution: c'est de ne pas reprendre sa proposition de résolution et d'envisager une autre procédure. Donc le drame, parce que c'est un certain drame, c'est que si nous ajoutons un article nous stoppons la procédure, car l'Assemblée nationale ne peut pas reprendre notre texte. Elle ne peut reprendre que le sien et si elle considère que nous avons raison, tout recommence.

J'ajouterai que ce détail technique est une des caractéristiques des difficultés de l'actuel article 90 et sur ce point je voudrais répondre à M. de Menditte. Je ne suis pas entré dans le détail de ce qui pourrait être recherché comme nouvel article 90, mais je crois pouvoir dire, répondant par cela même à M. Léo Hamon, qu'il n'est dans l'idée de personne, ni à l'Assemblée nationale, ni au Conseil de la République, de supprimer toute solennité à la procédure de révision. Il est bien entendu que la révision constitutionnelle est un acte grave et que la légalité ordinaire, pour employer un terme de M. Hamon, ne peut pas s'appliquer à la révision constitutionnelle.

Je crois même pouvoir dire que, pour bien des raisons, il n'y a pas de majorité pour revenir à la procédure de révision telle qu'elle était prévue dans la loi de 1875. Mais il y a un

abîme entre le maintien du caractère solennel de la procédure de révision et l'immobilité qu'entraîne le jeu de l'actuel article 90. Cet article n'est pas seulement solennel dans les dispositions qu'il édicte. En réalité, nous pouvons le dire, il a été voté afin d'éviter des révisions constitutionnelles. Il les rend difficiles. Il les rend compliquées. J'ajoute que, dans sa rédaction, il comporte des difficultés d'interprétation considérables, et même la quasi-impossibilité d'aboutir dans certains cas.

Le problème est donc bien posé. Il ne s'agit pas d'enlever à la procédure de révision son caractère solennel. Il ne s'agit même pas de lui enlever éventuellement une certaine lenteur, étant bien entendu qu'on calcule par mois et non par année. Ce que l'on souhaite, c'est une procédure solennelle qui soit pratique.

Je crois que les inquiétudes de M. de Menditte et celles de M. Hamon ne sont pas justifiées; je voudrais qu'ils réfléchissent sur le caractère extraordinairement complexe de l'article actuel, dont la discussion même que nous venons d'avoir, M. de Menditte et moi, est l'expression.

Je voudrais ajouter un mot pour défendre, au nom de la commission, la motion que nous avons votée.

L'exemple de 1951 va exactement à l'encontre de ce qu'a dit M. de Menditte. Le texte que nous avons voté à cette époque a eu une influence. Cette motion était très nette. D'une part, elle indiquait que nous ne voulions pas voir les pouvoirs du Conseil de la République atténués, et, d'autre part, elle précisait la ligne générale de la révision constitutionnelle. Cette motion, dans sa première partie votée à l'unanimité, a certainement joué un rôle dans les discussions à l'Assemblée nationale. Quant à la seconde partie, elle est, entre autres, à l'origine de cette seconde procédure de révision et les travaux préparatoires auxquels je renvoie M. de Menditte, dans notre assemblée en particulier, sont extrêmement clairs sur ce point. Ce qu'avait dit M. Coty, ce qu'a dit M. Gilbert-Jules, a bien montré que l'expression de cette motion de 1951 continuait à diriger nos travaux.

Lorsque la commission vous propose de voter sa motion, elle vise cet objectif très clair et très net: il ne faut pas qu'il y ait plusieurs procédures de révision constitutionnelle, il ne faut pas qu'il y ait à chaque législature un effort pour remettre sur le chantier les dispositions constitutionnelles.

Mais pour aboutir à ce résultat il ne suffit pas de dire: surtout ne facilitons pas trop la procédure de l'article 90. Il faut surtout procéder à une révision de tous les défauts et faire en sorte qu'on n'opère pas défaut par défaut. C'est là la question. Dans ces conditions, comme nous n'avons pas la possibilité d'augmenter le nombre des articles de la proposition de résolution, il est beaucoup plus sage de dire très clairement aux députés et au Gouvernement: faites que la procédure de l'article 90, tout en étant solennelle, soit plus simple, soit plus claire et, grâce à cette procédure, toujours solennelle, mais simplifiée et clarifiée, nous procéderons ensemble à la révision de nos institutions.

Tel est le sens de cette motion. Telle est sa valeur. Je crois, au nom de la commission, avoir le droit d'insister pour qu'une très grande majorité se dégage, comme elle s'est dégagée en 1951, pour soutenir cette motion. (*Applaudissement sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les divers orateurs qui nous ont parlé de la révision de la Constitution dont nous discutons actuellement, mais j'ai tout particulièrement suivi M. le rapporteur dans le brillant exposé qu'il a fait tout à l'heure. Je voudrais, à titre personnel, le féliciter, mais lui dire aussi que je ne partage vraiment pas ses conclusions.

Je suis assez inquiet quand je vous entends faire, mon cher collègue — comme vous l'avez fait à titre de rapporteur — le procès du système dans lequel nous vivons. Je suis inquiet d'entendre les applaudissements qui ont soutenu, à certains moments, diverses attaques portées contre le fonctionnement du régime actuel.

Nombreux sont ceux — et j'en fais partie — qui considèrent que le système ne fonctionne peut-être pas comme nous le voudrions, mais cela tient beaucoup à nous. C'est le Parlement qui est responsable pour partie, et il serait curieux que le Parlement se félicite de se voir donner des verges! Nous n'avons peut-être pas, dans nos méthodes de travail, les conceptions qui permettraient l'utilisation à plein de la machine parlementaire. C'est d'abord de notre côté que nous devons tourner les yeux avant d'essayer d'incriminer la Constitution.

Pourtant, il s'agit bien de modifier la Constitution. On parle souvent d'ailleurs de modifications à la Constitution, et notamment chaque fois que des difficultés politiques ou sociales se font jour dans le pays.

M. Pellenc. C'est très exact!

M. Courrière. Ce qui serait grave, et j'ose espérer que ce n'est pas le cas, c'est que l'on essaie, à la faveur de cette révision, de faire oublier qu'il existe en France des problèmes économiques et sociaux singulièrement importants et que l'on veuille orienter la bataille électorale qui va se livrer dans quelques mois sur la révision de la Constitution au lieu de l'orienter sur les questions brûlantes qui intéressent la masse de ce pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pellenc. Ce serait un dérivatif!

M. Courrière. Le train que l'on nous présente est singulièrement lourd. Cela nous fait penser que quelques-uns sont animés de la volonté de nous parler « Constitution » plutôt que de nous entretenir des affaires économiques et sociales.

Aussi le groupe socialiste est-il réticent pour voter le texte qui nous est soumis. Nous sommes, certes, convaincus qu'il est nécessaire de modifier la Constitution sur divers points. Mais je voudrais rendre le Conseil de la République attentif au fait qu'on n'a pas modifié la Constitution de 1875 aussi souvent que celle-ci. La Constitution de 1875 a cependant donné à la France un régime normal, un régime assez satisfaisant. Ce régime a sans doute disparu; mais auparavant, on n'avait pas éprouvé le besoin, tous les trois ou six mois, de modifier le texte de cette Constitution. On l'avait adaptée, on avait essayé de la mettre en rapport avec les événements de tous les jours; on l'avait assouplie en quelque sorte. Je crois que c'était là la meilleure formule.

Aujourd'hui, on nous parle surtout de l'article 90; car derrière cette fumée que représentent les articles 17, 49, 50, 51 et 60 à 82, la vérité c'est que l'on veut spécialement modifier l'article 90. Cet article modifié ouvrirait la possibilité de réviser la Constitution, de la réviser rapidement, sans qu'il soit besoin de recourir à la machinerie compliquée que nous connaissons et dont la lenteur lasse certaines bonnes volontés.

J'ai quelques inquiétudes — et tout mon groupe avec moi — quand je vois les sens divergents dans lesquels s'orientent ceux qui veulent modifier cet article 90. J'entendais tout à l'heure M. de Menditte évoquer les diverses orientations que l'on nous propose. Certains nous proposent un référendum; d'autres sont contre; d'autres encore voudraient que le Parlement se réunisse de temps en temps, à Versailles sans doute, pour essayer de modifier, à la majorité simple, la Constitution.

Je vois un danger à tout cela. Une Constitution doit être stable; on ne doit pas la modifier à chaque législature; une fois votée, elle ne doit être révisée que dans des cas excessivement graves. En un mot, elle doit être respectée, et la preuve que les Constitutions que l'on respecte sont, au fond, les meilleures, je la tirerai de l'exemple anglais.

En Angleterre, il n'y a pas de Constitution écrite, mais celle qui existe, on la respecte et on ne parle pas de la modifier tous les deux ou trois mois parce qu'on a la certitude qu'en respectant la règle, on respecte également l'esprit démocratique qui se dégage des institutions du pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Ne croyez pas que l'on doive trouver une solution efficace aux problèmes qui se posent dans une révision de la Constitution. Tout à l'heure, M. Debré a été vigoureusement applaudi lorsqu'il évoquait les divers problèmes qui se posent actuellement. Il a dit qu'il était indispensable de changer le système administratif et le fonctionnement même des institutions de ce pays. Je suis étonné des applaudissements qui ont salué ce passage de son rapport; je suis surtout étonné de l'endroit d'où ils venaient.

Ne sommes-nous pas encore sous le régime des décrets-lois que vous, majorité gouvernementale, avez donnés au Gouvernement?

Monsieur le rapporteur, vous venez nous dire que le Gouvernement se plaint tous les dimanches de ne pas pouvoir modifier le fonctionnement de ses services. Mais il en a le moyen par la voie réglementaire, d'une part, et en vertu des décrets-lois que vous lui avez donnés par ailleurs. Alors, qu'attend le Gouvernement pour prendre les mesures nécessaires à la réforme de la machine administrative?

On nous a dit également que, par une modification du système constitutionnel, on pourrait lutter contre l'absentéisme. Je suis, comme vous tous ici, inquiet lorsque je vois que de nombreux collègues sont absents. Mais je ne saurais oublier non plus les tâches multiples qui leur incombent. Je ne saurais oublier que l'électeur — il faut le dire, parce que c'est la vérité — prétend que le parlementaire doit être à Paris à certains moments, mais le lendemain, ce même électeur voudrait le voir chez lui pour pouvoir faire appel à lui. Le parlementaire a donc des tâches multiples et il ne lui est pas possible d'être toujours à son banc de parlementaire.

Y a-t-il une formule possible? Je ne sais; mais le fait de l'inscrire dans la Constitution ne la rendrait pas plus efficace!

On nous dit aussi que cette réforme avait pour but d'éviter ces chutes ministérielles qui sont trop nombreuses et de pallier l'instabilité gouvernementale. Je ne pense pas, et mon groupe ne le pense pas non plus, que la Constitution puisse faire quoi que ce soit dans ce domaine. Ce qui est décevant, c'est encore une fois notre système politique; ce n'est pas la Constitution. Vous ne pouvez pas mettre dans une Constitution que le Gouvernement restera à son banc quelle que soit la majorité tant que vous laisserez les parlementaires voter librement, comme ils le font à l'heure actuelle!

Ce qu'il faudrait modifier, ce n'est pas la Constitution, c'est l'esprit même du régime lui-même. Et quand je parle du régime, j'entends les partis. Avez-vous regardé quels sont les parlementaires qui, à l'Assemblée nationale, votent pour l'investiture, et avez-vous comparé le lendemain cette liste à la liste de ceux qui ont voté contre le gouvernement constitué? Il s'agit souvent des mêmes. Vous voyez par là que ce n'est pas dans la Constitution qu'il faut chercher le remède, mais dans le fonctionnement même de la machine parlementaire. *(Applaudissements à gauche.)*

On nous parle toujours du régime anglais ou américain; on nous dit: En Angleterre, en Amérique, le gouvernement tient. Cela vient du fait qu'en Amérique ou en Angleterre il y a beaucoup moins de partis que dans notre pays. Cette instabilité ministérielle tient peut-être à notre tempérament latin, et nous n'y pouvons rien. Mais en Angleterre, lorsqu'une majorité a investi un gouvernement, elle se considère comme liée à ce gouvernement; tous les membres de la majorité le soutiennent pour l'application du programme que le gouvernement a présenté au pays. Dans notre pays, ce n'est pas pareil: chaque parlementaire considère qu'il a parfaitement le droit de faire ce qu'il veut, qu'aujourd'hui il peut voter pour le gouvernement et demain le renverser sur une question de détail.

Je le répète, ce n'est pas en introduisant un article nouveau dans la Constitution que vous changerez quoi que ce soit à cela; c'est simplement en revisant les méthodes parlementaires et les conceptions politiques.

Ne faut-il pas, alors, reviser la Constitution? Je ne le pense pas. Il y a certainement des points sur lesquels il est indispensable de la réviser. Un de nos collègues vous dira tout à l'heure combien il serait heureux de voir modifier le titre VIII qui concerne l'Union française. Tout à l'heure, lorsque nous discuterons l'amendement de M. Pellenc, le groupe socialiste lui apportera ses voix. Nous pourrions également modifier les règles de recours au comité constitutionnel, car le système que nous connaissons ne fonctionne pas bien, ne peut pas fonctionner.

Tout cela c'est possible, mais à la vérité, ce que l'on nous présente, c'est tout autre chose. On a la volonté manifeste de modifier le système de révision, et pas autre chose; peut-être même — je l'ai dit — a-t-on la volonté d'orienter ainsi les prochaines batailles électorales, mais ces objectifs, nous ne pouvons pas les accepter.

D'ailleurs, et je rejoins ici ce qu'a dit M. Léo Hamon, ce n'est pas en modifiant la Constitution que l'on changera quelque chose au système économique ou social du pays. Les dictatures, pour si fortes qu'elles soient, sont tombées chaque fois que le régime social ou le régime économique n'a pas cadré avec les règles qu'elles avaient établies. C'est lorsque vous aurez modifié le système économique, le système social, que vous pourrez tenter de trouver une Constitution adaptée à ce régime économique, à ce régime social. Ne croyez pas qu'en faisant des lois, qu'en établissant des cadres, vous changerez quoi que ce soit à la vie de chaque jour ou que vous aplanirez les difficultés économiques et sociales!

C'est parce que toutes ces objections nous sont venues à l'esprit et sont partagées par les membres du groupe socialiste que, dans la mesure où l'on nous demandera de voter un train de réformes aussi large et aussi imprécis que celui qui nous est proposé, le groupe socialiste ne pourra pas s'associer à ce vote. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Mesdames, messieurs, comme socialiste, je partage entièrement, en ce qui concerne tout au moins les questions métropolitaines, le point de vue que vient de développer notre camarade Courrière. Mon intervention se bornera donc à traiter des problèmes d'outre-mer pour lesquels il est incontestablement nécessaire de réformer la Constitution.

Tout à l'heure je voulais poser une question à M. le rapporteur, celle de savoir dans quel sens il envisageait cette réforme. En effet, il y a plusieurs façons de faire une réforme. Quant à nous, habitants d'outre-mer, nous avons actuellement des raisons d'éprouver une certaine appréhension. Nous n'ignorons pas que, depuis 1945, s'est produit en France, du moins dans les assemblées parlementaires, un glissement vers la droite. Ce n'est d'ailleurs un secret pour personne que nous avons actuel-

lement un gouvernement qui est plus à droite que les précédents. Donc, nous aurions aimé avoir des précisions sur le sens de la révision envisagée.

Il est certain que la Constitution a besoin d'être révisée. Lorsque, au moment de la dernière guerre, nous avions critiqué ce qu'on appelait à l'époque « l'empire français », nous avions attribué sa faiblesse à une mauvaise organisation de sa vie politique. Quand la Constitution a été votée, en 1946, elle a soulevé dans tous les territoires d'outre-mer une espérance immense, mais nous nous sommes aperçus à l'expérience, à l'épreuve, que les beaux principes qui étaient posés n'étaient pas toujours appliqués.

C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne les assemblées locales qui ont été créées par la suite — on les appelle chez nous les « assemblées territoriales » — nous nous sommes aperçus que leurs pouvoirs sont nettement insuffisants. De plus, les décisions prises par ces assemblées peuvent être annulées par le Conseil d'Etat.

Sur le plan législatif, l'Assemblée de l'Union française n'est pas une assemblée délibérante.

Il est actuellement question de réformes municipales. Mais il faut également instituer des assemblées de cercle.

Il y a donc beaucoup à faire. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons que souhaiter une réforme de la Constitution. Cette réforme va poser le problème de l'assimilation et du fédéralisme.

Ce sont là des questions très graves qu'il ne m'appartient pas de traiter ici. C'est le rôle des assemblées locales et de l'Assemblée de l'Union. Je demande en conséquence qu'un texte soit élaboré et soumis à l'avis de ces assemblées, qui seront mieux qualifiées pour vous indiquer dans quel sens il faut s'orienter.

La révision de la Constitution est absolument nécessaire pour les diverses raisons que je viens de signaler. C'est pourquoi en faisant miennes les déclarations de notre collègue M. Courrière en ce qui concerne les questions métropolitaines, j'indique que, sur le plan d'outre-mer, il est nécessaire de procéder à une réforme. Je demande donc la disjonction des deux questions, ce qui me permettra de voter « non » quant aux propositions concernant la métropole et de voter « oui » sur les propositions concernant les questions d'outre-mer.

Je terminerai en disant que lorsque nous, population d'outre-mer, nous critiquons la Constitution de 1946, lorsque nous parlons de révision, d'assimilation ou de fédéralisme, il n'est pas du tout dans notre idée de penser à une prétendue indépendance qui, dans l'état actuel des relations des peuples, ne signifie absolument rien. Nous ne pouvons pas, en effet, oublier que c'est la France qui, en proclamant les Droits de l'Homme, a montré au monde le chemin du progrès. Nous savons que, dans le cadre des institutions françaises, il y a pour nous des possibilités d'évolution. Ces institutions doivent être perfectionnées. Nous tenons à l'Union française. C'est justement parce que nous y tenons que nous demandons ces réformes, afin de permettre à l'Union française de poursuivre son destin à l'abri des difficultés de la vie internationale. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, si, au début de ce débat, je me posais la question de savoir si l'initiative de notre rapporteur, lorsqu'il nous proposait d'assortir la résolution d'une motion, était bien venue ou non, je dois dire qu'à l'issue du débat, que j'ai suivi moi aussi avec beaucoup d'attention, je suis persuadé que notre rapporteur a pris là une sage précaution, du moins aux yeux de ceux d'entre nous qui veulent une révision de la Constitution.

En effet, ce que je craignais au cours de ce débat s'est produit, avec beaucoup de discrétion d'ailleurs, mais s'est produit, en ce sens qu'on n'a pas pu s'empêcher d'évoquer le fond des problèmes, alors que nous en sommes — le rapporteur l'avait très justement indiqué — à une phase de la procédure de révision qui n'imposait pas la nécessité de se prononcer sur le fond.

En particulier en écoutant M. Hamon et notre collègue M. Touré, j'ai pensé que les discussions qui ne manqueront pas d'avoir lieu lorsque nous passerons à la phase positive des choses, risqueront de se prolonger très longuement, étant donné la diversité des points de vue en présence et la légitimité de motifs qui les justifieront.

Je pense que si nous voulons aboutir sur le point de l'article 90, il est sage que nous le disions à l'Assemblée nationale par la voie de la motion qui nous est présentée. Car enfin, je ne voudrais pas que ce débat se terminât dans cette enceinte, ce soir, après que très éloquemment se soient fait entendre les voix qui, en ce qui concerne le titre VIII de la Constitution, s'élèveront demain pour défendre une révision fédéraliste de celle-ci, sans que cette assemblée sache qu'il existe également

dans nos territoires d'outre-mer des populations qui pensent, avec autant de légitimité que les autres à nos yeux, que la République fut assez maternelle hier, assez fraternelle aujourd'hui, pour que ce soit encore entre ses bras que s'épanouira le plus harmonieusement la personnalité de ces collectivités locales lointaines, venues au monde de la démocratie, au souffle même de la France. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui nous est présentée constitue une nouvelle tentative de révision de la Constitution de 1946. Cette tentative n'a pas pour objet de rendre cette Constitution plus démocratique, mais au contraire de restreindre les droits de la démocratie.

Les partisans de la révision trouvent trop libérale, trop démocratique la Constitution de 1946, qui fut approuvée par la majorité du peuple français au lendemain de la victoire des peuples sur le fascisme et l'hitlérisme. Il faut bien reconnaître que les modifications intervenues depuis 1946 l'ont été dans un sens réactionnaire. Certaines des dispositions de la Constitution qui n'ont pas encore été modifiées ont cependant été ignorées à la fois du Gouvernement et du Parlement. D'autres ont été délibérément violées. C'est ainsi que le Conseil de la République, qui se considère comme le grand conseil des communes de France, a laissé dans l'oubli les articles 87 et 89 de la Constitution, qui n'ont jamais été appliqués. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de relire ici le texte de ces articles; chaque membre de l'Assemblée les connaît sans doute.

Le Gouvernement ne s'est jamais préoccupé de faire voter les lois organiques prévues par l'article 89 de la Constitution. La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a élaboré des propositions en ce sens, mais les gouvernements se sont efforcés d'en ajourner la discussion. Celle-ci n'a jamais eu lieu et les articles 87 et 89 ne sont pas appliqués.

Malgré la Constitution, je le répète, on a sans cesse réduit, depuis 1946, les libertés communales et départementales.

M. Maurice Walker. Très bien!

M. Georges Marrane. On a trouvé le moyen d'y parvenir, grâce notamment à la procédure des décrets. D'ailleurs, non seulement la Constitution avait prévu le vote de lois organiques pour élargir les libertés communales, mais la réforme des finances locales, promise depuis le début du siècle, attend toujours la bonne volonté du Gouvernement.

Notre assemblée, à de nombreuses reprises, a adopté des amendements à cette fin et le Gouvernement, ou les représentants des gouvernements qui se sont succédé — car les gouvernements se succèdent, n'est-ce pas, assez fréquemment — s'était engagé, il y a quelques années, à ce que, dans les trois mois, un projet soit présenté, qui serait discuté par le Parlement; nous attendons encore. Je rappelle que la Constitution a été votée le 27 octobre 1946. Nous attendons donc depuis bientôt neuf années et, quand il est proposé des modifications de la Constitution, ce n'est pas dans le sens de l'élargissement des libertés démocratiques, mais au contraire, pour les réduire.

Le Parlement a voté, au mépris de la Constitution, les pleins pouvoirs au Gouvernement; mais les divers gouvernements qui ont appliqué la procédure des décrets-lois ont utilisé les pouvoirs donnés non dans un sens favorable à l'application des articles 87 et 89 de la Constitution, mais toujours dans le sens opposé. Je ne veux pas ici — pour ne pas abuser de vos instants, mais peut-être le ferai-je un jour — établir la liste des décrets qui, en violation de la Constitution, ont réduit les libertés communales.

M. Aubert. Il faudrait une longue journée!

M. Georges Marrane. Vous verriez que, depuis 1946, le Gouvernement a eu tout loisir de réduire les libertés locales, mais en revanche il a volontairement omis de faire appliquer les articles 87 et 89 de la Constitution.

M. Abel-Durand. Monsieur Marrane, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Georges Marrane. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Abel-Durand. Je voudrais rappeler que le Gouvernement a déposé un projet de loi appliquant les articles 87 à 89, mais que ce projet de loi n'a pas été pris en considération par l'Assemblée nationale. A chacun son dû!

M. Georges Marrane. Monsieur Abel-Durand, je ne suis pas à cette tribune pour défendre la majorité de l'Assemblée natio-

nale, mais vous avez trop d'expérience parlementaire pour ignorer que, lorsque le Gouvernement veut faire voter une loi, il y réussit toujours.

M. Abel-Durand. C'est exact.

M. Georges Marrane. Je suis heureux de me trouver d'accord avec vous, monsieur le président. Je suis convaincu que cela se produira encore. (*Rires.*)

L'année dernière, des modifications ont été apportées à la Constitution, ceci avec l'appui de nos collègues du groupe socialiste: la navette a été rétablie; des pouvoirs nouveaux ont été donnés au Conseil de la République pour tenter de rétablir une partie des pouvoirs de l'ancien Sénat, mais il faut bien reconnaître — et je m'excuse devant nos collègues de le dire — que l'extension des pouvoirs du Conseil de la République n'a pas été utilisée pour élargir les libertés locales. Je le regrette et je suis persuadé que la plupart des maires de cette assemblée le regretteront avec moi.

Cette révision a plutôt constitué un nouveau barrage dressé par la réaction, par les exploiters du peuple contre les revendications des travailleurs. Le pouvoir exécutif a été renforcé par l'octroi au Gouvernement de la possibilité de mettre le Parlement en vacances par le décret de clôture, par la suppression de l'immunité parlementaire entre les sessions, suppression qui permet au Gouvernement, s'il le juge à propos, de faire procéder à l'arrestation des parlementaires opposés à la politique gouvernementale.

En bref, la première modification constitutionnelle a consisté à augmenter les pouvoirs de l'exécutif et à diminuer les pouvoirs du Parlement. C'est donc le contraire de la démocratie. Certes, à entendre les partisans de la révision de la Constitution, les malheurs de notre pays viendraient de ce que la Constitution n'est pas bonne. En réalité, on veut détourner les responsabilités et imputer aux aspects démocratiques de la Constitution les méfaits du régime capitaliste.

En fait, si notre rapporteur M. Debré s'est bien efforcé de dégager la responsabilité des exploiters du peuple, du patronat, des colonialistes et des fauteurs de guerre, le niveau de vie des travailleurs a diminué de près de 50 p. 100 depuis 1938.

M. André Cornu. C'est absolument inexact!

M. Georges Marrane. Mon cher collègue, il n'y a qu'à consulter les statistiques.

M. André Cornu. Quand vous voudrez; il me sera facile de démontrer l'inexactitude de vos allégations.

M. Georges Marrane. Alors nous prendrons rendez-vous, mon cher collègue.

M. le président. Pour l'instant restons-en à la procédure de révision constitutionnelle.

M. Georges Marrane. Je m'excuse, monsieur le président, mais je suis en plein dans mon sujet.

M. le président. On ne devait pas aborder le fond. Ne l'oubliez pas.

M. Georges Marrane. Monsieur le président, j'indique les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne votera pas la résolution qui nous est présentée. Alors, permettez-moi tout de même d'apporter mes arguments. Je ne suis pas absolument certain que j'arriverai à convaincre mes collègues, mais laissez-moi la possibilité d'essayer. (*Rires.*)

M. le président. Vous avez le sens de la relativité. C'est très bien!

M. Georges Marrane. Et pourtant je ne suis pas Einstein. (*Sou-*
rires.)

Je disais donc que le niveau de vie des travailleurs avait diminué dans des proportions très importantes, alors que dans le même temps les bénéfices des grandes firmes capitalistes ont considérablement augmenté. La classe ouvrière, les paysans, les classes moyennes s'appauvrirent sans cesse pendant que les trusts et le patronat accumulent des superbénéfices. On ne peut pas sérieusement affirmer que c'est la faute de la Constitution!

La misère, les cadences accélérées du travail, l'augmentation des accidents du travail, l'enfance sous-alimentée, la crise croissante du logement, les taudis surpeuplés, le manque de classes pour les enfants, le manque de crédits pour les hôpitaux, les crèches, les terrains de sport, les piscines, l'insuffisance des subventions à la jeunesse et aux sports, tout cela n'est pas la faute de la Constitution, et je dois rendre cet hommage à notre rapporteur M. Michel Debré qu'il ne l'a pas prétendu.

Néanmoins, il faut tout de même reconnaître que la réforme de la Constitution n'apportera aucune amélioration aux difficultés que je viens de rappeler brièvement devant vous.

M. le rapporteur. L'absence de réforme non plus!

M. Georges Marrane. Le réarmement des revanchards nazis, l'amnistie des bourreaux d'Oradour-sur-Glane, ce n'est pas non plus la faute de la Constitution!

Le fait que M. Michel Debré, qui était dans cette Assemblée le rapporteur des accords de Paris, rapporte également la modification de la Constitution donne tout leur sens réactionnaire aux modifications qui nous sont demandées.

M. le rapporteur. La ratification des accords de Paris a probablement permis la conférence à quatre. Si mon rapport d'aujourd'hui permet au point de vue intérieur les mêmes résultats, j'aurai été deux fois l'instrument d'une heureuse politique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Marrane. Monsieur Michel Debré, je ne voudrais pas froisser votre modestie, mais je ne crois pas que la conférence à quatre soit une des conséquences de la ratification des accords de Paris. Cette conférence se tient malgré la ratification des accords de Paris. Vous avez cependant le droit de considérer que vous êtes un grand stratège de politique internationale et que vous avez eu un succès considérable. Mais il est bien évident que cela n'aura aucune conséquence sur les résultats de la conférence de Genève.

M. le rapporteur. Je me suis borné à dire que j'ai été l'instrument d'une politique.

M. Georges Marrane. Et j'ai bien le droit de penser que vous n'en avez pas été un instrument très heureux. C'est le moins que je puisse dire!

Les responsables de la politique menée depuis 1947 ont conduit — les chiffres l'établissent — notre pays à une misère croissante pour satisfaire les intérêts des impérialistes américains. Menée par les différents gouvernements qui se sont succédés depuis 1947, cette politique de guerre et d'oppression coloniale est illustrée actuellement par les opérations militaires contre le peuple algérien et les violences des colonialistes au Maroc. Il ne faut donc pas essayer de donner l'impression que les malheurs du peuple français proviennent, non d'une politique contraire à l'intérêt national, mais des malfaisances de la Constitution de 1946.

Le groupe communiste proteste contre cette tentative qui est contraire à la vérité. Le peuple de France veut un changement de politique et non pas de constitution et la majorité de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République en est d'ailleurs convaincue. La Constitution a été ratifiée par le peuple français. Si vous supposiez que le peuple français est convaincu de l'utilité des modifications que vous proposez, vous pourriez les soumettre au referendum. Mais vous savez très bien que la classe ouvrière, que la population laborieuse sont très mécontentes de la situation présente. Ce mécontentement se traduit par l'action unie des travailleurs, par de nombreux mouvements de grève pour l'augmentation des salaires et traitements, pour la suppression des zones de salaires, et par les manifestations des paysans, artisans et commerçants.

Une situation nouvelle est donc créée avec le désir de l'immense majorité du peuple français de voir changer la néfaste politique menée depuis mai 1947. Le Gouvernement et la majorité parlementaire veulent, malgré la volonté populaire, continuer à pratiquer cette politique néfaste contre l'intérêt national.

C'est pourquoi ils veulent restreindre les libertés démocratiques, c'est pourquoi ont été interdites, au mépris de la Constitution de 1946, les manifestations traditionnelles du 12 février, du 1^{er} mai et du 14 juillet. L'interdiction de la manifestation du 14 juillet illustre la politique réactionnaire du Gouvernement et de la majorité parlementaire qui le soutient. Des pièces de théâtres, des films, sont censurés ou interdits.

La loi fasciste sur l'état d'urgence, préparée par M. Mendès-France et appliquée par M. Edgar Faure, fait régner la terreur en Algérie où les forces de répression pratiquent l'odieux système des camps de concentration et des otages imité du régime nazi.

Les partisans de la réforme de la Constitution n'ont nullement le souci du respect des libertés démocratiques. Ils sont inspirés du désir de faire voter des textes qui permettent de tromper le peuple, de pratiquer l'escroquerie électorale, suivant l'exemple de la monstrueuse loi des apparentements, qui a permis de réduire de quatre-vingts le nombre des députés communistes. La préoccupation de la majorité parlementaire, c'est, en vue des prochaines élections à l'Assemblée nationale,

de voter une nouvelle loi électorale susceptible de s'opposer à l'unité d'action entre les travailleurs communistes et socialistes.

Les modifications de l'article 90 ont pour but de supprimer le referendum devant le peuple et de donner à la majorité parlementaire le moyen de modifier la Constitution par une loi ordinaire. Avec les dispositions de l'article 90, dans une atmosphère bien préparée, au gré d'une majorité passagère, il deviendrait possible de rééditer le coup d'Etat de Laval et de Pétain en 1940.

La modification de l'article 17 tend à enlever à l'Assemblée nationale l'initiative des dépenses. Cela constitue bien le reflet de la politique gouvernementale, qui n'a pas encore, à la fin du mois de juillet, monsieur le secrétaire d'Etat, réussi à faire voter le budget de la défense nationale et qui envisage pour l'année 1956 la reconduction des budgets de 1955. Voilà la préoccupation démocratique du Gouvernement!

Ce n'est pas l'article 17 de la Constitution qui est responsable du fait — notre rapporteur général de la commission des finances, M. Pellenc, l'a démontré devant cette Assemblée à plusieurs reprises — que, depuis plusieurs années, le déficit annuel atteint environ 1.000 milliards. Ce qu'il faudrait changer, c'est la méthode gouvernementale de gestion, et non pas l'article 17. Si les maires géraient leurs communes comme le Gouvernement gère les affaires de l'Etat, ils seraient révoqués et poursuivis. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

Par conséquent, je crois que le Gouvernement donne le mauvais exemple, et ce n'est pas la révision de la Constitution qu'il faut décider, mais la modification des méthodes gouvernementales, comme l'a demandé à plusieurs reprises M. Pellenc à cette tribune, au nom de la commission des finances.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas entrer dans le détail de la révision des différents articles. La révision des articles 49, 50 et 51 a, paraît-il, pour but d'assurer la stabilité ministérielle. On avait apporté le même argument lors du vote de la loi sur les apparentements. Je ne sais pas si les membres de cette Assemblée ont l'impression que la stabilité gouvernementale s'en soit trouvée plus continue, mais enfin, d'après les dates, on n'en a pas du tout l'impression. Il n'y a qu'un seul moyen démocratique d'assurer la stabilité ministérielle, c'est que le Gouvernement respecte la volonté du peuple français.

Enfin, est également prévue dans cette résolution la modification d'un certain nombre d'articles qui concernent l'Union française. Là, on n'entre pas dans les détails, et je trouve encore abusif de demander à cette Assemblée de voter une résolution qui prévoit la modification d'un certain nombre d'articles de la Constitution concernant l'Union française sans indiquer dans quel sens est demandée la modification de ces textes. J'estime que ce procédé est antidémocratique et inadmissible. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre la résolution qui nous est présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution seront soumis à révision.

« Le titre VIII de la Constitution sera soumis à révision.

« Les dispositions visées aux alinéas précédents pourront faire l'objet de rapports et de votes distincts. »

Par amendement (n° 1), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, à la première ligne de l'article unique, dans la liste des articles dont la révision est proposée, d'ajouter l'article 18.

La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, nous avons entendu avec intérêt et quelquefois avec profit — je prends à mon compte la remarque de mon collègue M. Hamon — le magistral exposé du rapporteur de la commission du suffrage universel et les exposés si documentés et si exacts, concernant le fonctionnement de nos institutions et l'esprit qui y préside, de nos collègues Courrière, de Menditte et Hamon.

Mon propos sera plus modeste et plus bref. Il convient, pour cette Constitution dont on nous a dit avec raison d'ailleurs qu'elle ne devait pas constituer une sorte d'habit d'arlequin que l'on rapicèze périodiquement, que toute modification à y apporter corresponde à une initiative, à une opération grave — le mot a été employé — de cette Constitution qui doit être en quelque sorte comme le cadre et le couronnement de nos

institutions; il convient, dis-je, et je me fais ici le porte-parole de la commission des finances, d'éviter tout au moins que, par des lacunes manifestes, cette Constitution, dans son aspect extérieur, ne contienne des contradictions internes, des contradictions non seulement avec l'esprit général de la Constitution elle-même, mais des contradictions avec la lettre même de certaines autres dispositions qui y étaient incluses avant la revision et qui affirment d'une manière encore plus choquante cette opposition depuis que la revision constitutionnelle dernière a apporté sur certains points, et notamment en ce qui concerne les attributions de notre assemblée, un certain nombre de modifications que nous réclamions à bon droit, car elles devaient apporter indiscutablement — l'expérience l'a prouvé. — une amélioration certaine dans l'exécution du travail législatif dont le pays, en définitive, tire le plus grand profit.

Mes chers collègues, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de l'article 18 de la Constitution. Cet article 18 de la Constitution, dans sa rédaction présente, dit que « l'Assemblée nationale règle les comptes de la nation. Elle est, à cet effet, assistée de la cour des comptes. L'Assemblée nationale peut charger la cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie ».

Or, mes chers collègues, je vous rends attentifs au fait suivant: les comptes de la nation sont fixés par une loi et il n'est donc pas exact de dire que l'Assemblée nationale règle seule les comptes de la nation. C'est le Parlement qui règle les comptes de la nation.

D'autre part, il n'est pas davantage concevable, puisque c'est le Parlement qui règle les comptes de la nation, que les deux assemblées n'aient pas la possibilité de recourir à l'organe d'investigation et de contrôle qu'est la cour des comptes pour pouvoir étayer leurs jugements avant de donner à ces jugements la sanction de leur vote.

Par conséquent, sur ce point aussi, l'article 18 mérite d'être réformé. D'ailleurs, cette imperfection n'avait pas manqué, il y a bien longtemps, de retenir l'attention de notre assemblée. Et, pour faire appel, après mon collègue M. Debré, au témoignage de l'homme qui constitue à l'heure actuelle la plus haute autorité de l'Etat, le président Coty, je rappellerai cette remarque qu'il présentait lorsqu'il était rapporteur du projet de première revision constitutionnelle: « Il n'y a aucune contestation en ce qui concerne le fond même du problème, mais, dans la forme, il est plus exact, plus correct, de rectifier l'article 18 en écrivant « le Parlement » au lieu de « l'Assemblée nationale ».

Déjà, à cette époque, le Conseil de la République estimait que, l'article 18 n'ayant pas été compris dans l'énumération faite par l'Assemblée nationale pour proposer la revision de la Constitution, toute modification que nous apporterions au texte de la résolution votée par l'Assemblée nationale ne saurait avoir comme conséquence que d'allonger les délais de la procédure de revision constitutionnelle et de retarder cette dernière.

Notre Assemblée renonça à inclure l'article 18 au nombre de ceux qui devaient être révisés pour ne pas retarder de trois mois, disait-on, la revision de la Constitution. En foi de quoi cette revision est intervenue deux ans et demi après.

Mon propos n'est pas de prétendre qu'à l'heure actuelle nous attendrions encore des années; mais notre collègue M. Debré a dit qu'il ne faut pas qu'une revision soit trop précipitée. C'est à l'échelle des mois, je crois, que devrait se mesurer le temps passé pour effectuer une bonne revision.

Si donc, à l'heure actuelle, par l'inclusion de cet article 18 dans la proposition de résolution que nous a présentée l'Assemblée nationale nous étions conduits à une prolongation des délais de la procédure de revision parce que l'Assemblée nationale n'accepterait pas, ce qui est peu vraisemblable, de mettre l'article 18 en harmonie avec les autres articles de la Constitution, ce serait, au maximum, un délai de trois mois qu'il faudrait attendre pour que cette revision puisse, dans sa seconde étape, suivre son cours normal.

Mais si, d'aventure, l'Assemblée nationale reconnaît le bien-fondé de notre position — et elle ne peut pas ne pas le reconnaître puisqu'il s'agit d'une question de coordination d'un texte, ce que nous faisons régulièrement dans notre travail législatif quand nous votons une loi quelconque et que nous constatons la présence de dispositions contradictoires — si l'Assemblée nationale, dis-je, reconnaît le bien-fondé de notre observation, alors, c'est très simple. Elle peut, le lendemain du renvoi de ce texte devant elle, reprendre la résolution qu'elle a déjà adoptée une première fois en y incluant l'article 18. Il y aura, évidemment, à l'Assemblée nationale, une nouvelle lecture, qui pourra être de pure forme. Le texte reviendra ici et nous n'aurons pas à attendre durant un délai de trois mois. Nous donnerons notre accord et tout sera terminé.

Par conséquent, dire que nous prolongerons la procédure de revision c'est user d'un argument qui, à mon sens, n'est pas d'un grand poids en la circonstance car cette procédure, au maximum, peut être allongée de trois mois. Mais comme très certainement l'Assemblée nationale sera d'accord avec nous, elle pourra, par une nouvelle résolution qu'elle votera peut-être sans débat et dans le moindre délai, nous renvoyer un texte qui, même avant la séparation des Chambres, pourra être voté par les deux Assemblées.

Voici, mes chers collègues, les observations que je devais vous présenter au nom de la commission des finances en vous demandant de faire, pour la Constitution qui doit être, dans l'esprit de certains, le « joyau qui couronne notre édifice institutionnel », ce que vous faites pour n'importe quelle loi que vous votez ici, c'est-à-dire un travail de coordination.

Je pense que les révisions de la Constitution que nous effectuons sont assez timides en ce qui concerne le fond même pour que nous ne nous attachions pas, en ce qui concerne la forme, quand nous en avons l'occasion, à poursuivre tous les perfectionnements qui sont destinés à mettre un peu plus de cohérence entre les diverses propositions que renferme cette Constitution.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances ayant à l'unanimité adopté ce point de vue me charge de vous recommander de vouloir bien également l'adopter, s'il se peut, à l'unanimité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. Sur l'amendement de M. Pellenc, présenté au nom de la commission des finances, quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, j'ai le regret, au nom de la commission, de vous demander de vous opposer à l'amendement que vient de défendre si éloquemment M. Pellenc à moins que celui-ci n'ait l'amabilité, après mes explications, de bien vouloir le retirer, ce que je me permets de souhaiter.

Je ramène ce débat, si intéressant, à un débat de procédure. Certes, nous avons entendu le rapport remarquable de notre rapporteur, des interventions pertinentes de nombreux collègues; il me semble même avoir entendu un début d'interpellation du dernier orateur inscrit tout à l'heure. Nous avons fait notre profit de tout cela. Mais de quoi s'agit-il ? Il s'agit bien évidemment d'une résolution et, comme l'a dit notre président tout à l'heure, le débat au fond n'était pas de mise aujourd'hui.

Dans ces conditions, je me permets de vous rappeler que si nous retranchons un article, que si nous en ajoutons un autre, qu'il s'agisse, monsieur Pellenc, de l'article 18 ou de tel autre — de l'article 13 notamment que l'on pourrait évoquer en même temps, car votre démonstration s'appliquait, à mon avis, aussi bien à l'article 13 qu'à l'article 18 — nous nous trouvons devant une lourde responsabilité. Nous arrêtons brutalement une revision que, je crois pouvoir le dire, souhaite la grande majorité du Conseil de la République.

Il sera peut-être permis au président de la commission du suffrage universel de rappeler tous les efforts de nos rapporteurs successifs, de beaucoup d'entre vous, mes chers collègues et en particulier de vous-même, monsieur Pellenc, pour aboutir au texte transactionnel de la première revision. Je dirai qu'à ce moment-là — et cela était bien naturel — de nombreux collègues ne partageaient pas notre propre sentiment; cependant, à l'usage, cette première revision, je crois pouvoir l'affirmer, a été favorable au bon fonctionnement de notre régime.

Alors, quand je songe à tout cela, quand je songe aux efforts que les uns et les autres nous avons fournis; je ne peux m'empêcher de redire une fois de plus que nous avons obtenu ce résultat grâce à ces réunions communes que vous avez évoquées tout à l'heure, grâce à ces pourparlers entre les membres des deux commissions responsables de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et de beaucoup d'entre vous, mes chers collègues.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de voter purement et simplement la motion de votre commission après la résolution dans la forme même où elle nous est transmise par l'Assemblée nationale.

Vous me permettrez d'ajouter, pour vous, monsieur de Menditte, qu'en réalité la motion de M. Debré que tout à l'heure vous critiquiez n'est que la paraphrase du texte du troisième

paragraphe de la résolution de l'Assemblée nationale, dont celle-ci a voté l'ensemble par plus de 400 voix contre 209.

Enfin, je suis convaincu que, si vous voulez bien répondre à mon appel, cette motion sera votée dans un esprit tel que, les pourparlers continuant, nous pourrions sans doute, monsieur Pellenc, améliorer l'article 90 constituant l'essentiel de cette révision et les autres articles que vous avez évoqués tout à l'heure. Je ne doute pas qu'avec la compréhension de l'Assemblée nationale et l'effort que nous sommes disposés à entreprendre nous fassions de nouveau une révision constitutionnelle qui améliorera encore davantage le régime républicain et, j'en suis persuadé, le prestige de notre propre Conseil de la République. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai défendu avec, je crois, le maximum de conscience, à défaut de talent... (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Je mesure mes contours, monsieur le président. (*Sourires.*) ... l'amendement que j'étais chargé de soumettre au nom de la commission des finances. Je ne me représentais pas que je me trouverais, en qualité de rapporteur général, en contradiction absolue avec le président d'une grande commission, qui, évidemment, a vocation à savoir mieux que la commission des finances quelles peuvent être les conséquences de tel ou tel amendement introduit dans le texte. Je ne voudrais pas que, dans l'esprit de nos collègues, il y ait à départager deux commissions, l'une maintenant son point de vue, l'autre maintenant le point de vue exactement inverse.

Je ne me crois pas autorisé à retirer purement et simplement ce texte, car je n'ai pas pu consulter mes collègues qui, à l'unanimité, m'avaient donné leur accord, mais vous comprendrez que, dans ces conditions, la commission des finances, sans insister davantage, s'en réfère à la sagesse du Conseil. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, je désire intervenir pour expliquer mon vote.

J'ai été très sensible aux arguments présentés par M. de Montalembert lorsqu'il nous a dit : « Ne touchez pas au texte de la résolution votée par l'Assemblée nationale, car immédiatement après que nous l'aurons adoptée des pourparlers interviendront qui renouvelleront ceux que nous avons connus lors de la dernière révision constitutionnelle, et ce ne sera qu'un résultat de confrontations honnêtes entre les membres de l'Assemblée nationale et nous-mêmes que nous rédigerons des articles qui donneront satisfaction au plus grand nombre ».

Je dirai à M. de Montalembert qu'il aurait peut-être fallu commencer par ces consultations avant d'insérer les articles dans cette résolution, car un certain nombre d'articles qui intéressent directement le Conseil de la République — M. Pellenc l'a démontré d'une façon absolument péremptoire — devraient être révisés.

De plus, toutes les fois qu'il est dit, dans la Constitution, que l'Assemblée nationale vote seule la loi, toutes les fois qu'il est dit que l'Assemblée nationale est seule habilitée à faire ceci ou cela, nous sommes en présence d'une survivance du premier projet de constitution qui prévoyait que le pouvoir législatif appartenait à une Assemblée unique et souveraine, disposition qu'on n'a pas osé modifier lorsqu'on en est venu au régime de deux assemblées. Tout cela devrait être remanié et je pense que les uns et les autres nous serions d'accord pour apporter ces changements mineurs.

Nous aurions pu également demander que les articles 92 et 93 soient soumis à révision. Aux termes de ces articles, il semble avoir été donné au Conseil de la République le droit de saisir le comité constitutionnel. Ce devait être la grande innovation : le Conseil de la République, s'il n'avait pas tous les droits en matière législative, était considéré comme le gardien de la Constitution et, à ce titre, devait être habilité à saisir le comité constitutionnel.

Or, si vous relisez le texte de l'article 93, vous constaterez — l'expérience l'a d'ailleurs prouvé — que nous sommes dans l'impossibilité pratique de soumettre au comité constitutionnel un texte qui nous apparaîtrait comme étant contraire à la Constitution ou qui, selon la Constitution elle-même, devrait entraîner une modification de la Constitution.

Par ce texte, en effet, il apparaît que, lorsque le Conseil de la République estime que la loi qui vient d'être votée entraîne une modification de la Constitution, nous disposons d'un délai

extrêmement court à partir de la promulgation pour voter une résolution à la majorité absolue et mandater le président de notre assemblée pour, avec le Président de la République, saisir le comité constitutionnel. On a oublié qu'il suffit qu'un projet de loi nous soit présenté dans les derniers jours de la session — ce que l'Assemblée nationale fait très régulièrement — et que la première assemblée parte en vacances pour que le Conseil de la République soit dans l'impossibilité de se réunir puisqu'il ne peut le faire que si l'Assemblée nationale elle-même siège. Cela est déjà arrivé, et je demande à M. le président Pernot de vouloir bien se souvenir d'une discussion qui s'est déroulée ici et qui est demeurée sur le plan théorique. Il y avait une controverse entre M. le président Pernot et notre collègue M. Hauriou qui défendait la thèse inverse. Le jour même les chambres se sont mises en vacance et le délai prévu par la Constitution étant expiré, il n'a pas été possible de saisir le comité constitutionnel.

M. Georges Pernot. Le Président de la République n'a pas promulgué la loi.

M. le président. Il y a eu une deuxième lecture demandée par nous et qui nous a été accordée.

M. Alex Roubert. Il y a un exemple où nous avons pu faire triompher notre point de vue par voie gracieuse et non contentieuse. A aucun moment, nous n'avons pu obtenir la réunion du comité constitutionnel. Il y a un autre cas où gracieusement aussi faisant offre de ses bons offices, le comité constitutionnel est intervenu non dans le cadre de la Constitution mais d'une façon amiable pour régler un incident dans lequel on nous a donné raison. Mais d'une façon régulière selon les termes de la Constitution à aucun moment nous n'avons pu saisir le comité constitutionnel. Cela mériterait tout de même que l'on apporte, là aussi, une modification rendant à cette assemblée ce droit minimum qui lui avait été reconnu au moment du vote de la Constitution.

Aujourd'hui on nous dit : votez d'abord ! nous verrons après ! Nous verrons ce que nous avons déjà vu la dernière fois, une chambre qui viendra nous dire : adoptez notre texte car si vous ne l'adoptez pas, nous allons au referendum et voyez les troubles que cela apporterait.

Je souhaiterais que ce soit au moment où il n'y a pas de referendum comme sanction, que nous abordions les articles à modifier, que nous voyions très sérieusement, d'accord avec l'Assemblée nationale, quels sont les articles à modifier, que nous nous mettions d'accord sur un ensemble. Mais préalablement une question devrait être réglée, car là nous serions encore dans une situation amoindrie parce que, toutes les fois, on nous mettra en présence de ce dilemme : ou bien vous acceptez à une très forte majorité ce que l'Assemblée nationale vous propos, où vous prenez la responsabilité d'aller au referendum et de jeter le trouble dans ce pays. Cet argument ne devrait pas être retenu par une assemblée telle que la nôtre. Je souhaite très ardemment, au risque de retarder pendant trois mois le vote de cette réforme de la Constitution, que cette réforme soit bonne, que ce ne soit pas une réforme de la Constitution dont on dit : elle n'est pas très bonne, mais elle est le prélude à une autre. De mauvaise réforme en mauvaise réforme, nous finirons pas avoir une constitution qui sera tout à fait détestable. A cela, nous ne pouvons pas nous associer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis heureux d'avoir entendu les remarques de M. le président Roubert. Je les retiens, il le pense bien. Je voudrais tout de même lui indiquer que la situation n'est pas tout à fait la même que lors de la première révision et voici pourquoi.

Si nous nous trouvons à l'heure présente devant une résolution qui nous aurait été transmise par l'Assemblée nationale indiquant simplement « les articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution seront soumis à révision le titre VIII de la Constitution sera soumis à révision s'il n'était pas fait mention du dernier paragraphe, selon lequel les dispositions visées aux alinéas précédents pourront faire l'objet de rapports et de votes distincts, je crois, monsieur Roubert, que j'aurais abondé dans votre sens. Mais vous nous avez donné un concours tel, lors de la première révision, vous et votre groupe, et en particulier — permettez-moi de rappeler ici son nom — notre ancien collègue, M. Hauriou, pour ne pas faire ralentir cette première révision, qui a mis deux ans et plus, trois presque à voir le jour...

M. le président. Elle en a mis quatre !

M. le président de la commission. Voyez-vous, je ne sais pas vieillir. (*Sourires.*)

Il est bien évident que ces délais très longs viennent de ce que nous étions incontestablement « accrochés » par cet article 90 dont la procédure est terriblement lourde. Quand j'entendais tout à l'heure M. Courrière nous parler de la souplesse de la Constitution de 1875, j'étais en accord avec lui.

Alors, monsieur Roubert, permettez-moi de vous dire que votre démonstration vient à l'appui de celle de M. le rapporteur et peut-être de la mienne. Je crois qu'il y a urgence à voter cette résolution parce qu'elle indique en premier lieu : « c'est l'article 90 qu'il faut réformer ». Cela étant fait, le reste viendra par surcroît, et je ne doute pas que vous et vos amis, monsieur le président Roubert, vous nous apportiez le même concours que lors de la première revision afin que précisément ce que vous venez de dire entre les faits et que les articles qui devraient être réformés le soient. C'est la raison pour laquelle une nouvelle fois je fais un pressant appel auprès de nos collègues pour que la résolution et la mention qui la renforce soient votées comme j'avais déjà eu l'honneur de le demander il y a quelques instants.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai le plus grand plaisir de répondre à l'appel de la commission du suffrage universel, mais d'abord j'ai besoin de comprendre et je ne comprends pas sa position. L'amendement que M. Pellenc a présenté au nom de la commission des finances vise simplement, si je l'ai compris, à l'addition d'un nouvel article dans la liste des articles à modifier. C'est bien cela ?

En quoi cette initiative du Conseil de la République a-t-elle une importance telle qu'elle puisse soulever les foudres de l'Assemblée nationale ? Au fond, si j'ai bien compris les termes de cet amendement, il vise simplement à insérer dans le texte de la Constitution ce qui est une pratique qui s'impose en elle-même. Le dernier argument de M. le président de la commission du suffrage universel fait que mon argumentation, du moins celle que j'improvise, se renforce.

On ajoute un article nouveau et vous dites : Le dernier alinéa permet de séparer, de diviser les textes. D'accord ; l'article 18 ne sera pas examiné, mais l'article 90. Mais si on change le texte de cet article 18, la motion peut être stoppée, suivant l'expression de M. le président de la commission du suffrage universel la procédure de revision, à moins que je ne commette l'erreur qui consiste en ce que nous n'avons pas le droit de modifier l'article de la loi.

Je constate une fois de plus l'infériorité de notre assemblée. Il faut bien le reconnaître. M. le président de la commission du suffrage universel a eu la discrétion de ne pas le souligner. Laissez-moi jeter le pavé de l'ours et constater cette faiblesse.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Abel-Durand n'était peut-être pas là pendant les cinq minutes où j'ai repris une explication qui avait été donnée ici par M. René Coty en ce qui concerne les pouvoirs exacts du Conseil de la République. Je veux la répéter pour être clair.

Nous avons parfaitement le droit de supprimer, d'augmenter, de modifier la proposition de résolution qui nous est soumise. Mais quelles sont les conséquences de ce vote ? Il faut bien les étudier. A elles seules, elles justifieraient une modification de l'article 90.

Notre modification oblige l'Assemblée nationale à réexaminer ce texte qui est la première phase de la procédure. Mais l'Assemblée nationale ne peut pas reprendre notre texte. Elle ne peut que réétudier son propre texte.

Ou elle l'adopte à la majorité absolue, c'est-à-dire qu'elle élimine notre modification, et nous pouvons alors passer à la seconde phase, qui ne comprend absolument pas la modification que nous avons voulu y mettre.

Ou bien, deuxième hypothèse, la majorité de l'Assemblée nationale avoue que notre modification était utile. Alors elle ne doit pas adopter son ancien texte à la majorité absolue. Par conséquent, elle doit mettre fin à cette première phase de la procédure et en recommencer une autre.

Ce système qui, effectivement, est absurde et qui, à lui seul, justifierait la modification de l'article 90, nous met, aujourd'hui comme en 1951, dans une position très difficile, qui nous condamne, quoi qu'on en pense, à voter une motion pour dire ce que nous voulons, car nous ne pouvons exprimer notre volonté par un amendement qu'en arrêtant la procédure.

M. le président de la commission. C'est pour cela qu'il y a une motion.

M. le rapporteur. Après cette question de droit, voyons la question de fait. Toute procédure de revision est difficile à mettre en marche. Pourquoi a-t-elle été mise en marche ? Je laisse de côté les éventualités de discussions électorales, qui ont joué. Elle a été mise en marche parce qu'un ancien président du conseil, M. Paul Reynaud, a groupé les signatures de huit formations politiques de l'Assemblée nationale sur une idée : il faut modifier l'article 90 si nous voulons faire quelque chose.

Là-dessus, au cours des débats, comme c'était parfaitement normal, des amendements sont venus compliquer cette proposition simple, qui avait été adoptée à la majorité de la commission du suffrage universel.

Mais, comme je l'ai dit, après avoir ainsi, dans une séance comme nous les connaissons tous, voté tel ou tel amendement qui modifiait le caractère initial de la proposition, l'Assemblée a bien reconnu l'erreur qu'elle commettait et elle a adopté un dernier alinéa dont la portée a été très bien vue puisqu'il a fait l'objet d'un amendement qui a été rejeté. Cet alinéa a pour objet de permettre, dans la seconde phase de la procédure, de changer tel ou tel article, étant bien entendu pour la majorité de ceux qui l'ont accepté qu'en fait cela signifiait que l'on devait très probablement revenir à l'esprit de la proposition initiale et reprendre, malgré les amendements votés, l'article 90 pour modifier la procédure de revision.

Alors, étant donné les difficultés de fait, s'ajoutant aux conséquences de droit, d'une modification, je crois que le Conseil sera sage : 1° en votant la proposition de résolution, de dire que nous sommes d'accord pour que la procédure de revision ne s'arrête pas là, ce qui aurait lieu, je le répète, si nous ne la votions pas ; 2° de voter — et c'est pourquoi la commission demande une très forte majorité — une motion disant que, comme la modification de l'article 90 n'est pas suffisante, comme il faut d'autres modifications : celle de l'article 17, par exemple, celle de l'article sur la saisine du comité constitutionnel, et bien d'autres, il faut que vous fassiez l'effort de commencer par l'article 90 et quand cela sera fait, à ce moment-là vous pourrez aisément, grâce aux discussions entre les deux assemblées, établir la liste des articles qui pourront être soumis à revision selon une procédure solennelle, certes, mais qui ne sera plus celle de l'article 90. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je m'incline sans être absolument convaincu, mais je voudrais me permettre une anticipation. Je suppose que l'article 90 soit modifié — le sera-t-il ? — dans des conditions telles que nous puissions prendre l'initiative de l'adjonction de l'article 18 ? Cet article n'intéresse pas l'Assemblée nationale, il n'intéresse que nous. Devrons-nous attendre que l'Assemblée nationale veuille bien après avoir été convaincue, persuadée par le président de la commission du suffrage universel, l'insérer dans le texte ? C'est la question que je pose.

M. le président. Ceci, c'est le fond !

M. Abel-Durand. Tout dépendra de l'article 90. Il devra prévoir la possibilité, pour nous, de prendre une initiative constitutionnelle.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Permettez-moi un mot simplement. L'article 90...

M. Abel-Durand. L'article clef !

M. le président de la commission. ...est l'article clef en effet. Je souhaite que, dans son nouveau texte, il nous permette de travailler plus rapidement que dans son texte actuel et qu'il ne nous enferme plus dans cette espèce de carcan dont vient de parler notre rapporteur d'une façon excellente. Mais il est bien évident que vous aurez à en connaître par un projet de loi ordinaire pour lequel la navette jouera et que vous pourrez à ce moment-là discuter au fond ce qui, je le répète, n'est pas le cas aujourd'hui.

Pendant que ce nouvel article 90 sera mis en chantier, fort de l'expérience antérieure, je ne désespère pas que nous puissions avoir, avec les membres de l'Assemblée nationale qui s'intéressent à la question, toutes les conversations que souhaitait M. le président Roubert, de telle sorte que nous soyons par avance informés au lieu de l'être, comme cela s'est produit bien souvent, tardivement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil que nous discutons toujours l'amendement défendu par M. Pellenc au nom de la commission des finances, amendement qui est maintenu.

M. le président de la commission. La commission s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 80) :

Nombre de votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	58
Contre	251

Le Conseil de la République n'a pas adopté.
Je vais mettre aux voix la résolution. Conformément à l'article 53 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Au nom du groupe socialiste, je demande le vote par division, c'est-à-dire alinéa par alinéa, avec un scrutin sur chaque alinéa.

M. le président. Nous aurons donc quatre scrutins publics.

M. Courrière. Je le regrette, monsieur le président, mais nous sommes bien obligés de demander l'application de cette procédure pour exprimer notre sentiment; en effet, nous sommes pour la révision de certains articles et contre la révision de certains autres et c'est là le seul moyen d'exprimer clairement notre opinion.

M. le président de la commission. Cette procédure est-elle réglementaire ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Aux termes de l'article 90 de la Constitution, un seul vote compte, le vote sur l'ensemble. Je ne sais pas s'il y a des obstacles réglementaires au vote par division, je ne le crois pas, mais je tiens à dire à M. Courrière que ce vote par division est une simple satisfaction intellectuelle...

M. de Menditte. Pour apaiser sa conscience !

M. le rapporteur. ...car, en ce qui concerne la portée de notre position et ses conséquences, au regard du paragraphe 4 de l'article 90, le seul vote qui comptera, c'est le vote sur l'ensemble au scrutin public. Tous les autres votes n'auront, au regard de l'Assemblée nationale et, au regard de la valeur de la procédure, aucune portée.

Le vote par division est peut-être réglementaire — et M. le président appréciera — mais, du point de vue des conséquences, il est essentiel de dire que seul le dernier vote aura une valeur et que seul son résultat sera transmis à l'Assemblée nationale.

M. le président. Tout cela est rigoureusement exact.

M. Courrière. Les résultats des scrutins ne paraîtront-ils pas au *Journal officiel* ?

M. le rapporteur. Bien sûr, ils paraîtront, mais c'est justement ce que j'appelle « une satisfaction intellectuelle » ! (Sourires.)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. Permettez à votre président de dissiper toute confusion et de confirmer l'exactitude des propos de M. le rapporteur.

Monsieur Courrière, chaque groupe de cette assemblée peut demander un scrutin public sur chaque alinéa, c'est son droit, et avoir ainsi une satisfaction morale. Mais le seul vote qui comptera, au point de vue de la procédure de l'article 90, c'est le vote qui sera émis sur l'ensemble, par scrutin, selon l'article 53 du règlement, c'est-à-dire le vote que j'allais vous faire émettre.

Par conséquent, chaque groupe pourra exprimer son sentiment sur chacun des alinéas mais seul le dernier vote aura une valeur au regard de la procédure.

M. Courrière. Le seul vote qui comptera sera le dernier, je veux bien, mais pour tous les textes de loi que nous votons il en est de même: seul le résultat du vote sur l'ensemble est transmis à l'Assemblée nationale.

M. le président. L'article 90 prévoit une procédure spéciale et originale.

M. Courrière. Monsieur le président, je voudrais tout de même demander des éclaircissements, car je suis dans la nuit la plus complète. (Mouvements divers.)

M. le président. C'est pourtant clair !

M. Courrière. On vient d'indiquer à plusieurs reprises, au cours du débat, que nous avons le droit de supprimer tout ou partie du texte qui nous est soumis. Comment faire pour obtenir une telle suppression, sinon en demandant un scrutin ?

M. le président. Vous pouvez voter à main levée.

M. Courrière. Pour quelle raison, puisque tous les modes de scrutin sont prévus ?

M. le président. Déposez vos demandes de scrutin.

Il était nécessaire d'expliquer cela pour éviter toute confusion. L'article 90 est un article spécial et la majorité absolue est nécessaire pour que la révision joue ou ne joue pas, ainsi que vous l'ont longuement expliqué, tout à l'heure, le président et le rapporteur de la commission.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. M. le rapporteur vient de dire à M. Courrière — vous l'avez confirmé, monsieur le président, et nous sommes d'accord sur ce point — que, si l'on votait alinéa par alinéa, M. Courrière et les membres du parti socialiste n'obtiendraient qu'une satisfaction partielle, d'ordre intellectuel ou moral.

Un sénateur à droite. D'ordre électoral !

M. de Menditte. Alors je vous pose une question, monsieur le rapporteur: si l'on vote par scrutin public sur votre motion, n'aura-t-on pas autre chose qu'une simple satisfaction intellectuelle ?

Ce qui compte, c'est la résolution; un point, c'est tout.

M. le président. N'engagez pas une discussion sur ce point, je vous prie !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur de Menditte, je vous renvoie au vote de la motion de 1951 et à ses conséquences sur l'orientation des travaux de la commission du suffrage universel. Le vote sur la proposition et le vote sur la motion ont une portée différente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Ainsi que l'a demandé M. Courrière, je vais mettre aux voix la résolution par alinéa.

Je suis saisi sur le 1^{er} alinéa d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 81) :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	243
Contre	70

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 82):

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	300
Contre.....	14

Le Conseil de la République a adopté.
Je mets aux voix le troisième alinéa.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 83):

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	256
Contre.....	56

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix la résolution.

Conformément à l'article 53 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 84):

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	245
Contre.....	70

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 53 du règlement, acte est donné de ce que la résolution n'a été adoptée à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Je rappelle que la commission du suffrage universel proposé au Conseil de la République l'adoption de la motion suivante:

« Le Conseil de la République, conscient de l'urgente nécessité de procéder à la révision constitutionnelle, demande à l'Assemblée nationale d'examiner par priorité la modification de l'article 90 afin de simplifier la procédure de révision. »

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 85):

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	202
Contre.....	107

Le Conseil de la République a adopté.

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 163, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 406 et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 juillet 1955, à seize heures:

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1954.

Discussion des conclusions du rapport du deuxième bureau sur les opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône. (M. Fousson, rapporteur.)

Vérification des pouvoirs (suite). — Deuxième bureau: territoire du Cameroun (2^e section): élection de M. Kotouo. (M. Fousson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 302 du code des douanes. (N°s 223 et 395, année 1955. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N°s 223 et 386, année 1955. — M. Rivierez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique. (N°s 383 et 400, année 1955. — M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE D'ELECTION

Territoire du Cameroun (2^e section).2^e BUREAU. — M. Fousson, rapporteur.

Le rapport d'élection pour le territoire du Cameroun (2^e section), paru au *Journal officiel* des débats du Conseil de la République du 8 juillet 1955, page 1789, donne les résultats des élections du 19 juin 1955 dans ce territoire.

Votre 2^e bureau concluait à la validation de l'élection de l'un des candidats élus, M. N' Joya Arouna — ces conclusions furent adoptées par le Conseil de la République dans sa séance du 12 juillet — mais demandait un délai pour la validation de l'autre candidat proclamé élu, M. Kotouo. Il avait, en effet, été saisi d'une lettre de protestation envoyée le 4 juillet 1955 par M. Okala, sénateur sortant non réélu, contre les conditions de l'élection de M. Kotouo.

Cette lettre de protestation n'ayant été suivie d'aucun mémoire explicatif dans les délais qui avaient été fixés à l'auteur de la protestation par votre 2^e bureau, celui-ci s'est réuni le mercredi 13 juillet et a décidé, après avoir constaté que les griefs allégués n'avaient été ni précisés, ni justifiés, de vous proposer la validation de l'élection de M. Kotouo.

Votre rapporteur fut saisi ultérieurement par M. Okala d'un mémoire; après en avoir pris connaissance, il n'a pu que constater que ce mémoire n'apportait aucun fait nouveau ni aucun commencement de preuve et ne contenait que des affirmations personnelles sur de prétendues pressions morales ou manœuvres diverses qui se seraient exercées sur les électeurs.

Votre rapporteur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de provoquer une nouvelle réunion du bureau qui ne pourrait que maintenir sa position, d'autant plus que le nombre de voix obtenues par M. Kotouo (19) est très nettement supérieur à celui des voix obtenues par l'auteur de la protestation (10).

Il vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Kotouo, sénateur du territoire du Cameroun (2^e section).

Errata

au compte rendu in extenso
de la séance du mardi 12 juillet 1955.

Page 1796, 2^e colonne, rubrique n° 10: « Vérification des pouvoirs ».

I. — Rétablir comme suit le paragraphe « Territoire du Cameroun »:

« Le premier rapport contenant les conclusions du deuxième bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (2^e section) a été inséré au *Journal officiel* du 8 juillet 1955.

« Votre deuxième bureau conclut à la validation de M. Arauna N'Joya.

« Personne ne demande la parole ?... »

« Je mets aux voix les conclusions du deuxième bureau concernant l'élection de M. Arouna N'Joya.

(Les conclusions du deuxième bureau sont adoptées). »

II. — Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe « Département des Landes »:

« Le rapport contenant les conclusions du cinquième bureau sur les opérations électorales du département des Landes a été inséré au *Journal officiel* du 8 juillet 1955. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 JUILLET 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement, en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

648. — 19 juillet 1955. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1^{er} septembre 1948 — pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946, l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales.

649. — 19 juillet 1955. — M. Jules Houcke expose à M. le ministre de l'agriculture que, faisant suite à une demande du maire de la ville de Bailleul (Nord), relative à l'extension du rayon de vaccination antiaphteuse obligatoire avec livraison gratuite du vaccin, la direction des services vétérinaires du département du Nord adressait immédiatement par téléphone, à la date du 4 juillet 1955, aux services du ministère de l'agriculture, une première demande de 20 litres de vaccin O2 A5 et de 10 litres de vaccin C, demande qui fut, du reste, confirmée par lettre en date du 5 juillet 1955; que, par suite de l'extension de l'épidémie, une deuxième demande lui était effectuée à la date du 7 juillet, par téléphone et par lettre, pour obtenir une quantité double du vaccin; qu'une troisième commande lui fut adressée à la date du 11 juillet, de 40 litres de vaccin O2 A5 et de 20 litres de vaccin C; que, malgré les interventions répétées aussi bien de la part du maire de Bailleul, que de celle de la préfecture du Nord et de moi-même, ce vaccin n'a pas encore été livré à ce jour, 15 juillet 1955; que, d'après les explications fournies, il apparaîtrait que ce retard de livraison serait dû au fait que l'I. F. F. A., à court de vaccin, se serait vu dans l'obligation d'en effectuer la commande en Suisse. Il attire l'attention de M. le ministre sur les conséquences véritablement dramatiques qu'entraînent de tels retards de livraison et sur l'impatience si légitime des cultivateurs et des services vétérinaires responsables dans une région qui subit, en 1951, des ravages énormes par suite de l'extension rapide de l'épidémie; s'étonne que l'I. F. F. A. ne puisse faire face plus rapidement aux commandes qui lui sont faites d'urgence, et demande à M. le ministre de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les livraisons de vaccin antiaphteux puissent être effectuées désormais dans les délais les plus rapides, première condition pour combattre efficacement la fièvre aphteuse et en empêcher l'extension à d'autres régions.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 JUILLET 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DE QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna;
5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

(Fonction publique.)

N^o 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

N^{os} 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de
La Gontrie; 5700 Jules Castellani; 5987 André Armengaud.

Agriculture.

N^o 5617 Marcel Delrieu.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N^o 5823 Fernand Auberger.

Education nationale.

N^{os} 4842 Marcel Delrieu; 5773 André Canivez; 5922 Gabriel Mont-
piéd; 5935 Georges Maurice.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1199 Maurice Wal-
ker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussol; 2184 Maurice Pic;
2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann;
3762 René Schwartz; 3822 Edgar Taihadès; 4009 Waldeck L'Huil-
lier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin;
4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais
de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin;
4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen;
5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5110 Charles Naveau;
5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé
du Foresto; 5546 Albert Denvers; 5557 André Maroselli; 5585 Georges
Bernard; 5606 Robert Liot; 5613 Robert Liot; 5685 Yvon Coudé
du Foresto; 5782 Max Flechet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel
Tellier; 5845 Yves Jaouen; 5913 Marcel Boulangé; 5915 Pierre de
Villoutreys; 5923 René Schwartz; 5933 Emile Claparède; 5939 Luc
Durand-Réville; 5940 Waldeck L'Huilier; 5943 Georges Maurice;
5992 Gérard Minvielle; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6015 Michel
de Pontbriand; 6016 Michel de Pontbriand; 6021 André Maroselli.

Finances et affaires économiques.

(Secrétariat d'Etat.)

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius
Mbutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4612
Charles Naveau; 5606 Robert Liot; 5887 Florian Bravas; 5689 Marcel
Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aubé.

Industrie et commerce.

N^{os} 5767 Raymond Susset; 5855 Michel Debré; 5890 Aristide de Bar-
donnèche; 6023 Ernest Pezet.

Intérieur.

N^{os} 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud.

Justice.

N^{os} 5995 Jean Biatarana; 6024 Abdenour Tamzali.

Reconstruction et logement.

N^{os} 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert
Denvers; 5698 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy; 5909 Jean Ber-
taud; 5967 Yves Jaouen; 6013 Bernard Chochoy; 6025 Robert Liot.

Santé publique et population.

N^o 5910 Jean Reynouard.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 5972 Roger Carcassonne; 5983 Ernest Pezet; 5984 Ernest Pezet.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^o 5911 Jean Périquier.

AGRICULTURE

6097. — 19 juillet 1955. — M. Emile Aubert demande à M. le
ministre de l'agriculture dans quelles conditions les fonctionnaires
de l'enseignement agricole (direction des services agricoles et écoles
d'agriculture du second degré) qui ne formaient qu'un seul cadre
jusqu'en 1951 ont été répartis en deux cadres.

6098. — 19 juillet 1955. — M. Emile Aubert demande à M. le
ministre de l'agriculture quel est le critérium qui a servi de base
pour placer dans un cadre ou dans l'autre des fonctionnaires nantis
des mêmes titres ou de mérite équivalent, et sur quelles bases on a
réalisé l'intégration (arrêté ministériel du 20 août 1951).

6099. — 19 juillet 1955. — M. Emile Aubert demande à M. le
ministre de l'agriculture pour quelles raisons après avoir nommé
sans concours 110 ingénieurs principaux des services agricoles, on a
ensuite prévu un examen professionnel pour obtenir ce titre (décret
n^o 51-502 du 4 mai 1951, art. 10) et pourquoi ces fonctionnaires,
placés d'office dans le nouveau cadre créé, c'est-à-dire rétrogradés
arbitrairement, doivent maintenant passer un concours pour
repréendre leur ancien titre et ceci pour un dixième des vacances seule-
ment; pourquoi enfin on les a placés sous l'autorité de leurs col-
lègues « ingénieurs des services agricoles » dont ils étaient les égaux
(art. 16 du décret n^o 51-502 du 4 mai 1951).

6100. — 19 juillet 1955. — M. Emile Aubert demande à M. le
ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui ont amené le
décret n^o 51-502 du 4 mai 1951, plaçant les ingénieurs des travaux
agricoles professeurs dans les écoles d'agriculture, qui, de tous temps,
ont été les égaux de leurs collègues des directions de services agri-
coles, dans une position d'infériorité caractérisée, en arrêtant leur
avancement ou en le subordonnant à des épreuves qui n'ont pas été
imposées aux ingénieurs nommés sans concours.

6101. — 19 juillet 1955. — M. Marcel Boulangé signale à M. le
ministre de l'agriculture qu'en vertu du recueil U. S. T. 17, publié
le 9 janvier 1948 par l'Union technique de l'électricité, 54, avenue
Marceau, à Paris, des règles pour l'établissement et l'utilisation de
raccordements amovibles sur des lignes aériennes de distribution
d'énergie électrique ont été établies sur le plan national; qu'en
application de ces dispositions, l'Electricité de France impose que
les entreprises de battages fonctionnent désormais en utilisant des
prises de courant dont le coût d'installation est assez élevé, notam-
ment pour les communes qui sont très étendues et qui nécessitent
l'installation de nombreuses prises de courant; il regrette que,
parallèlement, des mesures administratives n'aient pas été prises
pour faciliter l'application de ce règlement au point de vue du finan-
cement des installations qu'il impose, et lui demande à qui incombe
le paiement des dépenses entraînées par l'installation de ces prises
de courant.

6102. — 19 juillet 1955. — M. Robert Brettes demande à M. le
ministre de l'agriculture pour quelles raisons la note autographiée
des contributions indirectes n^o 1861 du 31 mars 1954 n'est pas appli-
cable à la Gironde puisque, pratiquement, après le déclassement
d'un important volume de vin d'appellation contrôlée de la récolte
1953, ce département répond aux conditions d'attribution des dis-
penses prévues par la note ci-dessus précitée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6103. — 19 juillet 1955. — M. Marcel Boulangé signale à M. le
ministre des finances et des affaires économiques que le décret
n^o 55-566 du 20 mai 1955, portant allègements fiscaux en faveur
de la construction, précise qu'un particulier qui achète une maison
pour se loger paye une taxe de 1,50 p. 100 jusqu'à 2 millions et demi,
et une taxe de 8,10 p. 100 de 2 millions et demi à 5 millions; ce
décret n'est pas applicable actuellement aux immeubles d'exploita-
tion rurale qui sont adjoints à certaines maisons d'habitation (écu-
ries, granges, etc.); il lui demande s'il n'estime pas nécessaire
d'étendre ces dispositions aux immeubles ruraux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

6104. — 19 juillet 1955. — M. Edgard Pisani expose à M. le secré-
taire d'Etat aux finances et aux affaires économiques le cas suivant:
un acquéreur a acheté le 30 novembre 1954 un appartement, en
déclarant dans l'acte de vente qu'il le destinait à son habitation
principale et qu'il l'occuperait effectivement dans le délai d'un an,
cette attente lui étant imposée par la nécessité de loger le locataire
actuel dans l'appartement qu'il occupait jusqu'ici dans un autre
immeuble, le propriétaire de cet immeuble ne s'opposant pas à ce
changement de locataire. Mais cet accord était conclu sans que
l'acquéreur ait exigé du locataire à relouer un congé régulier garan-
tissant la libération dans le délai d'un an de l'appartement objet
de l'acquisition. L'administration de l'enregistrement, revenant sur
une première perception au tarif réduit, refuse d'appliquer à cette
acquisition les allègements fiscaux résultant des dispositions de
l'article 35 de la loi de finances n^o 54-404 du 10 avril 1954
(art. 1371 *octies* du code général des impôts) et réclame le complé-
ment des droits. Il lui demande si, en raison des nouvelles disposi-
tions de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret n^o 55-566 du 20 mai 1955
ayant complété l'article 1371 *octies* du code général des impôts en
étendant le bénéfice de ce dernier article au cas d'échange identique
à celui exposé ci-dessus, il ne serait pas possible, par mesure de
bienveillance, que l'administration abandonne sa réclamation.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6105. — 19 juillet 1955. — M. Henri Maupoil signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce les inconvénients extrêmement graves résultant du non-renouvellement de l'accord commercial franco-suisse, notamment pour les vins du Maonnais et du Beaujolais, traditionnellement exportés vers la Suisse en quantité très importante, et lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet pour éviter à la fois la perte des devises précédemment procurées par ces exportations, les difficultés de trésorerie des maisons exportatrices et le danger de voir certains vins étrangers supplanter définitivement les nôtres en Suisse.

INTERIEUR

6106. — 19 juillet 1955 — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'intérieur que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes et que les différences à l'intérieur de la catégorie C sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées, et lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et d'offrir aux commis une carrière valable, en créant notamment des postes de chef de groupe comme dans les ministères ou d'agent principal comme dans l'administration municipale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

6057. — M. Omer Capelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la décision prise par les services départementaux de ce ministère de fixer la date des distributions de prix aux environs des 10, 11 et 12 juillet, ne va pas à l'encontre de la décision ministérielle prévoyant que les familles pourront sur leur demande, retirer leurs enfants des écoles à compter du 1^{er} juillet, facilité qui risque de ne pas être suivie d'un effet pratique, les familles et le corps enseignant désirant que les enfants assistent à la distribution des prix; et lui demande si les distributions des prix ne pourraient pas être maintenues au 30 juin de l'année scolaire. (Question du 23 juin 1955.)

Réponse. — La décision visée par l'honorable parlementaire est conforme aux instructions ministérielles, et notamment à la circulaire du 23 mai 1955, faisant application des arrêtés des 28 janvier et 8 avril 1955. C'est la fixation des distributions de prix aux 11, 12 et 13 juillet qui est la règle, ce qui donne satisfaction à des vœux souvent exprimés, permet de conserver dans les classes jusqu'à cette date la majeure partie des effectifs, et confère ainsi aux exercices organisés dans le cadre des « activités dirigées » une plus grande valeur éducative. C'est seulement sur le plan local, quand les inspecteurs d'académie, d'après les renseignements qu'ils ont pu recueillir, estiment que le départ d'un certain nombre d'enfants en colonies de vacances est susceptible d'influer d'une manière appréciable sur la vie scolaire, qu'ils ont reçu toute latitude pour fixer la distribution des prix aux 29 et 30 juin.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

5654. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'en vertu de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 23 décembre 1951, les bois résineux importés, quelle que soit leur provenance, sont désormais passibles d'une taxe dite de compensation. Cette taxe est justifiée dans l'exposé des motifs, par les mesures de libération dont les bois résineux importés viennent d'être l'objet. Or, il est à noter que, en premier lieu, cette taxe frappe indistinctement tous les bois importés, alors que seuls sont libérés les bois en provenance de Suède, de Suisse et d'Autriche, et qu'en second lieu, avant la libération de ces derniers, aucun droit de douane ne frappait ces produits, les prix intérieurs français étant largement concurrentiels, ce qui rend tout à fait injustifiable la création de cette nouvelle taxe; et lui demande quelles sont les véritables raisons qui ont commandé la création de cette taxe, celles mises officiellement en avant paraissant absolument injustifiables. (Question du 30 décembre 1954.)

Réponse. — La taxe temporaire de compensation de 7 p. 100 frappant à l'importation les sciages résineux a été supprimée par arrêté du 22 juin 1955 publié au *Journal officiel* du 23 juin 1955 (p. 6245).

5872. — M. Yves Jaouen expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un contribuable possède concurremment dans le même local, un cabinet d'études et d'expertises immobilières (profession non commerciale) agissant en qualité d'intermédiaire pour l'achat et la vente d'immeubles (agent d'affaires) et demande s'il peut être imposé séparément à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour la profession d'agent

d'affaires et à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux pour la profession non commerciale sachant que le montant des recettes de chaque catégorie est sensiblement égal et que l'activité non commerciale ne peut être considérée comme le prolongement de l'activité commerciale. (Question du 17 mars 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que les opérations effectuées par l'intéressé en tant qu'expert ne puissent pas effectivement être regardées comme ayant un caractère accessoire par rapport à son activité d'agent d'affaires.

6016. — M. Robert Liot expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'une société anonyme, entrepreneur de transports de voyageurs, qui n'est pas « Agence de voyages » d'après les termes mêmes de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 24 février 1942, effectue des services occasionnels assimilables à des excursions prolongées. La société traite à forfait le transport, la nourriture et le logement et ne rend pas compte à ses clients des sommes versées aux hôteliers; il est précisé, cependant, que les services hôteliers procurés à la clientèle le sont sans but lucratif, par une entreprise gratuite au cours de l'opération de transport effectuée; et lui demande si la société en cause peut déclarer à l'administration des contributions indirectes, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, uniquement le montant du transport perçu. (Question du 2 juin 1955.)

Réponse. — La société en cause, dès lors qu'elle traite à forfait avec ses clients, et quelle que soit sa situation au regard de l'acte dit loi du 24 février 1942, est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires sur l'intégralité du prix payé par le client. Le fait qu'elle ne prélève aucun bénéfice sur les sommes versées aux hôteliers et restaurateurs est également sans influence sur cette imposition.

JUSTICE

6048. — M. René Dubois demande à M. le ministre de la justice: 1^o étant donné que l'article 187 du code d'instruction criminelle dispose que l'opposition aux jugements de défaut n'est recevable, en matière correctionnelle, que jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine; 2^o que l'article 443 limite strictement les cas dans lesquels une demande de révision est possible; comment une personne, condamnée par défaut par un jugement correctionnel sur les seuls dires d'un plaignant, alors qu'elle n'a jamais été en mesure de présenter ses explications soient avant les poursuites, soit devant le tribunal correctionnel, étant considérée comme n'ayant ni résidence, ni domicile connu, peut faire proclamer son innocence et rectifier son casier judiciaire, l'opposition n'étant pas recevable et l'article 443 ne permettant pas d'introduire une demande de révision. (Question du 11 juin 1955.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 187 *in fine* du code d'instruction criminelle que, si la signification n'a pu être faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. En tout état de cause, le condamné qui n'aurait pu faire opposition, mais qui posséderait des éléments susceptibles de faire apparaître son innocence, peut les faire valoir selon la procédure de révision prévue aux articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle. Si sa seule affirmation d'innocence ou le fait qu'il n'a pu présenter ses explications devant la juridiction de jugement ne sont pas suffisants à eux seuls pour faire admettre sa demande en révision, ces circonstances ne pourront toutefois manquer de retenir l'attention, lorsqu'il sera statué sur ladite demande.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 19 juillet 1955.

SCRUTIN (N° 79)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 1) opposé par M. Schwartz à la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce.

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	35
Contre.....	253

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Claireaux.	Gondjout.
Aguesse.	Clerc.	Yves Jaouen.
Augarde.	Coudé du Foresto.	Kalenzaga.
Jean Bertaud.	Deguisse.	Koessler.
Général Béthouart.	Mamadou Dia.	Kotouo.
Georges Boulanger	Durand-Réville.	Le Basser.
(Pas-de-Calais)	Fousson.	Le Gros.
Mme Marie-Hélène		
Cardot.		

de Menditte.
Menu.
Claude Mont.
Motaï: de Narbonne.
Ohlen.

Ernest Pezet.
Alain Poher.
Razac.
François Ruin.
Schwartz.

Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Alic.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Cherif Benhabyles.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François
Billiemaz.
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bregègère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Marthal Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie)
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coulbaly Ouezzin.
Coupigny.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle De. abie
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.

Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Rillon.
Flechet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Jean Fournier
(Landes).
Gaston Fourrier
(Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Maïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette
Georges Laffargue.
de La Contrie.
Rahijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouvery.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Mauneou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M' Bodje.
Méric.
Melton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalcmberth.
Montpied.
de Montullé.
Mostéfal El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.

Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Pauvrière.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Piaoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazenet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux
Quenun-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Sahoulha Gontchomé.
Salineau.
Sauvêtre.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Solithon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tanzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaete.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zinson.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Armengaud.
Bataille.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benmiloud Khelladi.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.

Brizard.
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Chamaulle.
Maurice Charpentier.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.

Delrieu.
Descours-Desacres.
Driant.
René Dubois.
René Laniel.
Paul Robert.
Rogier.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
François Schleiter.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	40
Contre	256

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'amendement de M. Pellenc à la résolution, adoptée par
l'Assemblée nationale, tendant à décider la révision de certains
articles de la Constitution.

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	72
Contre	232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Auberger.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bregègère.
Brettes.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia
Amadou Doucouré.

Droussent.
Durieux.
Jean Fournier
(Landes).
Fousson.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gondjout.
Grégory.
Léo Hamon.
Kalezaga.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Litaise.
Longuet.
Maroselli.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mamadou M' Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.

Montpied.
Mostéfal El-Hadi.
Marius Moutet.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pellenc.
Péridier.
Pic.
Mlle Rapuzzi.
Alex Roubert.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle
Zinson.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Alic.
Louis (André).
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Cherif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud.

Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François
Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.

Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Marthal Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.

Cerneau.
Chaintron.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier,
Sarthe.
Paul Chevallier,
Savoie.
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Léon David.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont
Duplic.
Charles Durand
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Jacques Gadoin.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.

Haidara Mahamane.
Hartmann.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie
Rahjaona Laingo.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire
Le Sasseur-Boisauné.
Waldeck L'Huilher.
Liot.
Lodéon
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Georges Marrane.
Mathey.
de Maupeou
Henri Maupoil.
Georges Maurice
de Menditte.
Menu.
Melton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Métais de Narbonne.
Namy.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Panzet.
Péroereau.
Georges Permot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.

Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Raybaud.
Razac.
Rapiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Tréllu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

SCRUTIN (N° 81)

Sur le premier alinéa de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la révision de certains articles de la Constitution.

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 243
Contre 70

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Aric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benciana Abdelkader.
Cherif Benhabyles.
Bemiloud Kheiladi.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin
Général Béthouart.
Biatarana
Auguste-François
Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Reudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.

Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Jean Doussot
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Rahjaona Laingo.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sasseur-Boisauné.
Liot.
Litaie.
Lodéon.
Longchambon.
Longzet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Marocelli.

Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Melton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Métais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Panzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Raybaud.
Razac.
Rapiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Alex Roubert.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Abel-Durand, Fléchet et Rogier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Aubert.
Paul Béchard.

Mme Gilberte Pierre
Brossolette.
Julien Brunhes (Seine)
René Laniel.
Naveau
Jean-Louis Rolland.
Emile Roux.
Senipé.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155
Pour l'adoption..... 58
Contre 251

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.

Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.

Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Champaix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coulé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cnif.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius De'orme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descamps
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Ijessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Ducaet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durioux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Jean Fournier
(Landes).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.

Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoefel.
Foucke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kaib.
Kalenzaga.
Koessler.
Kolouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Je Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Rahjona Laingo.
Albert Lamarque.
Larousse.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné
Liot.
Litalise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Maidi Abdallah.
Gaston Mancat.
Marcellhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Jacques Mastcau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Melton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefai El-Hadi.
Mutais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paurmelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.

Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenun-Possy-Berry.
Rabouan.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Rivièrez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Régier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Salineau.
Sauvelre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Amzafi Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baadru.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Bregégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champaix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassauo.

Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descamps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont
Dupic.
Durioux.
Dutoit.
Jean Fournier
(Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.

Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Fodé Mamadou Touré.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Paul Béchard.

Julien Brunhes
(Seine).

René Laniel.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

Sur le deuxième alinéa de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la révision de certains articles de la Constitution.

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157
Pour l'adoption..... 299
Contre 14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguessé.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Aubergier.
Aubert.
Augarde.
Baralgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.

Baudru.
Beaujannot.
Benchara Abdelkader.
Jean Bène.
Cherif Benhabyles.
Benmoud Khelladi.
Jean Berlaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Anguste-François.
Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.

Bonnet.
Bordencuve.
Borgeaud.
Buoinot.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bregégère.
Brettes.
Brizard.

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.

Ont voté contre :

Mme Yvonne Dumont
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.

Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM Armengaud. Paul Béchard.	Julien Brunhes (Seine).	René Laniel.
-----------------------------------	----------------------------	--------------

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	300
Contre	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

Sur le troisième alinéa de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la révision de certains articles de la Constitution.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156

Pour l'adoption.....	255
Contre	56

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelader. Cherif Benhabyles. Benmiloud Khelladi. Berlioz. Jean Berlaud. Jean Berthoin. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billhemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure et-Loir). Bruyas. René Caillaud. Nestor Calonne Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Ca. ro.	Carneau. Chaintron. Chamaulle. Chambriard. Chapalain. Gaston Charlet. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Clairaux. Claparède. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Coulibaly Cuezzin. Coupigny. Courroy. Cuif. Léon David. Michel Debré. Deguise. Mme Marcelle Delabie Delalande. Yvon Delbos. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud Mamadou Dia. Djesson. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Ducaet. Dufeux. Dulin. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Charles Durand	Durand-Réville. Dutoit. Enjalbert. Yves Estève. Fernat Marhoun. Filippi. Fillon. Fréchet. Fiorisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard. Etienne Gay. le Geoffre. Gilbert-Jules. Mme Girault. Gondjout. Hassan Gouled. Goura. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koesler. Kotouo. Jean Lacaze. Lachèvre. le Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Ralijsaona Laingo.
---	---	---

Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Le Gros. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Le Sassièr-Boisauné. Waldeck L'Huilier. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marcihacy. Marignan. Jean Maroger. Maroselli. Georges Marrane. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Mendilte. Menu. Metton. Edmond Michelet. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. de Montalembert. de Montullé. Motais de Narbonne. Namy. Ohlen. Hubert Pajot.	Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Général Petit. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Madère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Edgard Pisanf. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriand. Georges Portmann. Primet. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radium. de Raincourt. Ramampy. Ramette. Raybaud. Razac. Repiquet. Restat. Reynouard. Rivière. Paul Robert. de Rocca Serra.	Rochereau. Rogier. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Séné. Yacouba Sido. Raymond Susset. Tanzali Abdennour. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Thibon. Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Diongolo Traore. Trellu. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Verneuil. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zinsou. Zussy.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Aubergier. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Jean Bène. Marcel Boulangé (terri- toire de Belfor". Bregègère. Brettes. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Canivez. Carcassonne. Champeix. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière.	Dassaud. Denvers. Paul-Emile Descamps. Amadou Doucoure. Droessent. Durioux. Jean Fournier (Landes). Jean Geoffroy. Grégory. Albert Lamarque. Lamousse. Léonetti. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Mistral. Montpied. Mostefal El-Hadi.	Marius Moutet. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Péridier. Pic. Mlle Rapuzzi. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. Sempé. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Fodé Mamadou Touré Vanrullen. Verdeille.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Paul Béchard.	Julien Brunhes (Seine). Jacques Debû-Bridel.	René Laniel. Zélie.
------------------------------------	--	------------------------

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157

Pour l'adoption.....	256
Contre	56

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 84)

Sur la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la révision de certains articles de la Constitution.

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160
Pour l'adoption..... 243
Contre 70

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelkader. Cherif Benhabyles. Benmiloud Khefadi. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. Azaré Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure-et-Loir). Bruyas. René Caillaud. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cernéau. Chamaulle. Chambriard. Chapalain. Gaston Charlet. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Coulibat Ouezzin. Coupigny. Courroy. Cuit. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Deguise. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Yvon Delbos. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Descours-Desacres. Deutschmann.	Mme Marcelle Devaui. Mamadou Dia. Djessour. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Buchet. Dufeu. Dulin. Charles Durand. Durand-Réville. Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Filippi. Jean Bertaud. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard. Etiennette Gay. de Geoffre. Gilbert-Jules. Gondjout. Hassen Gouled. Goura. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Naidara Mahamane. Léo Ilamon. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Joseph-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Contrie. Ralijsaona Laingo. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Le Gros. Lelant. Le Léanec. Marcel Lemaire. Le Sasseur-Boisauné. Liot. Litaie. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mabdi Abdallah. Gaston Manent. Marcilhacy. Marignan. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. Mathey.	de Maupeou. Henri Mauvoil. Georges Maurice. de Menditte. Men. Melton. Edmond Michelet. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. de Montalembert. de Montullé. Métais de Narbonne. Ohlen. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdureau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Mourthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisanî. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Pôher. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Quenun-Possy-Berry. Rabouin. Radium. de Raincourt. Rampampy. Raybaud. Razac. Repiquet. Restat. Reynouard. Rivière. Paul Robert. de Rocca Serra. Rochereau. Rogier. Rolinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. Sauvetre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Séné. Yacouba Sido. Raymond Susset. Tarnzali Abdennour. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
--	---	--

Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Dionogo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeaur.
Vandaele.

Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Jean Bène. Berlioz. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bregègère. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Dassaud. Léon David.	Denvers. Paul-Emile Descamps. Amadou Doucouré. Broussant. Mme Yvoane Dumont. Dupic. Durieux. Dutoit. Jean Fournier (Landes). Jean Geoirroy. Mme Girault. Grégory. Albert Lamarque. Lamousse. Léonetti. Waideck L'Huillier. Georges Marrane. Pierre Marly. Mamadou M'Badje. Méric. Minvielle. Mistral. Montpied. Mostefai El-Hadi.	Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauzy. Péridier. Général Petit. Pic. Primet. Ramette. Mlle Rapuzzi. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. Sempé. Seldani. Southon. Suran. Symphon. Edgar Tailhades. Fodé Mamadou Touré. Vanruiten. Verdeille.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud, Paul Béchard, Julien Brunhes (Seine), René Laniel.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160
Pour l'adoption..... 215
Contre 70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur la motion présentée par la commission du suffrage universel à la suite du vote de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la révision de certains articles de la Constitution.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155
Pour l'adoption..... 201
Contre 108

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelkader.	Chérif Benhabyles. Benmiloud Khefadi. Jean Bertaud. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet.	Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse.
--	--	--

Charles Brune (Eure-et-Loir).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coulbaly Ouezzin.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Erdalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.

Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Hartmann.
Hoefel.
Joucke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Rahjaona Laingo.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le téannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mandi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Edmond Michelet.
Marce. Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.

Georges Pernot.
Perrôt-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Ratouin.
Radus.
de Raincourt.
Ramampy.
Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé.
Salineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Iamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Fharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuill.
de Villoufreys.
Michel Yver.
Zussy.

Gaston Charlet.
Chazette.
Cnechoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.

Koessler.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Jamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Georges Marrane.
Pierre Marly.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpied.
Mostefal El-Hadi.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Oh'en.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.

Pic.
Alain Poher.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traore.
Trellu.
Vanrullen.
Verdille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafinahova.
Zéle.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM

Armengaud.
Paul Béchard.
Jean Berthoin.

Julien Brunhes (Seine).
Denvers.

Roger Duchet.
Gilbert-Jules.
René Lanet.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	202
Contre	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 12 juillet 1955 (Journal officiel du 13 juillet 1955.)

Dans le scrutin (n° 78) sur les conclusions de la commission des pensions tendant au rejet de la proposition de loi relative aux travailleurs en pays ennemi :

MM. Biatarana et Monichon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre » ; MM. Chambriard et de Lachomette, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Augard.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.

Jean Bène.
Berlioz.
Général Béthouart.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bregègère.
Brettes.

Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcasonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.